

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
95/C 311/01	E-949/95 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Construction d'un brise-lames à l'entrée du port de Chania (réponse complémentaire)	1
95/C 311/02	E-1386/95 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Coordination de la politique transnationale des cours d'eau	1
95/C 311/03	E-1387/95 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Soutien et coordination de la politique transnationale des cours d'eau	2
	Réponse commune aux questions écrites E-1386/95 et E-1387/95	2
95/C 311/04	E-1563/95 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Désertification	4
95/C 311/05	E-1583/95 posée par Josu Imaz San Miguel à la Commission Objet: Ligne électrique à haute tension entre Aragon et Cazaril	4
95/C 311/06	E-1585/95 posée par Josu Imaz San Miguel à la Commission Objet: Ligne électrique à haute tension entre Aragon et Cazaril	5
	Réponse commune aux questions écrites E-1583/95 et E-1585/95	5
95/C 311/07	E-1587/95 posée par Stefano De Luca à la Commission Objet: Réglementation des critères de sélection qui président à l'engagement de stagiaires par la Commission	5
95/C 311/08	E-1626/95 posée par Elly Plooi-j-van Gorsel à la Commission Objet: Suites du rapport sur la proposition arrêtant un programme spécifique pour la diffusion et la valorisation des résultats de recherche, de développement technologique et de démonstration	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 311/09	E-1639/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Système communautaire de management environnemental et d'audit	7
95/C 311/10	E-1663/95 posée par Mark Killilea à la Commission Objet: Avenir du système d'attribution de label écologique	8
95/C 311/11	E-1688/95 posée par Katerina Daskalaki à la Commission Objet: Maintien des activités économiques aux abords des zones de protection réservées	9
95/C 311/12	E-1689/95 posée par Jan Sonneveld, Ria Oomen-Ruijten et Marianne Thyssen à la Commission Objet: Transport transfrontalier d'engrais animal effectué par un exploitant vers ses terres agricoles situées en Wallonie	9
95/C 311/13	E-1696/95 posée par Frédéric Striby à la Commission Objet: Reconnaissance de la formule d'apprentissage de la «conduite accompagnée»	10
95/C 311/14	E-1706/95 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Statut des médecines et thérapies complémentaires	11
95/C 311/15	E-1747/95 posée par Gerfrid Gaigg à la Commission Objet: Préjudice occasionné aux petites et moyennes entreprises (PME) par l'Union européenne	12
95/C 311/16	E-1773/95 posée par Lucio Manisco à la Commission Objet: Concours européen 1995 du jeune consommateur	12
95/C 311/17	E-1792/95 posée par Philippe De Coene à la Commission Objet: Engagement de procédures par suite du non-respect de la directive 76/464/CEE	13
95/C 311/18	E-1798/95 posée par Katerina Daskalaki à la Commission Objet: Chômage et problèmes sociaux dans la commune de Mantoudi, en Eubée	13
95/C 311/19	E-1814/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Protection et mise en valeur des forêts grecques	14
95/C 311/20	E-1828/95 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Reconversion du secteur naval de Gijón (Asturies)	14
95/C 311/21	E-1830/95 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Entreprise publique <i>Hulleras del Noroeste, S.A.</i> (Hunosa) (houillères du Nord-Ouest)	15
95/C 311/22	E-1831/95 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Monnaie unique et pensions	16
95/C 311/23	E-1843/95 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Alimentation en eau de la ville de Ioannina	16
95/C 311/24	E-1845/95 posée par Fausto Bertinotti à la Commission Objet: Présentation d'une directive sur les valeurs limites d'émission de dioxines et de furannes pour les installations d'incinération de déchets municipaux	17
95/C 311/25	E-1850/95 posée par Mark Killilea à la Commission Objet: Surproduction de saumon norvégien d'élevage	17

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 311/26	E-1851/95 posée par Mark Killilea à la Commission Objet: Production de saumon norvégien	18
95/C 311/27	E-1859/95 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Préjudice subi par les citoyens des pays de l'Union européenne ayant contracté des prêts en écus ou en devises étrangères	18
95/C 311/28	E-1861/95 posée par Honório Novo à la Commission Objet: Étude de l'incidence sur l'environnement de l'autoroute IP1 destinée à relier Freixo et Carvalhos	19
95/C 311/29	E-1866/95 posée par Iñigo Méndez de Vigo à la Commission Objet: Accord de libre-échange avec les États-Unis d'Amérique	19
95/C 311/30	E-1883/95 posée par Elisabeth Schroedter et Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf à la Commission Objet: Culture du chanvre	20
95/C 311/31	E-1888/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Achèvement de la route Skoutari-Kotronas	20
95/C 311/32	E-1938/95 posée par Graham Mather à la Commission Objet: Règles discriminatoires applicables à la vente de biens immobiliers en Espagne	21
95/C 311/33	E-1945/95 posée par James Provan à la Commission Objet: Statistiques concernant le tourisme dans l'Union européenne	21
95/C 311/34	E-1947/95 posée par Christine Crawley à la Commission Objet: Lait	22
95/C 311/35	E-1955/95 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Restitutions de l'Union européenne lors des exportations de produits agricoles	23
95/C 311/36	E-1956/95 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Fraude aux subventions dans le transport massif des animaux	24
95/C 311/37	E-1969/95 posée par Karl Schweitzer à la Commission Objet: Évaluation des incidences sur l'environnement	24
95/C 311/38	E-1971/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Destruction de bâtiments publics de la municipalité de Lefkopigi à la suite d'un tremblement de terre	25
95/C 311/39	E-1998/95 posée par Guilio Fantuzzi à la Commission Objet: Dénomination des vins	25
95/C 311/40	E-1999/95 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Situation socioéconomique à Cebolais de Cima/Retaxo, Castelo Branco, Portugal	26
95/C 311/41	E-2005/95 posée par John Corrie à la Commission Objet: Régime de soutien en faveur des cultures arables	26
95/C 311/42	E-2007/95 posée par John Corrie à la Commission Objet: Octroi d'aides agricoles	27
95/C 311/43	E-2027/95 posée par Klaus Rehder à la Commission Objet: Démantèlement d'obstacles aux échanges commerciaux dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)	27

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 311/44	E-2030/95 posée par Gerhard Botz à la Commission Objet: Débouchés suprarégionaux de produits comme critère d'éligibilité aux aides accordées par le Fonds européen de développement régional (Feder), notamment dans les zones rurales	28
95/C 311/45	E-2031/95 posée par José Happart à la Commission Objet: L'utilisation des hormones dans les élevages aux États-Unis d'Amérique	28
95/C 311/46	E-2032/95 posée par José Happart à la Commission Objet: Contrôle dans le domaine des drogues	29
95/C 311/47	E-2037/95 posée par Christa Klaß à la Commission Objet: Équivalence des diplômes d'enseignement supérieur au sein de l'Union européenne	30
95/C 311/48	E-2043/95 posée par Hugh Kerr à la Commission Objet: Droits fondamentaux des citoyens de l'Union européenne	30
95/C 311/49	E-2046/95 posée par Sebastiano Musumeci à la Commission Objet: Protection et contrôle phytosanitaire accrus pour les parasites des agrumes	31
95/C 311/50	E-2056/95 posée par Anna Terrón i Cusí à la Commission Objet: Discrimination positive à la Commission européenne	32
95/C 311/51	E-2066/95 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Article budgétaire A-182	32
95/C 311/52	P-2067/95 posée par Philippe De Coene à la Commission Objet: Conditions de concurrence inégales en ce qui concerne l'introduction en Flandre du téléachat	32
95/C 311/53	E-2091/95 posée par Odile Leperre-Verrier à la Commission Objet: Amélioration de la race chevaline	33
95/C 311/54	E-2093/95 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Prix des nouveaux produits pharmaceutiques	33
95/C 311/55	E-2094/95 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Critères de qualité de produits pharmaceutiques	34
95/C 311/56	E-2097/95 posée par Giancarlo Ligabue à la Commission Objet: Modalités applicables aux échanges de produits laitiers entre l'Union européenne et la Suisse	35
95/C 311/57	E-2106/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Coût du papier journal	36
95/C 311/58	E-2108/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Reconnaissance des diplômes	36
95/C 311/59	E-2110/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Pensions de vieillesse	37
95/C 311/60	E-2113/95 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Subventions à des organisations d'intérêt européen inscrites au budget des Communautés	37
95/C 311/61	E-2114/95 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Soutien aux organisations internationales non gouvernementales de jeunesse inscrit au budget des Communautés	37

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 311/62	E-2115/95 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Ligne budgétaire «autres subventions»	37
	Réponse commune aux questions écrites E-2113/95, E-2114/95 et E-2115/95	38
95/C 311/63	E-2127/95 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Acquisition de camions-citernes de lutte contre le feu en Grèce	38
95/C 311/64	E-2132/95 posée par Françoise Grossetête à la Commission Objet: Reconnaissance mutuelle des éléments rattachés aux diplômes et, notamment, de l'expérience professionnelle acquise lors de la mise en œuvre de ces diplômes successivement dans plusieurs États membres	38
95/C 311/65	E-2137/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Conservateurs d'œuvres d'art	39
95/C 311/66	E-2151/95 posée par Leen van der Waal à la Commission Objet: Législation sur les cultes en cours d'adoption en Croatie	40
95/C 311/67	E-2165/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Transbordeurs de type RO-RO	40
95/C 311/68	E-2166/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Crédits accordés pour l'organisation des élections européennes de 1994	40
95/C 311/69	E-2347/95 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Prime électorale aux agents de la police grecque	41
	Réponse commune aux questions écrites E-2166/95 et E-2347/95	41
95/C 311/70	E-2216/95 posée par John Tomlinson à la Commission Objet: Prestation en cas de décès d'un fonctionnaire	41
95/C 311/71	E-2218/95 posée par Stephen Hughes à la Commission Objet: Restrictions verticales aux échanges	42
95/C 311/72	E-2223/95 posée par Raymonde Dury à la Commission Objet: Règlement (CEE) n° 3254/91 sur les pièges à mâchoires	42
95/C 311/73	P-2225/95 posée par Eryl McNally à la Commission Objet: Vente d'orge par l'Office d'intervention	43
95/C 311/74	E-2265/95 posée par Hugh Kerr à la Commission Objet: Équité et objectivité dans le processus d'établissement des normes	43
95/C 311/75	P-2269/95 posée par Vassilis Ephremidis à la Commission Objet: Mise en œuvre de programmes de financement efficaces en faveur de la protection des forêts en Grèce	44
95/C 311/76	P-2276/95 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Barrage de l'Alqueva en Alentejo (Portugal)	45
95/C 311/77	E-2282/95 posée par Fernand Herman à la Commission Objet: Concours de recrutement d'administrateurs	45
95/C 311/78	P-2288/95 posée par Giulio Fantuzzi à la Commission Objet: Certification des équipements des parcs d'attractions	46

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 311/79	E-2292/95 posée par Karla Peijs à la Commission Objet: Projet de loi néerlandais sur la fixation du prix des produits pharmaceutiques	46
95/C 311/80	E-2294/95 posée par Nicole Fontaine à la Commission Objet: Report d'imposition sur les plus-values pour les contribuables relevant du régime des bénéfices non commerciaux	47
95/C 311/81	P-2298/95 posée par Hugh McMahon à la Commission Objet: Difficultés dans la gestion du Fonds social européen (FSE) au Royaume-Uni	48
95/C 311/82	E-2348/95 posée par Bill Miller à la Commission Objet: Versements au titre du Fonds social européen (FSE) à des organisations de bénévoles Réponse commune aux questions écrites P-2298/95 et E-2348/95	48 48
95/C 311/83	E-2316/95 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Facilités d'accès au programme Socrates	48
95/C 311/84	E-2405/95 posée par Antonio Graziani, Giampaolo D'Andrea, Pierluigi Castagnetti et Maria Colombo Svevo à la Commission Objet: Programmes Socrates et Jeunesse pour l'Europe Réponse commune aux questions écrites E-2316/95 et E-2405/95	48 48
95/C 311/85	E-2323/95 posée par Nana Mouskouri à la Commission Objet: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) frappant les disques	50
95/C 311/86	E-2332/95 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Travailleurs à domicile	50
95/C 311/87	E-2360/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Traité de Maastricht — Droits de vote	51
95/C 311/88	E-2367/95 posée par Brigitte Langenhagen à la Commission Objet: Règlement relatif à la sécurité des navires — Limite de 25 milles	51
95/C 311/89	E-2387/95 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Irrégularités dans les financements	52
95/C 311/90	E-2390/95 posée par Leen van der Waal à la Commission Objet: Politique d'asile pratiquée par Chypre	52
95/C 311/91	E-2428/95 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Amendes infligées à des transporteurs grecs	53
95/C 311/92	E-2434/95 posée par Maartje van Putten à la Commission Objet: Mineurs détenus au Honduras	53
95/C 311/93	E-2435/95 posée par Maartje van Putten à la Commission Objet: Financement d'ateliers dans un centre de la <i>Junta Nacional de Bienestar Social</i>	54
95/C 311/94	E-2443/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Comités consultatifs utilisés par la Commission	54



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 311/95	E-2459/95 posée par Carole Tongue à la Commission Objet: Imposition des propriétaires fonciers non-résidents en Espagne	54
95/C 311/96	E-2474/95 posée par Edward Kellett-Bowman à la Commission Objet: Directive communautaire sur les voyages à forfait	55
95/C 311/97	P-2487/95 posée par Bernd Lange à la Commission Objet: Ligne budgétaire B3-4110 du budget de la Communauté européenne — Aide financière à l'intention des organisations non gouvernementales, destinée à la mise en œuvre d'initiatives relatives à l'insertion des migrants	55
95/C 311/98	P-2497/95 posée par Peter Truscott à la Commission Objet: Ventes d'armes britanniques au Nigeria	56
95/C 311/99	E-2501/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Environnement	56
95/C 311/100	E-2505/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Toxicomanie (<i>ecstasy</i>)	57
95/C 311/101	E-2506/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Tuberculose	57
95/C 311/102	P-2543/95 posée par Leonie van Bladel à la Commission Objet: Participation de l'Union européenne aux festivités du troisième millénaire de Jérusalem	58
95/C 311/103	E-2606/95 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Investissements structurels dans la Communauté autonome de Cantabrique	58
<hr/>		
	Rectificatif	
95/C 311/104	Rectificatif à la question écrite E-1462/95 posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission le 22 mai 1995	59

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE E-949/95

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL)

à la Commission

(31 mars 1995)

(95/C 311/01)

Objet: Construction d'un brise-lames à l'entrée du port de Chania

À l'entrée du vieux port vénitien de Chania, l'on s'apprête à prolonger la jetée, sur 150 m, par un ouvrage s'élevant à 0,80 m au-dessus de la surface de la mer. Le but prétendu de ces travaux est de protéger le port vénitien lorsque les vagues sont fortes. Or,

- 1) lors de la construction du premier ouvrage dépassant la surface de l'eau, effectuée grâce à un financement communautaire, les prévisions avaient été dépassées;
- 2) l'étude relative au projet d'extension est incomplète et les résultats seront forcément négatifs (modification des courants marins, enfermement des déchets dans l'enceinte du port, etc.);
- 3) le môle vénitien ayant été classé monument historique d'intérêt européen, toute altération ou perturbation de son environnement est inadmissible;
- 4) tant du point de vue environnemental que sur le plan de l'intérêt économique de l'investissement, ce projet est négatif et suscite l'opposition des instances locales (municipalité, service archéologique, chambre technique, association des architectes) et des citoyens.

Eu égard à ces considérations, la Commission est-elle disposée à intervenir directement auprès des autorités grecques compétentes pour empêcher la réalisation du projet en question, qui aurait vraisemblablement des conséquences irréversibles, et pour que les sommes prévues à cette fin (qui proviennent peut-être d'un financement communautaire) soient utilisées, d'une part, pour restaurer immédiatement les parties de l'ouvrage qui ont réellement besoin

d'être réparées, d'autre part pour réaliser une étude globale des problèmes de la zone côtière de la vieille ville de Chania?

Réponse complémentaire donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission

(19 septembre 1995)

En complément à sa réponse du 19 avril 1995, la Commission informe l'honorable parlementaire que, selon les autorités nationales, les travaux financés au port de Chania dans le contexte du cadre communautaire d'appui (CCA) 1989-1993 étaient nécessaires afin de protéger le port des risques d'intempéries et d'inondations. Quant à la digue, il apparaît qu'elle a été construite 80 centimètres plus haut que prévu pour faire face à un affaissement probable et d'ailleurs déjà survenu.

La Commission n'a pas connaissance de l'étude pour l'extension dudit projet. Si les autorités régionales proposent la continuation du financement de ce projet par les fonds structurels, elle demandera à ce que l'examen des incidences sur l'environnement soit assuré.

QUESTION ÉCRITE E-1386/95

posée par Nel van Dijk (V)

à la Commission

(12 mai 1995)

(95/C 311/02)

Objet: Coordination de la politique transnationale des cours d'eau

À la suite des inondations de l'hiver dernier qui ont frappé les régions jouxtant le Rhin et la Meuse, les ministres de

l'environnement de France, d'Allemagne et des pays du Benelux ont annoncé, le 4 février, à Arles, le lancement d'un plan d'action pour les bassins de ces fleuves. Ce plan d'action devrait prévoir:

- 1) un système de gestion de l'eau qui soit coordonné à l'échelle internationale;
- 2) des mesures en matière d'aménagement du territoire de nature à permettre un plus grand stockage d'eau dans l'ensemble du bassin comme, par exemple, une révision de l'utilisation des sols, le reboisement, la restitution de la nature des terrains en bordure des cours d'eau, la création d'évacuateurs de crues et de bassins de rétention d'eau, et la décanalisation des ruisseaux, et
- 3) la prévention de nouvelles constructions dans les zones sensibles jouxtant la Meuse et le Rhin qui pourrait passer par une interdiction de construire. Les ministres de l'environnement ont invité leurs collègues de l'aménagement du territoire à se pencher ensemble sur l'élaboration d'un tel plan d'action.

En réponse à cet appel, les ministres de l'aménagement du territoire des cinq pays susmentionnés ont déclaré, le 30 mars, à Strasbourg, qu'ils avaient l'intention de constituer un groupe de travail qui serait chargé d'étudier les mesures à prendre. Malheureusement, la déclaration des ministres de l'aménagement du territoire ne parle pas de la nécessité du rétablissement de l'équilibre écologique du bassin, expressément mise en exergue dans la déclaration d'Arles ainsi que dans la résolution du Parlement européen du 16 février.

Étant donné que le contrôle des risques d'inondation passe par une politique transnationale énergique, la Commission pourrait-elle indiquer comment seront coordonnées les activités du groupe de travail dont les ministres de l'aménagement du territoire ont annoncé la constitution, du groupe de travail interdisciplinaire de la Commission, de la Commission internationale du Rhin, de la Commission internationale de la Meuse et des unités de recherche affectées au projet Delta Research?

La Commission est-elle disposée, comme le Parlement en avait fait la demande dans sa résolution du 16 février, à assurer cette coordination, à inclure la politique de l'eau et des cours d'eau dans les attributions d'un seul et même commissaire et à veiller à ériger cette politique au rang de compétence communautaire?

QUESTION ÉCRITE E-1387/95

posée par Nel van Dijk (V)

à la Commission

(12 mai 1995)

(95/C 311/03)

Objet: Soutien et coordination de la politique transnationale des cours d'eau

À la suite des inondations de l'hiver dernier qui ont frappé les régions jouxtant le Rhin et la Meuse, les ministres de l'environnement de France, d'Allemagne et des pays du

Benelux ont annoncé, le 4 février, à Arles, le lancement d'un plan d'action pour les bassins de ces fleuves. Ce plan d'action devrait prévoir:

- 1) un système de gestion de l'eau qui soit coordonné à l'échelle internationale;
- 2) des mesures en matière d'aménagement du territoire de nature à permettre un plus grand stockage d'eau dans l'ensemble du bassin comme, par exemple, une révision de l'utilisation des sols, le reboisement, la restitution de la nature des terrains en bordure des cours d'eau, la création d'évacuateurs de crues et de bassins de rétention d'eau, et la décanalisation des ruisseaux, et
- 3) la prévention de nouvelles constructions dans les zones sensibles jouxtant la Meuse et le Rhin qui pourrait passer par une interdiction de construire. Les ministres de l'environnement ont invité leurs collègues de l'aménagement du territoire à se pencher, ensemble, sur l'élaboration d'un tel plan d'action.

En réponse à cet appel, les ministres de l'aménagement du territoire des cinq pays susmentionnés ont déclaré, le 30 mars, à Strasbourg, qu'ils avaient l'intention de constituer un groupe de travail qui serait chargé d'étudier les mesures à prendre. Malheureusement, la déclaration des ministres de l'aménagement du territoire ne parle pas de la nécessité du rétablissement de l'équilibre écologique du bassin, expressément mise en exergue dans la déclaration d'Arles ainsi que dans la résolution du Parlement européen du 16 février.

Combien de crédits — et prélevés sur quels fonds? — la Commission va-t-elle débloquer pour la mise en œuvre de mesures propres à contrôler les risques de débordement du Rhin et de la Meuse et notamment pour des programmes prévoyant également le rétablissement de l'équilibre écologique?

La Commission va-t-elle œuvrer à ce que les organismes publics et privés ayant une expérience dans le domaine de la gestion écologique des cours d'eau participent au plan d'action pour le Rhin et la Meuse?

S'agissant des programmes conformes aux principes de la Déclaration d'Arles et de la Déclaration de Berne du 8 décembre 1994 tels qu'ils existent dans diverses régions, la Commission va-t-elle s'efforcer de les intégrer dans les plans d'action pour le Rhin et la Meuse et leur apporter une contribution financière? On pense ici à l'*Integriertes Rheinprogramm* du Bade-Wurtemberg, au projet inter-Rhin du Bade-Wurtemberg et d'Alsace, au projet mosan frontalier du Limbourg et au plan *Levende Rivieren* du Fonds mondial pour la protection de la nature, section Pays-Bas?

Réponse commune aux questions écrites

E-1386/95 et E-1387/95

donnée par M^{me} Bjerregaard

au nom de la Commission

(7 septembre 1995)

La coordination est assurée chaque fois que nécessaire en fonction des initiatives que la Communauté attend.

La Commission participe activement aux groupes de travail suivants:

- le groupe «programme d'action pour la protection contre les inondations» de la Commission internationale du Rhin;
- le groupe de travail Rhin-Meuse créé à la suite de la déclaration de Strasbourg (la première réunion ayant eu lieu à La Haye, le 9 juin 1995);
- le projet Delta Research.

et elle entend participer en tant qu'observateur aux groupes de travail concernés sur la Meuse.

À l'appui des mesures destinées à réduire le risque de pollution, le financement de toute nouvelle mesure au niveau communautaire doit tenir compte de la couverture géographique nécessaire et de la flexibilité requise en raison de l'irrégularité et de l'imprévisibilité des catastrophes naturelles. Dans les régions qui bénéficient d'une aide, les instruments existants peuvent être utiles à la reconstruction et à la prévention, bien qu'ils soient très limités en termes de flexibilité des actions éligibles et des procédures de planification, et de disponibilité des ressources. En outre, leur programmation pluriannuelle ne laisse aux États membres et aux régions que la possibilité d'adapter les programmes existants. Il existe aussi, dans le cadre des mesures d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune (les programmes d'environnement agricole et de reboisement), des instruments d'aide aux mesures préventives dont l'utilité reste toutefois limitée par des restrictions sur les actions éligibles et par le fait que les subventions aux États membres ont déjà été fixées jusqu'à 1997 compris.

Il y a plusieurs actions et mesures communautaires possibles:

- faciliter et soutenir les efforts actuellement entrepris dans le cadre d'actions concertées par les États membres et les régions, notamment dans les bassins du Rhin et de la Meuse;
- recentrer et renforcer les instruments existants qui sont directement liés aux mesures de réduction des inondations, notamment les programmes de protection civile, de recherche et développement (R&D) et de protection de l'environnement. La Commission a déjà pris certaines mesures dans le domaine de la protection civile et elle a lancé des initiatives pour recentrer les programmes de R&D sur des projets concrets, en particulier pour les quatre États membres les plus touchés par les récentes inondations;
- collaborer à la réorganisation des programmes opérationnels — à l'initiative des États membres et des régions — pour recentrer les politiques structurelles et agro-structurelles vers la lutte contre les inondations;
- recourir aux possibilités offertes par l'article 10 du règlement (CEE) n° 2083/93 du Conseil, modifiant le

règlement (CEE) n° 4254/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (Feder) ⁽¹⁾ et à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2085/93 du Conseil, modifiant le règlement (CEE) n° 4256/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation ⁽¹⁾ pour entreprendre des projets pilotes destinés à réduire les inondations. La Commission a récemment décidé d'affecter 2 millions d'écus du Feder à des projets traitant des problèmes d'inondations.

Si la Communauté devait adopter une politique communautaire spécifique pour la gestion intégrée de l'écoulement des eaux, les États membres, comme les organismes privés, seraient invités à présenter des propositions concrètes pour résoudre les problèmes des régions à risque de manière intégrée et coordonnée. Les actions éligibles consisteraient, pour les bassins fluviaux à risque choisis, à faciliter la conception d'un plan intégré de gestion durable (par exemple, en cofinçant ces efforts dans le cadre des organisations internationales concernées comme celles qui existent pour le Rhin et qui seront créés pour la Meuse et en concentrant les efforts communautaires de R&D), et à soutenir, financièrement, la mise en œuvre de mesures particulières en fonction des plans adoptés.

L'action que la Commission devrait entreprendre couvrirait, non seulement la gestion des bassins fluviaux, mais aussi d'autres objectifs et priorités en matière d'aménagement de l'espace.

Dans un souci de remise en état de l'environnement, la communication de la Commission intitulée «Europe 2000+» définit certaines initiatives qui pourraient être lancées sous forme de projets pilotes ou d'autres actions axées sur la planification stratégique.

Plusieurs politiques et instruments existants envisagent des actions utiles qui pourraient contribuer à la prévention des inondations, bien qu'elles soient limitées dans leur efficacité, la prévention des inondations ne pouvant pas être le seul objectif des actions, les délimitations géographiques étant mal adaptées aux approches des bassins fluviaux et les ressources, d'un montant nécessairement limité, étant fixées pour plusieurs années.

Pour respecter le principe de subsidiarité, l'action communautaire devrait éviter la duplication des efforts actuellement entrepris par les États membres et les régions et apporter une plus-value, par exemple, en facilitant les actions concertées entre les États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1563/95
posée par **Jesús Cabezón Alonso (PSE)** et
Juan Colino Salamanca (PSE)

à la Commission

(1^{er} juin 1995)

(95/C 311/04)

Objet: Désertification

Les périodes prolongées de sécheresse et d'autres facteurs provoquent de graves problèmes de désertification dans certaines régions du sud de l'Union européenne.

Dans quelle mesure la Commission considère-t-elle que la désertification doit être une priorité des politiques de l'Union en matière de protection de l'environnement dans ses États membres?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(7 septembre 1995)

La Commission est consciente de la gravité du risque de désertification qui affecte certaines zones en région méditerranéenne de la Communauté, notamment en Espagne, au Portugal, en Italie et en Grèce. La lutte contre la désertification et la protection des sols font déjà partie des objectifs d'un certain nombre de mesures communautaires dans des domaines tels que la protection de l'environnement, l'agriculture, le développement rural, le développement et la protection des forêts et la recherche scientifique.

La réglementation relative aux fonds structurels permet au Fonds européen de développement régional (Feder) de participer au financement d'investissements productifs et en infrastructures visant la protection de l'environnement lorsqu'ils sont liés au développement régional. Plus de 300 millions d'écus du Feder seront ainsi consacrés dans la programmation 1994-1999 à la construction de barrages en Espagne, au Portugal et en Grèce. Le Fonds de cohésion apportera, également, un cofinancement de plus de 400 millions d'écus pour la réalisation de barrages dans ces États membres. Dans ce contexte, la Commission envisage, en outre, de réaliser une étude sur l'ensemble des ressources des bassins hydrographiques de la péninsule ibérique. Dans le domaine du développement rural (objectifs n^{os} 1 et 5b) le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) contribue, d'une façon significative, à la réalisation de mesures forestières et environnementales ayant un impact positif direct sur la lutte contre la désertification.

À titre d'exemple, l'apport financier du FEOGA pour la réalisation de ce type de mesures en Espagne était de l'ordre de 70 millions d'écus par an pendant la période 1989-1993. Pour la période de 1994-1999 ce montant devrait largement dépasser les 100 millions d'écus par an.

Dans le domaine de la recherche scientifique, des projets importants, tels que Medalus, Epeda, ont été initiés dans le cadre du programme spécifique Epoch (programme européen sur la climatologie et les risques naturels, 1989-1992).

Ces projets ont été consacrés à l'étude physique et expérimentale des phénomènes qui interviennent dans le processus de la désertification. Ces travaux ont été renforcés dans le cadre du programme recherche et développement (R&D) environnement (1991-1994).

Les actions de recherche vont être poursuivies et renforcées dans le quatrième programme-cadre des actions communautaires R&D (1994-1998) et, plus particulièrement, dans le cadre du programme environnement et climat (1994-1998).

Au niveau international, une aide financière non négligeable a été fournie dans le cadre de programmes bilatéraux de coopération au développement, notamment ceux dans le cadre des conventions de Lomé. En octobre 1994, la Communauté a signé la convention internationale sur la désertification qui comprend une annexe concernant l'application de la convention en région méditerranéenne septentrionale.

En conclusion, la Commission estime que ce n'est pas l'absence d'instruments au niveau communautaire qui constitue un véritable problème. La clé pour une lutte efficace contre la désertification se trouve dans une utilisation judicieuse des terres, compatible avec les exigences de l'environnement et une gestion rationnelle et prudente des ressources en eau. La responsabilité pour une telle approche incombe, directement, aux autorités locales, régionales et nationales. La Commission est également d'avis qu'une importance particulière revient aux mesures de boisement, de reboisement, de protection des forêts, ainsi qu'à celles visant la gestion et le développement durable des ressources forestières.

Comme il est prévu par la convention internationale sur la désertification, il appartient maintenant aux États membres concernés d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'action nationaux et, selon qu'il convient, des programmes d'action régionaux de lutte contre la désertification.

QUESTION ÉCRITE E-1583/95

posée par **Josu Imaz San Miguel (PPE)**

à la Commission

(7 juin 1995)

(95/C 311/05)

Objet: Ligne électrique à haute tension entre Aragon et Cazaril

Les autorités françaises et espagnoles envisagent l'aménagement d'une ligne à haute tension qui reliera les centrales électriques auxiliaires de Cazaril et Aragon en traversant le Val de Chistau.

Le projet a été suspendu à la suite d'un récent arrêt du tribunal de Pau, lequel a, une nouvelle fois, refusé, pour des raisons d'ordre écologique, d'en autoriser la réalisation suivant le tracé actuellement prévu.

De leur côté, les municipalités du Val de Chistau ont saisi la Cour suprême espagnole en demandant que la ligne ne puisse traverser le Puerto de la Pez, alléguant les graves dommages environnementaux que les travaux infligeraient à une vallée où la nature est demeurée à l'état sauvage.

La Commission a-t-elle eu connaissance de l'arrêt du tribunal de Pau?

Sachant qu'il existe d'autres tracés plus respectueux de l'environnement et d'une complexité technique similaire, serait-elle prête à proposer l'étude d'une solution de substitution moins nuisible?

Ne pense-t-elle pas qu'un renforcement de la ligne Vic-Baixas, qui permettrait de ne pas ouvrir de nouveau tracé, atténuerait les conséquences de l'aménagement d'une ligne additionnelle et coûterait moins cher?

QUESTION ÉCRITE E-1585/95

posée par Josu Imaz San Miguel (PPE)

à la Commission

(7 juin 1995)

(95/C 311/06)

Objet: Ligne électrique à haute tension entre Aragon et Cazaril

Parmi les projets figurant dans les plans d'orientation des réseaux énergétiques transeuropéens, la Commission a inclus la connexion des réseaux électriques français et espagnol par une ligne reliant les centrales auxiliaires d'Aragon et de Cazaril.

Le tracé actuellement retenu pour l'aménagement de cette ligne traverserait une zone protégée, le *Parque del Poset-Maladeta*.

Sachant qu'il existe d'autres tracés plus respectueux de l'environnement et d'une complexité technique similaire, la Commission ne pense-t-elle pas que la construction de la ligne suivant le tracé initial irait à l'encontre des principes sous-tendant la protection de l'environnement, tel qu'ils sont inscrits dans le traité sur l'Union européenne et dans le Livre blanc sur la compétitivité, le développement et l'emploi?

Par ailleurs, ne considère-t-elle pas que l'aménagement d'une ligne à haute tension (qui exigerait l'édification de pylônes s'élevant à plus de cinquante mètres et la déforestation d'un «couloir» de cent cinquante mètres de large) aurait, sur le plan esthétique, des conséquences fâcheuses pour le tourisme, principale source de revenus de la population locale?

Réponse commune aux questions écrites

E-1583/95 et E-1585/95

donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(22 septembre 1995)

L'attention de la Commission a été attirée sur cette question par un recours qui est actuellement examiné.

Il y a eu un échange de correspondance entre la Commission et les autorités espagnoles dans le cadre du traitement de ce recours. La Commission doit encore obtenir des autorités espagnoles un supplément d'informations pour pouvoir évaluer correctement la situation dans ce cas particulier à la lumière du droit de l'environnement communautaire.

D'un côté, l'importance écologique de la région concernée par le projet, à savoir le val de Chistau en Aragon, mérite toute l'attention de la Commission. Cette question figure, d'ailleurs, à l'ordre du jour d'une réunion spéciale avec les autorités espagnoles prévu pour octobre 1995. D'un autre côté, l'intérêt du projet du point de vue énergétique apparaît indéniable, comme l'a confirmé le Conseil européen d'Essen, qui a inscrit ce projet dans la liste des projets prioritaires pour le développement des réseaux transeuropéens. La Commission s'efforcera de concilier les intérêts légitimes que sont, d'une part, la politique énergétique et, d'autre part, la conservation de la nature.

La Commission tiendra l'honorable parlementaire informé des résultats de ses investigations.

QUESTION ÉCRITE E-1587/95

posée par Stefano De Luca (UPE)

à la Commission

(7 juin 1995)

(95/C 311/07)

Objet: Réglementation des critères de sélection qui président à l'engagement de stagiaires par la Commission

La Commission a fait valoir que les contrats de stage étaient un instrument destiné à permettre une meilleure compréhension de l'intégration européenne et non une forme atypique d'embauche à titre temporaire. Alors que les candidatures, assorties de *curricula vitae* de haut niveau, sont devenues très nombreuses, les critères présidant au choix des candidats présélectionnés, exposés dans le manuel qui circule entre les diverses directions générales, sont inconnus.

A-t-elle l'intention de modifier le système de choix des candidats qui possèdent les meilleurs *curricula vitae* et sont présélectionnés, en introduisant des critères de sélection objectifs, clairs, automatiques et transparents?

Voudrait-elle envisager des mécanismes de sélection automatiques et objectifs qui placent tous les candidats présélectionnés sur un même plan, tels que le tirage au sort (méthode employée dans certains États membres pour retenir des candidats dans les universités pratiquant le *numerus clausus*)?

Pourquoi n'instaure-t-elle pas des formules de suivi au bénéfice des candidats qu'elle n'a pas engagés?

**Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission
(19 septembre 1995)**

Selon les dispositions arrêtées par la Commission en matière de stages, les candidats doivent remplir les conditions objectives suivantes pour être admis à la procédure de sélection:

- a) Être détenteur d'un diplôme reconnu de niveau universitaire, comparable à la licence et sanctionnant un cycle complet d'études, ou
- b) avoir suivi, avec succès, pendant au moins 8 semestres, des études universitaires;
- c) ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans;
- d) posséder une connaissance approfondie d'une des langues et une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

Les candidats admissibles sont sélectionnés sur titre et dans le respect d'une certaine répartition géographique, en tenant compte entre autres:

- des résultats obtenus par les candidats au cours des études;
- des études accomplies ou commencées en matière d'intégration européenne ou, le cas échéant, des études en droit communautaire.

Lors de la procédure de sélection, la Commission peut se prévaloir, en cas de besoin, de l'assistance de comités de présélection géographiquement composés.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que, tout en étant sous contrainte de quantités de candidatures (presque 10 000 par stage), la pratique de sélection appliquée selon les dispositions en vigueur répond, pour l'essentiel, aux objectifs visés par l'honorable parlementaire.

En ce qui concerne le recours éventuel à un tirage au sort, comme suggéré par l'honorable parlementaire, la Commission n'est pas convaincue que cette pratique puisse s'appliquer aux stages, dont la durée est d'ailleurs limitée à cinq mois. La mise au point d'un programme de sélection automatique s'adressant pour la seule Communauté à des systèmes universitaires qui sont loin d'être uniformes entre les 15 États membres, également quant à la cotation des étudiants, s'avérerait être une entreprise des plus ardues.

Quoi qu'il en soit, la Commission n'est en mesure de satisfaire, pour des raisons budgétaires et pour des raisons d'accueil matériel, qu'un pourcentage des demandes inférieur à 10 % par rapport au nombre des candidatures qui sont introduites.

Il est, dès lors, tout à fait normal que des demandes, même valables, ne puissent être acceptées.

La Commission tient, toutefois, à faire connaître aux candidats intéressés qu'il n'y a pas lieu d'interpréter leur non-admission comme constituant un jugement de valeur et qu'ils ont toujours la possibilité d'introduire un nouvel acte de candidature pour une session ultérieure de stage.

**QUESTION ÉCRITE E-1626/95
posée par Elly Plooi-j-van Gorsel (ELDR)
à la Commission
(12 juin 1995)
(95/C 311/08)**

Objet: Suites du rapport sur la proposition arrêtant un programme spécifique pour la diffusion et la valorisation des résultats de recherche, de développement technologique et de démonstration

1. La Commission voudrait-elle indiquer quels progrès ont été réalisés à la suite du rapport A4-67/94 ⁽¹⁾ sur la proposition arrêtant un programme spécifique pour la diffusion et la valorisation des résultats de recherche, de développement technologique et de démonstration?
2. Quelles initiatives ont été réalisées jusqu'à présent et quel en est le résultat?
3. Quelles sont les mesures spécifiques prises en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) et quel en est le résultat?

⁽¹⁾ JO n° C 341 du 5. 12. 1994, p. 239.

**Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission
(26 septembre 1995)**

Le 15 décembre 1994, le Conseil a adopté la décision 94/917/CE arrêtant un programme spécifique de diffusion et de valorisation des résultats des actions de recherche et de développement technologique et de démonstration (1994-1998) ⁽¹⁾.

La décision intègre plusieurs amendements du Parlement: certains, comme l'amendement n° 3 sur la simplification et l'accélération des procédures de candidature et de sélection, revêtent un caractère plus général et sont repris dans

plusieurs autres programmes spécifiques du quatrième programme-cadre tandis que d'autres se rapportent exclusivement au programme spécifique de diffusion et de valorisation des résultats des actions de RDT, comme l'amendement n° 5 sur la création d'une infrastructure de la connaissance pour la diffusion et l'exploitation des résultats de RDT.

En accord avec l'amendement du Parlement susvisé, une grande partie du programme est consacrée à l'expansion de l'infrastructure de diffusion et d'exploitation des résultats de RDT, notamment en faveur des petites et moyennes entreprises (PME). Les deux piliers de cette infrastructure sont le service d'information sur la recherche et le développement communautaires (CORDIS) et le réseau des centres relais.

CORDIS est un système qui a été lancé sous le troisième programme-cadre et qui doit évoluer au cours des trois prochaines années grâce à une amélioration de la qualité générale et de l'interface utilisateur des bases de données, à l'adjonction d'autres fonctionnalités et services multimédia, à l'exploitation de nouvelles voies d'information et à l'inclusion de passerelles de connexion à d'autres services d'information de RDT européens. Un appel d'offres ⁽²⁾ sur l'exploitation continue et le développement ultérieur de CORDIS allant en ce sens a été publié en juin 1995.

Quant aux centres relais, depuis le lancement du programme, leur mission a été élargie par rapport au système VALUE d'origine et leur approche a été réorientée vers la demande, tenant compte des besoins du tissu industriel, pour inclure et renforcer l'exploitation, le transfert de technologie et l'innovation en plus de l'information sur la RDT communautaire.

Avec cette nouvelle mission, les centres relais deviendront des pôles régionaux qui offriront l'accès à l'expertise nécessaire pour soutenir les activités d'exploitation, de transfert de technologie et d'innovation des PME régionales. Par ailleurs, on prévoit que, suite à l'appel d'offres ⁽³⁾ (date limite le 15 mars), le réseau des centres relais sera sensiblement renforcé et comptera 52 centres contre 32 à la fin du troisième programme-cadre.

En outre, plusieurs autres actions impliquant les PME ont été lancées depuis le début du programme ou sont sur le point de l'être, comme les projets de transfert de technologie et de validation. Un appel d'offres concernant ces projets, publié le 15 mars ⁽⁴⁾, s'est traduit par la soumission de plus de 500 propositions dont environ 100 ont été sélectionnées, la plupart concernant plusieurs PME.

Les audits des infrastructures régionales pour soutenir les efforts de transfert de technologie et d'innovation des PME au niveau régional constituent un autre exemple.

Par ailleurs, un Livre vert sur la promotion des politiques d'innovation, axée notamment sur les PME, est en cours de préparation. Son objectif est de définir les facteurs qui stimulent ou qui entravent l'innovation dans la Communauté et de proposer, à tous les niveaux décisionnels (local, régional, national et communautaire) des actions concrètes

à court et moyen terme qui renforceront la capacité d'innovation générale dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1994.

⁽²⁾ JO n° C 136 du 3. 6. 1995.

⁽³⁾ JO n° C 12 du 17. 1. 1995.

⁽⁴⁾ JO n° C 64 du 15. 3. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1639/95

posée par Amedeo Amadeo (NI)

à la Commission

(15 juin 1995)

(95/C 311/09)

Objet: Système communautaire de management environnemental et d'audit

Le règlement (CEE) n° 1836/93 ⁽¹⁾ sur le système de *management* environnemental et d'audit constitue un acquis important dès lors que la participation volontaire des entreprises à ce système offre à l'industrie une bonne possibilité d'adopter une stratégie active concernant la mise en œuvre de politiques et d'objectifs dans le domaine de l'environnement et la création de systèmes efficaces de management environnemental.

La Commission n'estime-t-elle pas, toutefois, que l'absence de dispositions internationales harmonisant les dispositions nationales concernant les systèmes de *management* environnemental ouvre la voie à de multiples interprétations des modalités d'application du règlement par les États membres, ce qui compromet l'efficacité du système, et n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait, plutôt, d'adopter une directive d'harmonisation concernant l'application de ce règlement?

⁽¹⁾ JO n° L 168 du 10. 7. 1993, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(18 septembre 1995)

Le système de management environnemental et d'audit (EMAS) instauré par le règlement (CEE) n° 1836/93 du Conseil est entré en vigueur à la mi-avril 1995.

Les entreprises désireuses de participer à ce système doivent satisfaire à toutes les exigences prescrites par le règlement. Il n'est pas nécessaire de se conformer à une norme nationale, européenne ou internationale en matière de gestion de l'environnement.

Toutefois, les entreprises peuvent choisir d'appliquer et d'être certifiées selon des normes nationales, européennes ou internationales. L'article 12 du règlement prévoit que la certification est considérée comme satisfaisant aux exigences correspondantes du règlement à condition que:

— les normes et procédures soient reconnues par la Commission selon la procédure prévue à l'article 19 du règlement;

— la certification soit effectuée par un organisme dont l'agrément est reconnu dans l'État membre où se trouve le site.

La procédure de reconnaissance comprend une analyse détaillée au cours de laquelle on identifie les domaines pour lesquels il y a correspondance entre la norme et le règlement. La décision qui suit définit clairement les domaines dans lesquels la correspondance est reconnue et, implicitement, ceux pour lesquels elle ne l'est pas. Pour les éléments du règlement pour lesquels il n'y a pas de correspondance avec la norme, les exigences du règlement doivent encore être remplies, et il appartient au vérificateur environnemental de s'assurer que c'est le cas. On espère ainsi réduire au minimum la charge qui incombe aux entreprises, tout en garantissant la conformité aux exigences du règlement et, partant, une application uniforme — que l'approche adoptée repose ou non sur des normes.

La Commission reconnaît, néanmoins, les avantages que présenterait une norme européenne unique dans ce domaine. Le Comité européen de normalisation (CEN) a accepté un mandat de la Commission qui l'engage à élaborer, d'ici à l'été 96, un projet de norme européenne. Dès qu'une norme européenne sera adoptée, il conviendra de retirer les diverses normes nationales européennes afin que, à terme, la norme unique européenne prévale. En outre, la norme ainsi adoptée sera soumise à une procédure de reconnaissance conformément à l'article 12 du règlement. Le CEN est invité, dans le cadre du mandat qui lui a été donné par la Commission, à prendre en considération les travaux entrepris par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Cela devrait permettre d'assurer un niveau maximal de compatibilité entre les normes internationales en matière de gestion environnementale, tout en sauvegardant l'intégrité du système communautaire de management environnemental et d'audit.

QUESTION ÉCRITE E-1663/95

posée par Mark Killilea (UPE)

à la Commission

(15 juin 1995)

(95/C 311/10)

Objet: Avenir du système d'attribution de label écologique

Au cours des dernières semaines, la confédération des industries européennes du papier s'est retirée du système communautaire d'attribution de label écologique, citant l'impossibilité de parvenir avec la Commission européenne à des solutions efficaces qui couvriraient de manière appropriée les produits de l'industrie du papier.

Compte tenu de ce recul dans l'application du système de label écologique à l'industrie du papier ainsi que des nombreuses réserves exprimées par les organisations et les États membres au sujet de la rigidité des critères établis, la Commission considère-t-elle qu'il convient de réviser le

système et son fonctionnement? N'estime-t-elle pas que pour maintenir la crédibilité et l'engagement à long terme de l'industrie à l'égard d'un système d'une importance aussi vitale, une nouvelle approche s'impose en ce qui concerne l'évaluation des produits?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(15 septembre 1995)

Il convient de faire la différence entre une révision générale du règlement (CEE) n° 880/92 concernant un système communautaire d'attribution de label écologique ⁽¹⁾, et une modification portant sur les critères précis applicables à une catégorie particulière de produits. En ce qui concerne le premier point, le règlement (CEE) n° 880/92 prévoit une révision du fonctionnement du système après cinq ans. Par ailleurs, toute décision de la Commission portant attribution d'un label écologique à une catégorie donnée de produits peut être révisée tous les trois ans.

En application du règlement relatif au label écologique, il appartient à la Commission de définir les critères écologiques par rapport auxquels les demandes d'attribution d'un label seront évaluées par les organismes compétents dans ce domaine, qui représentent les États membres. Ces critères doivent être établis selon les principes et les procédures énoncés dans le règlement.

En particulier, ces critères doivent être sélectifs, afin d'orienter les consommateurs vers les produits qui, comparativement à d'autres, ont une moindre incidence sur l'environnement. Ces critères doivent, en outre, être définis selon une approche globale tenant compte de tous les stades du cycle de vie d'un produit et de tous les aspects écologiques en rapport avec ces stades.

En ce qui concerne les procédures, l'industrie et les autres groupes d'intérêt sont consultés au sein d'un forum de consultation, avant qu'une décision finale ne soit arrêtée. L'industrie est, généralement, représentée par les associations sectorielles appropriées correspondant aux divers stades de la fabrication du produit.

La procédure de consultation relative à l'établissement de critères en vue d'une décision d'attribution de label écologique au « papier fin » (papier pour photocopies ou pour impression sans impact) a été engagée avec les milieux intéressés selon les modalités prévues par le règlement. Compte tenu des difficultés rencontrées pour la consultation relative aux décisions concernant le papier mince, en particulier avec les pays tiers, la procédure de consultation a été renforcée. Les représentants des industries des pays tiers ont ainsi pu exposer leurs points de vue à la Commission, aux organismes compétents et au forum de consultation.

Malheureusement, il semble que la Confédération des industries papetières européennes (CEPI) ait eu du mal à prendre part, de façon constructive, à un processus dont

l'objet est de recenser les meilleurs produits du point de vue de la préservation de l'environnement. C'est d'autant plus regrettable que le système communautaire d'attribution du label écologique est sélectif et fondé sur le concept de concurrence entre les entreprises, basée sur les performances écologiques relatives de leurs produits. On peut aisément comprendre que la possibilité de modifications ultérieures des critères suscite des inquiétudes, en raison notamment des investissements à forte intensité de capital et à long terme que requièrent les industries des pâtes à papier. Cependant, l'industrie s'est toujours montrée disposée à tirer partie de la concurrence.

La Commission estime qu'il est très important que l'industrie du papier prenne part au système, et déplore vivement la non participation des principaux représentants des industries papetières communautaires. Les travaux préparatoires concernant le papier à copier ne sont pas encore terminés et la Commission procède actuellement à un examen attentif de certaines questions restées en suspens. Un dialogue avec l'industrie serait certainement très utile à ce stade, et la Commission espère que la CEPI reviendra sur sa position, compte tenu de l'attitude très souple adoptée récemment par rapport aux projets de critères. La Commission quant à elle donnera prochainement à la CEPI une nouvelle occasion d'établir ce dialogue.

(¹) JO n° L 99 du 11. 4. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1688/95
posée par **Katerina Daskalaki (UPE)**
à la Commission
(15 juin 1995)
(95/C 311/11)

Objet: Maintien des activités économiques aux abords des zones de protection réservées

Depuis 1984, différents règlements communautaires ont permis de contribuer à la politique de conservation de la nature en application de la directive 79/409/CEE (¹), dont le dernier règlement 1973/92 (²) portant création d'un instrument financier pour l'environnement (LIFE).

- 1) Hormis cet instrument financier LIFE, quels sont, actuellement, les autres instruments qui permettent l'intégration de la politique de conservation de la nature dans le cadre du maintien et du développement des activités économiques des communautés rurales se trouvant aux abords immédiats des zones de protection spéciale et qui sont affectées par ce classement qui, par ailleurs, les honore?
- 2) Ces instruments financiers permettent-ils de contribuer pleinement à la mise en œuvre de la directive habitat 92/43/CEE (³) entrée en vigueur depuis juin 1994?

(¹) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

(²) JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 1.

(³) JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(3 octobre 1995)

1. Certains instruments peuvent être utilisés pour contribuer aux activités de protection de la nature, tout en soutenant les activités économiques des communautés rurales situées au cœur ou à la limite des sites protégés.

Parmi ces instruments, il convient de citer les plus importants: le règlement (CEE) n° 2078/92 sur l'agriculture écologique (¹), les Fonds structurels (objectifs n°s 1 et 5b) et les initiatives communautaires (par exemple: Interreg, Leader, PESCA). D'autres moyens importants peuvent être affectés au titre du Fond de cohésion.

2. L'utilisation des ressources financières susmentionnées contribue, indirectement, à la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE dans le cadre des différents projets. Il est rare que la conservation de la nature soit un objectif explicite d'un projet. Toutefois, LIFE a souvent soutenu des actions qui ont servi de catalyseur à l'utilisation synergique des moyens financiers (par exemple: un projet Life portant sur un site spécifique a servi de point de départ à un projet d'agriculture écologique dans la région avoisinante).

La Commission est consciente du fait que toutes ces ressources financières doivent jouer un rôle stratégique en soutenant les États membres dans la mise en œuvre de la directive sur les habitats. Elle fait, également, un effort particulier pour augmenter le niveau de coordination entre les différents services qui gèrent ces lignes budgétaires. Par ailleurs, une discussion a lieu actuellement avec les représentants des États membres au sein du comité «habitats» en vue de garantir une meilleure coopération et une meilleure compréhension entre les parties intéressées au plan national et local.

(¹) JO n° L 215 du 30. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1689/95

posée par **Jan Sonneveld (PPE),**
Ria Oomen-Ruijten (PPE)
et **Marianne Thyssen (PPE)**

à la Commission
(15 juin 1995)
(95/C 311/12)

Objet: Transport transfrontalier d'engrais animal effectué par un exploitant vers ses terres agricoles situées en Wallonie

Les éleveurs étrangers et flamands possédant des terres agricoles en Wallonie (Belgique) n'ont pas l'autorisation d'évacuer du fumier non traité réservé à leur usage. Assimilant les engrais à des déchets, la Wallonie invoque, à ce propos, le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil (¹). Les Pays-Bas, quant à eux, ne considèrent pas l'engrais animal servant à fertiliser les terres agricoles comme des déchets au sens de ce règlement.

En l'occurrence, cette situation pénalise une exploitation laitière néerlandaise possédant des terres arables en Wallonie, à faible distance de l'entreprise. Le fumier à charrier provient du bétail de l'exploitant, celui-ci satisfait aux exigences légales concernant la dose d'engrais maximale et le fourrage qu'il produit est destiné à son propre usage. L'exploitant devrait donc pouvoir exercer normalement ses activités.

- 1) La Commission est-elle informée de cette situation et la juge-t-elle conforme à la réglementation communautaire?
- 2) N'estime-t-elle pas que si un exploitant possède des terres agricoles de part et d'autre d'une frontière, il doit pouvoir exercer normalement ses activités sans que cette frontière y fasse obstacle?
- 3) Est-elle disposée à engager la région wallonne à supprimer les restrictions appliquées au transport transfrontalier d'engrais animal destiné à l'usage de l'exploitant?

(¹) JO n° L 30 du 6. 2. 1993, p. 1.

**Réponse donnée par M^me Bjerregaard
au nom de la Commission**

(18 septembre 1995)

1. La Commission n'était pas informée de cette situation.

Le règlement invoqué par la Wallonie (règlement (CEE) n° 259/93 relatif aux transferts de déchets) établit un système de notification et de contrôle des transferts de déchets, et prévoit que les autorités peuvent s'opposer aux importations de déchets pour certains motifs.

Avant, toutefois, d'examiner l'application de ce règlement, il faut s'assurer, d'après la définition des déchets fixée par la directive 75/442 (¹), qu'il s'agit bien ici de déchets. Cette définition indique qu'on entend par déchet, toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait, compte se défaire ou a l'obligation de se défaire. C'est donc l'intention du détenteur qui détermine si une substance ou un objet constitue un déchet ou non. En cas de doute ou de litige concernant l'interprétation de la définition dans un cas spécifique, seul un tribunal, et en dernier recours la Cour européenne de justice, peut émettre un jugement exécutoire.

Lorsqu'il est établi que la substance ou l'objet en cause constitue un déchet, l'autorité compétente de destination peut s'opposer ou non à l'importation, selon l'usage qui sera fait du fumier (élimination ou valorisation). Étant donné que l'épandage du lisier peut être classé parmi les opérations susceptibles d'entraîner une valorisation (voir annexe IIB de la directive 75/442), les autorités wallonnes peuvent s'opposer à l'importation de fumier en tant que déchet sur la base de l'article 7, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 259/93. Cette objection doit être motivée. Si une personne concernée estime que l'objection n'est pas fondée,

seul un tribunal peut, ici encore, émettre un avis contraignant.

Toutefois, la Commission signale que les transferts de lisier non traité sont plus particulièrement réglementés par la directive 92/118/CEE du Conseil (²) en ce qui concerne les exigences de politique sanitaire. Le chapitre 4 de l'annexe I de cette directive stipule que seul le lisier non traité provenant des volailles et équidés peut faire l'objet d'un transfert vers un autre État membre, si certaines conditions sanitaires sont respectées. Les transferts d'autres types de lisier non traité, notamment le lisier provenant des bovins, sont interdits.

2. La Commission reconnaît, néanmoins, en accord avec les honorables parlementaires, que si un exploitant possède des terres agricoles de part et d'autre d'une frontière, il est souhaitable qu'il puisse poursuivre normalement ses activités si celles-ci ne présentent pas de risque pour l'environnement ni pour la santé des hommes ou des animaux. C'est pourquoi la Commission envisage la possibilité de modifier le chapitre 14 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE, conformément aux compétences qui lui sont déléguées par le Conseil, en vue de permettre certains transferts de lisier dans certaines conditions, notamment dans le cas où les terres d'une exploitation agricole sont situées de part et d'autre d'une frontière entre deux États membres.

3. La Commission demande aux honorables parlementaires de fournir de plus amples détails sur la demande d'autorisation en l'espèce, notamment en ce qui concerne les motifs du refus, afin d'évaluer d'après ces informations le suivi qu'il convient de donner à l'affaire.

(¹) JO n° L 194 du 25. 7. 1975.

(²) JO n° L 62 du 15. 3. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1696/95

posée par Frédéric Striby (EDN)

à la Commission

(15 juin 1995)

(95/C 311/13)

Objet: Reconnaissance de la formule d'apprentissage de la «conduite accompagnée»

Un jeune Français de 16 ans a la possibilité de conduire, dans toute la France, en compagnie d'un accompagnateur désigné. Cette formule dite «conduite accompagnée» ne permet pas de rouler hors des frontières nationales.

À la lumière des accords de Schengen et de la consécration de la libre circulation des personnes, cette situation mérite qu'on accorde un intérêt puisqu'elle constitue une entrave à la libre circulation, surtout pour les personnes habitant une zone frontalière.

La Commission envisage-t-elle d'encourager les États à reconnaître cette formule?

**Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission**

(7 septembre 1995)

Les directives 80/1263/CEE⁽¹⁾ et 91/439/CEE⁽²⁾ du Conseil, relatives au permis de conduire prévoient la reconnaissance mutuelle des permis de conduire. Ceci ne couvre pas les licences d'apprentissage quelque soit le système de formation suivi par le candidat. Il en est de même en ce qui concerne les conventions internationales sur la circulation routière qui n'acceptent, en circulation internationale, que les détenteurs de permis de conduire.

L'«apprentissage anticipé de la conduite» ou «conduite accompagnée» est une formule introduite depuis quelques années en France et, plus récemment, en Belgique. Les premiers résultats sont encourageants et la Commission suit ce type de formation avec intérêt. Toutefois, les directives sur le permis de conduire susmentionnées laissent, aux États membres, le soin de développer les systèmes de formation qui leur semblent les plus appropriés à leurs spécificités nationales pour autant que les normes minimales fixées par ces mêmes directives et, notamment, les niveaux des examens théoriques et pratiques sont atteints par les candidats au permis. À ce niveau, le rôle de la Commission est de faciliter les échanges d'expériences entre États membres plutôt que d'imposer tel ou tel système d'apprentissage.

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1980.

⁽²⁾ JO n° L 237 du 24. 8. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-1706/95

posée par **Mary Banotti (PPE)**

à la Commission

(21 juin 1995)

(95/C 311/14)

Objet: Statut des médecines et thérapies complémentaires

En avril 1994, un rapport du Parlement européen sur le statut des médecines complémentaires⁽¹⁾ a été examiné par la commission parlementaire compétente. Malheureusement, ce rapport n'a pu être adopté par le Parlement européen en raison de la proximité des élections européennes. On pense que le rapporteur représentera son rapport dans un proche avenir.

La Commission voudrait-elle indiquer quelle est actuellement sa position sur les médecines et les thérapies complémentaires et dire quelles mesures ont été, le cas échéant, adoptées pour les réglementer ou si elle compte proposer un statut juridique pour celles-ci?

En outre, la Commission a-t-elle, à ce jour, financé des études ou des projets de recherche dans des domaines tels que la pratique et les méthodes de travail professionnelles, un système d'enregistrement et des normes d'enseignement de base?

⁽¹⁾ Doc. A3-291/94.

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(2 octobre 1995)

La Commission a connaissance du projet de rapport élaboré par M. Lannoye sur la question des «médecines et thérapies alternatives» ainsi que des débats qui ont eu lieu au sein de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs du Parlement européen.

En ce qui concerne les médicaments utilisés dans la pratique des médecines alternatives ou complémentaires, il convient de noter que tous les produits qui sont présentés comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales sont considérés comme médicaments et sont, de ce fait, couverts par la législation pharmaceutique communautaire. Pour certains produits utilisés dans la pratique des médecines complémentaires, tels les médicaments homéopathiques et les médicaments à base de plantes, des dispositions particulières ont déjà été adoptées sur le plan communautaire, qui tantôt dérogent, tantôt complètent le droit pharmaceutique général, en égard aux particularités propres de ces médicaments.

La mise sur le marché de produits autres que ceux mentionnés ci-dessus et qui sont présentés comme ayant des effets sanitaires est une question qui relève de la compétence des États membres, et la Commission n'a pas l'intention de présenter des propositions visant à harmoniser les dispositions en la matière.

Des recherches sur les propriétés des produits homéopathiques ont été réalisées dans le cadre du programme de recherche et de développement technologique. L'accent a été mis sur le développement d'outils méthodologiques en vue d'évaluer leur efficacité et leur sécurité.

En ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles en rapport avec la pratique de médecines alternatives, la Commission n'a pas l'intention de faire des propositions pour le moment.

À cet égard, la Commission renvoie l'honorable parlementaire à sa réponse à la question écrite E-317/94 de M. Kostopoulos⁽¹⁾, qui expose le point de vue de la Commission en ce qui concerne la coordination des formations concernant une profession particulière.

Néanmoins, si la pratique de médecines complémentaires est réglementée dans un État membre d'accueil, le système général de reconnaissance des diplômes [directive 89/48/CEE du Conseil⁽²⁾ et directive 92/51/CEE du Conseil⁽³⁾] peut être pertinent. Si la pratique de médecines

complémentaires est réservée aux médecins, la directive 93/16/CEE ⁽⁴⁾ s'applique dans ce cas.

(1) JO n° C 376 du 30. 12. 1994.

(2) JO n° L 19 du 24. 1. 1989

(3) JO n° L 209 du 24. 7. 1992.

(4) JO n° L 165 du 7. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1747/95

posée par Gerfrid Gaigg (PPE)

à la Commission

(21 juin 1995)

(95/C 311/15)

Objet: Préjudice occasionné aux petites et moyennes entreprises (PME) par l'Union européenne

Dans sa communication du 12 avril 1995 relative à un programme d'action à moyen terme (1995-1997), la Commission a annoncé, entre autres mesures, l'établissement d'un Centre européen de formation des relations industrielles, destiné à promouvoir le dialogue social.

Pourquoi les associations représentatives de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (PME) n'ont-elles pas participé aux travaux préparatoires à la création d'un tel centre?

Réponse donnée par M. Flynn

au nom de la Commission

(31 juillet 1995)

La Commission informe l'honorable parlementaire que le Centre auquel il se réfère est une initiative privée de trois organisations européennes: le Centre européen des entreprises à participation publique (CEEP), l'Union de la confédération des industries et des employeurs d'Europe (UNICE) et la Confédération européenne des syndicats (CES). Ces trois organisations sont, en effet, parvenues à un accord et ont créé une association dénommée «Centre européen des relations industrielles».

QUESTION ÉCRITE E-1773/95

posée par Lucio Manisco (GUE/NGL)

à la Commission

(28 juin 1995)

(95/C 311/16)

Objet: Concours européen 1995 du jeune consommateur

Considérant que le mardi 30 mai dernier, au parc des expositions de Bruxelles, a été décerné le prix du concours européen du jeune consommateur avec la participation de M^{me} Emma Bonino, commissaire chargé de la politique des consommateurs;

considérant qu'aucun avis de concours n'a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* dans le cadre de cette initiative, laquelle, semble-t-il, a été cofinancée dans une très large proportion;

considérant que l'invitation à participer à cette initiative a fait l'objet d'une publicité sur la base d'un logo, diffusé au niveau international, représentant un jeune homme tenant, dans la main gauche, un bouclier renfermant douze étoiles et, dans la main droite, une épée, deux symboles de violence armée;

- 1) La Commission peut-elle indiquer pour quelle raison cette initiative n'a pas fait l'objet d'un ban de concours publié dans le *Journal officiel des Communautés européennes*?
- 2) La Commission peut-elle confirmer que cette initiative a été cofinancée selon un quota de loin supérieur à 50 % du coût global et indiquer de façon précise tant le pourcentage que le montant?
- 3) La Commission peut-elle dire si elle a octroyé le cofinancement sur la base de critères déterminés et, dans l'affirmative, lesquels?
- 4) La Commission n'estime-t-elle pas qu'au rang de ces critères, il serait plus conforme à l'esprit de l'Union de prévoir des symboles non armés pour représenter les jeunes consommateurs européens?

Réponse donnée par M^{me} Bonino

au nom de la Commission

(20 juillet 1995)

La Commission partage pleinement le souci de transparence dans l'attribution de financement public exprimé par l'honorable parlementaire, ainsi que sa préoccupation à l'égard de l'image du jeune consommateur européen. Concernant les questions concrètes, il faut signaler que:

- 1) Le concours européen du jeune consommateur n'a pas fait l'objet d'une procédure marché public et en conséquence d'une publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*, parce qu'il s'agit, pour lors, d'un projet-pilote soutenu par la Commission. Lorsque la Commission décidera de mettre en place ses propres projets, elle engagera, alors, les procédures d'appel d'offres. Une publication, à cet effet, est, d'ailleurs, envisagée pour l'exercice 1997.
- 2) Le montant ou pourcentage retenu pour toute subvention accordée par la Commission est déterminé au cas par cas, sur la base de critères qui procèdent d'une répartition équitable des crédits disponibles.
- 3) Les critères appliqués pour accorder la subvention à l'organisme organisateur ont été les capacités professionnelles, l'intérêt et l'expérience de cet organisme, ainsi que sa solvabilité financière. Le fait que l'Institut en cause dispose d'un réseau de collaborateurs dans tous les États membres a été déterminant.
- 4) S'agissant du symbole du concours développé par l'organisateur, il a paru important de véhiculer claire-

ment les idées implicites dans la défense du jeune consommateur, c'est-à-dire l'apprentissage de l'autodéfense (de là, le bouclier) et, le cas échéant, la possibilité d'agir (l'épée). L'épée est d'ailleurs le symbole de la justice partout dans le monde.

QUESTION ÉCRITE E-1792/95
posée par Philippe De Coene (PSE)
à la Commission
(28 juin 1995)
(95/C 311/17)

Objet: Engagement de procédures par suite du non-respect de la directive 76/464/CEE

La Commission déclare, dans sa réponse du 11 mai 1992 à la question écrite n° 1496/91 ⁽¹⁾ de M^{me} Van Hemeldonck, qu'en juillet 1991, une quarantaine de procédures distinctes ont été engagées contre les États membres en raison du non-respect de la directive 76/464/CEE ⁽²⁾ et de directives connexes.

D'après les renseignements en ma possession, aucune de ces procédures n'a encore abouti à un jugement de la Cour de justice.

La Commission pourrait-elle faire le point de toutes les procédures évoquées dans la réponse à la question écrite n° 1496/91 et préciser quand l'occasion sera donnée à la Cour de justice de se prononcer sur ces très nombreux manquements?

S'il s'avère que la Cour n'a effectivement encore été saisie d'aucune de ces affaires, comment la Commission explique-t-elle cette négligence, alors que près de quatre années se sont écoulées depuis juillet 1991? La Commission n'estime-t-elle plus l'application de la directive 76/464/CEE prioritaire ou tous les États membres concernés ont-ils, dans l'intervalle, tenu tous leurs engagements?

⁽¹⁾ JO n° C 202 du 10. 8. 1992, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission
(15 septembre 1995)

Un des devoirs de la Commission d'après l'article 155 du traité CE est de vérifier le respect du droit communautaire par les États membres, y compris le contrôle de l'application effective en pratique des directives communautaires. Dans le cas où les États membres ne respectent pas les obligations qui leur incombent, la Commission peut décider d'entamer la procédure prévue à l'article 169 du traité CE.

Ainsi la Commission, dans le cas de la directive 76/464/CEE du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, et des directives dérivées, a décidé de

poursuivre plusieurs États membres pour non-communication, non-conformité ou mauvaise application en pratique de ces dispositions.

Une partie de ces procédures concerne, notamment, l'absence de communication de programmes de réduction de la pollution des eaux par des substances visées à l'annexe de la directive; d'autres portent sur le non-respect des dispositions de la directive en général; finalement, d'autres procédures portent sur le non-respect des dispositions des directives dérivées, connues sous le nom de «directives filles», qui concernent des substances spécifiques telles que le cadmium, le mercure ou l'hexachlorocyclohexane.

Pour ce qui concerne le nombre précis des procédures d'infraction en cours, il convient de souligner que pour des raisons d'efficacité plusieurs procédures, qui avaient été mentionnées dans la réponse de la Commission à la question écrite n° 1496/91 de M^{me} Van Hemeldonck, ont été regroupées, tandis que d'autres procédures ont été classées à la suite de la résolution satisfaisante de ces cas.

Il est vrai que jusqu'à présent aucune des procédures en cours n'a abouti à un arrêt de la Cour. Cependant, la Commission avait déjà déposé une requête devant la Cour concernant la non-communication par la Grèce des mesures nationales de transposition de la directive 90/415/CEE, du 27 juillet 1990, modifiant l'annexe II de la directive 86/280/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE, mais elle s'est désistée à la suite de la communication par les autorités grecques de ces mesures (affaire C-94/180). Dans quelques autres cas, la Commission a décidé de saisir la Cour, et sa décision sera exécutée dans les meilleurs délais. D'autres procédures se trouvent encore au stade de l'avis motivé. Pour quelques procédures nouvelles, la mise en demeure a été notifiée récemment (même au mois de juin 1995).

QUESTION ÉCRITE E-1798/95
posée par Katerina Daskalaki (UPE)

à la Commission
(28 juin 1995)
(95/C 311/18)

Objet: Chômage et problèmes sociaux dans la commune de Mantoudi, en Eubée

La fermeture, après un demi-siècle d'exploitation intensive, des mines de Lefkolithos dans la région de Mantoudi, dans le nord de l'Eubée, s'est traduite par un taux de chômage de 78 % au sein de la population, soit l'un des pourcentages les plus élevés de toute l'Union européenne.

Cette situation explosive se trouve encore aggravée par l'état de santé déficient des habitants, dû au caractère malsain des conditions de travail endurées pendant de nombreuses années, et par leur incapacité à trouver, en l'absence de toute formation professionnelle, un autre emploi.

La Commission a-t-elle l'intention d'adopter des mesures spécifiques de développement pour venir en aide, dans le cadre du Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Grèce, à ces habitants ou d'octroyer des prêts et subventions au titre des programmes structurels?

Quels ont été, en particulier, les résultats de l'étude spécifique menée sur la région de Mantoudi dans le cadre du programme opérationnel «Industrie et services»?

**Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission**

(7 septembre 1995)

La Commission a déjà financé, sous le cadre communautaire d'appui 1989-1993, des actions de formation et de requalification professionnelle ainsi que des aides à l'activité indépendante pour les travailleurs licenciés par la fermeture d'entreprises dans la région de Mantoudi.

Ces actions ne semblent pas suffisantes et, pour cette raison, la Commission a cofinancé une étude pour une action de reconversion intégrée pour le nord de l'île d'Eubée dans le cadre du programme «industrie et services».

Les résultats de cette étude prévoient les actions nécessaires du point de vue des infrastructures de base, des investissements productifs, de la formation professionnelle et de la politique de l'emploi pour faire redémarrer l'économie du nord de l'île et créer, ainsi, de nouveaux emplois durables.

La Commission est prête à fournir une assistance financière pour les actions sous le cadre communautaire d'appui pour la Grèce au cas où les autorités grecques devraient faire des propositions appropriées.

La Commission pourrait-elle:

- 1) donner des informations comparatives sur les corps d'ingénieurs forestiers des cinq pays méridionaux de l'Union européenne, régulièrement confrontés à des risques d'incendies pendant l'été;
- 2) dire si les programmes communautaire *ad hoc* ont eu pour effet d'accroître, ces cinq dernières années, le nombre des ingénieurs forestiers travaillant en Grèce et préciser, en cas de réponse affirmative, dans quelle mesure; et
- 3) dire si elle estime suffisant, eu égard à la vague de catastrophes forestières qui se reproduit chaque année en Grèce et aux besoins considérables de reboisement, le personnel de cadre forestier des services de l'État en Grèce?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(7 septembre 1995)

1. La Commission ne connaît pas les effectifs dans la fonction publique d'un État membre. Seul l'État membre peut fournir la réponse à l'honorable parlementaire.

2. Le nombre de fonctionnaires nationaux dépend de la politique de l'embauche dans l'administration de l'État membre, plutôt que du volume du financement communautaire.

3. Il n'appartient pas à la Commission de juger si le nombre de fonctionnaires forestiers est adéquat.

QUESTION ÉCRITE E-1814/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(28 juin 1995)

(95/C 311/19)

Objet: Protection et mise en valeur des forêts grecques

L'Union européenne a encouragé et soutenu en Grèce (voir les Cadres communautaires d'appui et, entre autres programmes communautaires, le programme LIFE) des actions de protection et de mise en valeur des forêts, dont la réalisation suppose l'existence d'un corps d'ingénieurs forestiers expérimentés en nombre suffisant.

QUESTION ÉCRITE E-1828/95

posée par Salvador Garriga Polledo (PPE)

à la Commission

(28 juin 1995)

(95/C 311/20)

Objet: Reconversion du secteur naval de Gijón (Asturies)

La Commission pourrait-elle préciser quels projets liés à la reconversion du secteur naval de Gijón (Asturies) ont bénéficié d'aides communautaires entre 1991 et 1995, et à la charge de quel programme communautaire?

**Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission**

(7 septembre 1995)

Les interventions du Fonds européen de développement régional (Feder) dans la région des Asturies, mettant en œuvre les prévisions établies dans les Cadres communautaires d'appui (CCA) au cours des périodes 1989-1993 et 1994-1999 pour le développement et l'ajustement structurels des régions espagnoles de l'objectif n° 1, ne visent pas des aides spécifiques pour la reconversion du secteur naval. Par ailleurs, la région des Asturies n'a pas bénéficié du programme communautaire Renaval, prévoyant des concours pour les zones les plus touchées par la problématique liée à la reconversion du secteur naval.

Toutefois, l'objectif de promouvoir la diversification économique de la région en la rendant moins dépendante des secteurs touchés par des processus de reconversion (houillères, sidérurgie, naval), tout en contribuant à améliorer les atouts de la région pour l'établissement de nouvelles activités, est clairement établi dans les CCA concernant la région. C'est ainsi que dans la commune de Gijón le Feder a cofinancé plusieurs projets visant l'objectif précité, parmi lesquels on peut citer l'aménagement de l'ancien port de pêche et de la zone ranche du port de Gijón-Musel, le musée du chemin de fer, la récupération de friches industrielles, le camping, l'assainissement de la zone est, ainsi que la construction de certaines infrastructures routières.

QUESTION ÉCRITE E-1830/95

posée par Salvador Garriga Polledo (PPE)

à la Commission

(28 juin 1995)

(95/C 311/21)

Objet: Entreprise publique *Hulleras del Noroeste, S.A.* (Hunosa) (houillères du Nord-Ouest)

La Commission pourrait-elle préciser quels projets liés à l'entreprise publique *Hulleras del Noroeste, S.A.* (Hunosa) ont bénéficié d'aides communautaire entre 1991 et 1995, et à charge de quel programme communautaire exactement?

**Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission**

(7 septembre 1995)

Pendant la période 1989-1993 et en exécution des prévisions établies dans le cadre communautaire d'appui pour le développement et l'ajustement structurels des régions espa-

gnoles appartenant à l'objectif n° 1, l'entreprise Hunosa a bénéficié du concours du Fonds européen de développement régional (Feder) pour la réalisation de deux grands projets individuels ayant comme objectifs la diversification énergétique ainsi que la protection et l'amélioration de l'environnement.

Le premier, concernant une centrale thermoélectrique à construire dans la commune de Mieres, a été approuvé en 1989 et a mobilisé une aide du Feder de 4 934 millions de pesetas, le coût total estimé pour l'investissement étant de 13 238 millions de pesetas. Ce grand projet prévoit l'utilisation des matériaux des terrils comme combustible, ce qui permettra d'améliorer l'environnement des zones minières. De plus, une haute technologie non polluante est prévue: les émissions seront d'environ la moitié de celles fixées comme maximum dans les directives communautaires y relatives.

Ce projet a bénéficié, également, d'une aide au titre du programme Thermie, en tant que projet de démonstration et innovateur (concernant le système de combustion qui est prévu pour l'utilisation de matériaux difficiles), ainsi que d'un prêt de reconversion Ceca (Communauté économique du chabon et de l'acier) de 5 000 millions de pesetas, assorti d'une bonification maximale de 288 000 écus.

Le deuxième projet, approuvé en 1990, fait référence aux travaux d'épuration des déchets produits par les stations de lavage de charbon de l'entreprise Hunosa. Le concours du Feder pour ce projet a été de 7,6 millions d'écus (aux prix 1990) le coût total prévu pour l'investissement s'élevant à 16,9 millions d'écus (aux prix 1990).

Il s'agit d'un projet coordonné avec les actions d'assainissement des bassins fluviaux de la zone centrale des Asturies incluses dans le programme national d'intérêt communautaire (PNIC) Asturies, approuvé en 1987. Son but est d'assurer que le versement provenant des stations de lavage de charbon remplit les niveaux de qualité exigés pour le bon fonctionnement du système d'épuration mis en œuvre par ledit programme.

Dans le programme opérationnel de la principauté des Asturies (1994-1999), approuvé en 1994, un certain nombre des projets à réaliser par l'entreprise Hunosa sont envisagés. Ces projets, pas encore totalement définis, feront référence à la réutilisation de déchets dans de nouvelles activités, ainsi qu'à la régénération et la réutilisation de terrils. Le coût total estimé pour ces travaux s'élève à 41 millions d'écus, le concours du Feder prévu étant de 20 millions d'écus.

Les actions susmentionnées s'inscrivent dans la mesure relative à la protection et l'amélioration de l'environnement de la région, contribuent aussi à l'objectif de promouvoir la diversification économique des entreprises publiques régionales confrontées au processus de reconversion sans constituer donc des aides communautaires aux houillères espagnoles.

QUESTION ÉCRITE E-1831/95

posée par Salvador Garriga Polledo (PPE)

à la Commission

(28 juin 1995)

(95/C 311/22)

Objet: Monnaie unique et pensions

La Commission pense-t-elle qu'il sera possible de passer définitivement à la monnaie unique sans établir de convergence entre les systèmes nationaux de financement des pensions?

**Réponse donnée par M. De Silguy
au nom de la Commission**

(20 septembre 1995)

La Commission estime qu'il est possible de passer à la monnaie unique sans modifier au préalable la répartition des compétences en matière de régime de retraite.

En effet, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, le Conseil a adopté, le 27 juillet 1992, une recommandation (92/442/CEE) sur la convergence des objectifs et politiques de protection sociale ⁽¹⁾. Par celle-ci, le Conseil a reconnu que chaque État membre demeure maître de la conception, de l'organisation et du financement de son propre système de protection sociale et a défini des objectifs communs pour guider les politiques nationales.

Le mode de financement des pensions peut être différent selon les États membres, par exemple quant à l'articulation entre pensions de base et pensions complémentaires.

Certes, ces différences de mode de financement des pensions peuvent être une source de difficultés pour les personnes qui vivent dans un État membre et travaillent dans un autre. La Commission, ainsi qu'elle l'a indiqué dans son programme d'action sociale à moyen terme 1995-1997 ⁽²⁾ (point 6.1.3), présentera, prochainement, une communication sur ce point.

Mais cette diversité des modes du financement des pensions n'a aucune conséquence sur le passage à la monnaie unique.

(1) JO n° L 245 du 26. 8. 1992.

(2) Doc. COM(95) 134.

QUESTION ÉCRITE E-1843/95

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL)

à la Commission

(3 juillet 1995)

(95/C 311/23)

Objet: Alimentation en eau de la ville de Ioannina

Le ministère grec de l'Environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics a approuvé l'exécution des travaux d'alimentation en eau de la ville de Ioannina et des 200 villages environnants d'assainissement du lac de Ioannina et d'irrigation du bassin plus large où il s'inscrit. À cet effet, il a demandé à différents bureaux d'élaborer une étude intitulée «Irrigation complémentaire des autres localités du bassin de Ioannina et valorisation du lac du Pambotis» et d'une étude des incidences du projet sur l'environnement.

Or, il se fait que la solution proposée par les experts pour valoriser le lac de Ioannina:

- serait très onéreuse (il en coûterait plus de 15 à 20 milliards de drachmes),
 - qu'elle exigerait beaucoup de temps (la durée des travaux est évaluée à 5 à 7 ans),
 - qu'elle devrait avoir des incidences négatives sur l'environnement de la région vu que 80 hectares devraient être recouverts par les eaux du bassin de retenue de Gorista après avoir été préalablement rasés,
 - qu'elle ne résoud pas la question cruciale de l'approvisionnement en eau de la ville de Ioannina et des 20 villages du bassin plus large qui représentant 80 % de la population active du nome de Ioannina,
 - que le danger existe que le lac soit envahi par les boues déplacées et transformées en marais, et
 - qu'enfin ces ouvrages risquent d'être ensuite submergés et détruits par les eaux du bassin de retenue financé par la Communauté que la société nationale grecque d'électricité compte construire sur le fleuve Arachthos.
- 1) La Commission est-elle au fait de ces projets? Peut-elle indiquer quel rôle les financements communautaires ont joué dans l'exécution de ces travaux?
 - 2) Pourquoi, alors qu'elle finance l'ouvrage au titre d'un montant unique inscrit en PM, l'approvisionnement en eau du nome de Ioannina a-t-il été traité séparément?
 - 3) Pourquoi les autorités grecques compétentes ont-elles fait procéder à la mise en adjudication précipitée de l'ouvrage sans qu'une étude des incidences du projet sur l'environnement ait été dûment publiée et que les citoyens aient été informés conformément à la directive 85/337/CE ⁽¹⁾?

- 4) Comment peut-elle concilier deux ouvrages financés au titre du même budget communautaire, dont l'un est voué à détruire l'autre?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(21 septembre 1995)

(¹) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(8 septembre 1995)

La Commission, comme elle l'a déjà signalé dans sa réponse à la question écrite E-1622/95 de M. Kaklamanis (¹) sur le même sujet, suite à la plainte de M. Kalogiannis, a transmis un questionnaire aux autorités helléniques reprenant les points qui pourraient affecter la législation communautaire ainsi que le bien-fondé technico-économique du projet. Actuellement, la Commission est en train d'examiner la réponse des autorités grecques, qui vient de lui être transmise, afin de déterminer sa position.

(¹) JO n° C 270 du 16. 10. 1995.

Après l'adoption de la position commune concernant une directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, la Commission accordera une haute priorité à la poursuite de son travail en vue de la deuxième lecture au Parlement et de l'adoption finale de la directive par le Conseil. Étant donné qu'il s'agit d'une directive-cadre, couvrant également l'incinération des déchets municipaux, les normes, applicables à l'incinération seront adoptées ultérieurement. Néanmoins, la Commission effectuera le plus rapidement possible les travaux sur l'incinération, afin de respecter les objectifs fixés dans le cinquième programme d'action communautaire en matière d'environnement et de développement durable.

QUESTION ÉCRITE E-1845/95
posée par Fausto Bertinotti (GUE/NGL)
à la Commission
(3 juillet 1995)
(95/C 311/24)

QUESTION ÉCRITE E-1850/95
posée par Mark Killilea (UPE)
à la Commission
(3 juillet 1995)
(95/C 311/25)

Objet: Présentation d'une directive sur les valeurs limites d'émission de dioxines et de furannes pour les installations d'incinération de déchets municipaux

Considérant que le huitième considérant de la directive 89/369/CEE (¹), concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux, prévoit

«qu'il convient de fixer dès que possible des valeurs limites communautaires pour les dioxines et les furannes»,

considérant que l'article 3, paragraphe 4 de cette directive prévoit «l'adoption d'une directive communautaire concernant ce point précis»,

considérant que, dans sa réponse à une question antérieure, la Commission a affirmé que la dioxine était principalement émise par les installations d'incinération des déchets municipaux et par les pots d'échappement des véhicules à moteur,

la Commission pourrait-elle dire quand il lui sera possible de fixer les valeurs limites d'émission de dioxines et de furannes en ce qui concerne l'incinération des déchets municipaux, afin de répondre aux intentions de la directive 89/369/CEE et aux objectifs du cinquième programme en matière d'environnement?

(¹) JO n° L 163 du 14. 6. 1989, p. 32.

Objet: Surproduction de saumon norvégien d'élevage

Des chiffres récents publiés par la société norvégienne de recherche sur le marché Kontali indiquent que les exportations de saumon norvégien sur le marché européen ont augmenté cette année de 32 %. On estime qu'à la fin de 1995, la production de saumon d'élevage augmentera de 50 % pour passer de 200 000 à 300 000 tonnes.

Jusqu'à maintenant, la Commission a déclaré qu'elle n'a aucune preuve que cette augmentation de la production norvégienne perturbe le marché européen. Toutefois, les statistiques fournies par Kontali indiquent que pour le mois d'avril de cette année, par rapport au même mois de l'année dernière, les exportations de saumon frais vers l'Union européenne ont augmenté de 46 %. Cette augmentation a déjà eu de graves conséquences pour les producteurs irlandais et écossais, mais le plus grave n'est pas encore arrivé et cela se passera en septembre ou octobre à la fin de l'année lorsque la plus grande partie de cette production inondera le marché. La situation prendra alors des allures de crise et il sera trop tard pour empêcher l'effondrement du marché européen et sauver beaucoup de producteurs européens.

La Commission voudrait-elle commenter ces chiffres et indiquer si elle estime, maintenant qu'il importe d'adopter des mesures d'urgence pour empêcher l'effondrement total du marché dans un très proche avenir?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**
(14 septembre 1995)

L'ampleur de l'accroissement projeté de la production de saumon norvégien a fait l'objet de débats entre la commission des pêches du Parlement et les autorités norvégiennes. La Commission renvoie également l'honorable parlementaire à la réponse donnée à sa question écrite E-1851/95 ⁽¹⁾.

Les prévisions de production de la Norvège étaient de 260 000 à 280 000 tonnes pour 1995 et de 320 000 à 350 000 tonnes pour 1996. Les producteurs de saumon européens estiment que ces chiffres peuvent se révéler sous-estimés. De toute façon, il est probable que les livraisons norvégiennes sur le marché de la Communauté augmenteront prochainement. La Commission continue à surveiller l'évolution de la situation. Elle a rappelé à certains États membres la nécessité de lui communiquer rapidement des statistiques pour lui permettre de dresser un bilan complet. La surveillance qu'exerce la Commission indique une baisse lente mais continue du prix du saumon.

Les informations dont dispose, à l'heure actuelle, la Commission ne donnent pas à penser qu'il y ait déjà préjudice grave au détriment de la Communauté. La Commission continuera à surveiller étroitement l'évolution des choses et, si l'accroissement considérable annoncé se matérialise, examinera la situation pour voir si l'augmentation des exportations cause un préjudice grave. La Commission envisagera, alors, de faire des propositions en conséquence.

⁽¹⁾ Voir page 18 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE E-1851/95
posée par Mark Killilea (UPE)
à la Commission
(3 juillet 1995)
(95/C 311/26)

Objet: Production de saumon norvégien

La Commission voudrait-elle fournir des détails sur la réunion qui a eu lieu le 13 mai entre les autorités norvégiennes et les États membres au sujet de l'augmentation de la production de saumon norvégien destinée au marché européen?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**
(14 septembre 1995)

Le mardi 20 juin 1995, les autorités norvégiennes, invitées à s'exprimer par la commission des pêches du Parlement ont

répondu à des questions des honorables parlementaires et de représentants des producteurs de saumon de la Communauté. Les informations fournies par ces autorités ont été exactement les mêmes que celles données le 19 mai.

Elles prévoient un accroissement continue de la production de la Norvège et de ses exportations à destination de la Communauté, ainsi que du volume du marché du saumon. Ces données avaient été demandées par les producteurs de saumon de la Communauté. La Norvège a brièvement décrit la situation en matière d'aide de l'État au secteur en cause; certaines questions ont été posées à ce propos et la Commission continuera à s'informer. La Norvège a également décrit la vaste campagne de promotion commerciale entreprise pour élargir encore le marché.

QUESTION ÉCRITE E-1859/95
posée par Luciano Vecchi (PSE)

à la Commission
(3 juillet 1995)
(95/C 311/27)

Objet: Préjudice subi par les citoyens des pays de l'Union européenne ayant contracté des prêts en écus ou en devises étrangères

Compte tenu du fait que les perturbations monétaires de ces trois dernières années (et la sortie du Système monétaire européen (SME) de certaines devises de pays de l'Union européenne ont sensiblement modifié les cours des changes entre les monnaies européennes et à l'égard de l'écu.

Vu que ces changements ont porté un préjudice très grave aux citoyens et petites entreprises de certains pays qui ont contracté des prêts en écus ou dans une devise étrangère réévaluée par rapport à celle de leur propre pays,

La Commission voudrait-elle indiquer:

- les mesures qu'elle compte prendre à titre de solidarité (bonifications d'intérêts, rééchelonnement des prêts etc.) à l'égard des citoyens les plus touchés par cette situation,
- les actions qu'elle compte entreprendre pour garantir une information correcte des emprunteurs en devises étrangères de la part des établissements bancaires qui octroient les prêts,
- les mesures qu'elle entend adopter en ce qui concerne la coopération avec les États membres sur ces problèmes?

**Réponse donnée par M. De Silguy
au nom de la Commission**
(20 septembre 1995)

Comme la Commission l'a déjà indiqué dans ses réponses aux questions écrites n° 2859/93 de M. Mattina ⁽¹⁾, E-1/95 de M^{me} Stirbois ⁽²⁾ et E-1785/95 de M. Cellai ⁽³⁾, ainsi qu'à propos de la pétition n° 25/94 présentée au Parlement européen par M^{me} Stabile et consorts et examinée le 4 novembre 1994 par la commission compétente du Parlement, il n'existe pas de base juridique permettant de modifier par des instruments communautaires des contrats hypothécaires, des contrats de prêt et autres contrats similaires libellés en écus ou dans d'autres devises.

Les contrats conclus avec des banques doivent respecter le principe d'une information complète et honnête sur le risque de change qui découlent de la directive 84/750/CEE concernant la publicité trompeuse ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 300 du 27. 10. 1994.

⁽²⁾ JO n° C 152 du 19. 6. 1995.

⁽³⁾ JO n° C 273 du 18. 10. 1995.

⁽⁴⁾ JO n° L 250 du 19. 9. 1984.

QUESTION ÉCRITE E-1861/95
posée par **Honório Novo (GUE/NGL)**
à la Commission
(3 juillet 1995)
(95/C 311/28)

Objet: Étude de l'incidence sur l'environnement de l'auto-
route IP1 destinée à relier Freixo et Carvalhos

En réponse à la question écrite E-2804/94 ⁽¹⁾ dans laquelle il était affirmé que l'étude de l'incidence de l'autoroute IP1 entre Freixo et Carvalhos sur l'environnement n'avait été rendue publique qu'après le début des travaux, M^{me} Bjerregaard, *membre de la Commission*, a fait savoir que la Commission se serait adressée aux autorités portugaises pour avoir des informations plus détaillées sur ce sujet. Elle ajoutait que, si l'information devait se confirmer, il s'agirait là d'une violation de la directive 85/337/CEE ⁽²⁾.

Plus de trois mois s'étant écoulés depuis que cette réponse a été donnée, la Commission est-elle en mesure de communiquer les explications fournies par les autorités portugaises? Peut-elle indiquer, par ailleurs, quelles sont les mesures qu'elle entend exiger du gouvernement portugais si le non-respect de la directive 85/337/CEE devait se révéler effectif?

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1995, p. 32.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**
(21 septembre 1995)

En réponse à la demande d'information que la Commission a adressée aux autorités portugaises sur ce dossier, celles-ci ont récemment transmis leurs observations.

La Commission a examiné cette réponse et a estimé que des informations supplémentaires étaient nécessaires.

En conséquence, elle s'est à nouveau adressée aux autorités portugaises.

QUESTION ÉCRITE E-1866/95
posée par **Iñigo Méndez de Vigo (PPE)**
à la Commission
(3 juillet 1995)
(95/C 311/29)

Objet: Accord de libre-échange avec les États-Unis d'Amérique

Sir Leon Brittan, *membre de la Commission*, s'est récemment prononcé pour la conclusion d'un accord de libre-échange avec les États-Unis d'Amérique.

La Commission a-t-elle pesé les conséquences économiques d'un tel accord sur l'agriculture communautaire, compte tenu du fait que les règles de l'Organisation mondiale du commerce interdisent la signature d'accords de ce genre qui n'engloberaient pas tous les secteurs économiques?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission**
(7 septembre 1995)

Sir Leon Brittan n'a jamais dit qu'il était en faveur d'une zone de libre-échange avec les États-Unis d'Amérique. Ni lui ni la Commission ne se sont engagés à proposer la création d'une zone de libre-échange avec les États-Unis d'Amérique. À l'heure actuelle, la Commission étudie les implications politiques et économiques de divers concepts, dont un accord de libre-échange, en vue de redynamiser les relations économiques transatlantiques à moyen et à long terme.

QUESTION ÉCRITE E-1883/95

posée par Elisabeth Schroedter (V) et
Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf (V)

à la Commission

(3 juillet 1995)

(95/C 311/30)

Objet: Culture du chanvre

La Commission voudrait-elle indiquer:

- le nombre d'hectares consacrés, en 1994, à la culture du chanvre dans les États membres de l'Union européenne,
- la proportion cultivée en application des dispositions du règlement (CEE) n° 1558/93 ⁽¹⁾,
- le montant des aides par hectare accordées par la Commission aux États membres et le total de ces aides,
- le nombre de contrôles effectués conformément à l'annexe A du règlement (CEE) n° 1164/89 ⁽²⁾,
- le résultat de ces contrôles?

La Commission envisage-t-elle de créer des conditions de concurrence identiques pour la culture du chanvre (THC selon la norme UE: 0,3%; THC selon la norme RFA: 0,1%)?

A-t-elle l'intention de promouvoir, dans les régions confrontées à des handicaps structurels, la culture du chanvre, sachant que celle-ci nécessite une main-d'œuvre importante et est à l'origine d'un grand nombre de produits dérivés?

Compte-t-elle prendre, au titre des dispositions régissant les régions de l'objectif n° 1, du règlement (CEE) n° 2078/92 ⁽³⁾ et de Leader II, des mesures d'infrastructure afin de promouvoir des circuits régionaux de transformation et de commercialisation du chanvre?

Envisage-t-elle dans le contexte de la mise en jachère obligatoire au titre du règlement (CEE) n° 1765/92 ⁽⁴⁾, de prendre, dans les régions défavorisées, des mesures de promotion spéciales en faveur de cette matière première?

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 121 du 29. 4. 1989, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 85.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(7 septembre 1995)

La superficie communautaire de chanvre couvre environ 11 000 hectares. Les superficies sont éligibles à une aide forfaitaire de 774,74 écus par hectare pour 1995/1996, dans le cadre de l'organisation commune des marchés pour le lin textile et le chanvre, et le montant global de cette aide s'élève à 9 millions d'écus par an environ. À cause d'une reprise des

cours, les superficies de chanvre communautaires, après avoir accusé une nette baisse auparavant, sont remontées en 1994 et 1995. Avec 7 000 hectares environ, la France est, de loin, le premier État membre producteur, suivi de l'Espagne (1 300 hectares), du Royaume-Uni (1 000), des Pays-Bas (900) et de l'Autriche (700).

L'aide n'est octroyée que si la teneur en matières psychotropes ne dépasse pas 0,3%. La Commission n'envisage pas pour le moment de changer ce taux. Les États membres exercent des contrôles sur les variétés utilisées et si des anomalies sont constatées, ils le signalent à la Commission. La Commission n'a pas été saisie de problèmes spécifiques dans ce domaine; toutefois, afin d'éviter des abus éventuels, elle vient de prendre des mesures en vue de renforcer le contrôle.

En vertu de la décision de la Commission du 22 mars 1994 relative à l'établissement des critères de choix à retenir pour les investissements concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles, les aides à l'investissement dans le secteur du lin et du chanvre au titre du règlement (CEE) n° 866/90 sont autorisés à condition que les investissements en question visent des produits à usages non alimentaires nouveaux. Dans le cas contraire, les aides sont limitées aux actions de modernisation qui n'augmentent pas la capacité totale dans la région concernée.

Au titre des dispositions régissant les régions de l'objectif n° 1 et de Leader II, il existe la possibilité d'encourager des projets pilotes innovateurs à des fins non alimentaires nouvelles. Dans ce domaine, aucune demande d'encouragement pour la matière première qu'est le chanvre n'a été transmise à ce jour à la Commission.

QUESTION ÉCRITE E-1888/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(3 juillet 1995)

(95/C 311/31)

Objet: Achèvement de la route Skoutari-Kotronas

L'achèvement de la route Skoutari-Kotronas, dans le nome de Laconie, qui avait été intégré au premier Cadre communautaire d'appui (CCA), faciliterait les communications entre toutes les régions de l'est du Magne qui sont littéralement coupées des grands centres urbains et des principales voies de communication. L'ouvrage n'ayant pu être terminé avant l'échéance du premier Cadre communautaire d'appui, il a été intégré au deuxième CCA, à la condition expresse qu'il soit achevé avant le 30 septembre 1995.

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour garantir que l'ouvrage sera livré selon le calendrier mentionné plus haut sous une forme achevée et viable?

**Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission**

(11 septembre 1995)

Les projets financés au titre du Cadre communautaire d'appui (CCA) 1989-1993 dont l'objet physique n'a pas été terminé au cours de cette période de programmation peuvent, dans un but de les rendre opérationnels et fonctionnels, bénéficier du concours du Fonds européen de développement régional (Feder) dans le contexte du CCA 1994-1999, sous certaines conditions. Le projet auquel se réfère l'honorable parlementaire a été approuvé dans le cadre du programme opérationnel Péloponnèse 1994-1999, après avoir été examiné par le comité du suivi du programme en question, à la condition que l'objet physique et économique soit terminé pour le 30 septembre 1995.

Les autorités régionales ont justifié l'opportunité de financer, à partir de ce programme, les travaux nécessaires permettant la connection de deux villages. Sur un total de 11 km, il reste à construire 1,6 km de route, avec revêtement et asphaltage. Il incombe à ces autorités de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'ouvrage soit achevé et viable à la date indiquée ci-dessus.

QUESTION ÉCRITE E-1938/95

posée par **Graham Mather (PPE)**

à la Commission

(6 juillet 1995)

(95/C 311/32)

Objet: Règles discriminatoires applicables à la vente de biens immobiliers en Espagne

Depuis janvier 1992, la législation espagnole fait obligation aux non-résidents qui vendent des biens immobiliers en Espagne de déposer 10 % du produit de la vente auprès d'une autorité locale afin de couvrir toute taxe susceptible d'être due.

Cette obligation constitue une discrimination à l'encontre des non-résidents, tant il est vrai qu'aucune disposition analogue ne s'applique aux résidents espagnols.

Une telle proposition est-elle conforme aux traités et la Commission envisage-t-elle de prendre des mesures pour remédier à une situation qui pourrait constituer une distorsion des conditions de vente de biens immobiliers au sein de l'Union?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(11 septembre 1995)

La Commission voudrait, dans un premier temps, faire remarquer qu'en obligeant les non-résidents à verser 10 %

du produit de la vente de biens immobiliers, l'Espagne veut mettre en place une mesure de garantie au cas où ces non-résidents auraient à acquitter l'impôt sur les plus-values. Ce paiement peut être déduit du montant de la plus-value indiquée dans la déclaration fiscale. Si la somme retenue dépasse le montant de l'impôt figurant sur cette déclaration, le non-résident a le droit de demander le remboursement de la différence.

Comme l'honorable parlementaire l'indique, cette retenue ne s'applique pas aux résidents espagnols. Cela tient au fait qu'il est difficile, voire impossible pour le Trésor public, de récupérer ce genre d'impôt une fois que le vendeur du bien immobilier a quitté le pays.

Quant à la question de savoir si ce traitement fiscal est conforme aux dispositions du traité, la Commission doit attirer l'attention sur le fait que, dans l'état actuel de la législation communautaire, les États membres sont libres d'aménager comme ils l'entendent le régime de l'impôt sur le revenu au niveau national, à condition que ce régime soit compatible avec les dispositions communautaires générales du traité.

La Commission ne voit pas en quoi ce dépôt de 10 % constituerait une violation de ces dispositions générales et, par conséquent, elle n'envisage de prendre aucune mesure à ce sujet.

QUESTION ÉCRITE E-1945/95

posée par **James Provan (PPE)**

à la Commission

(6 juillet 1995)

(95/C 311/33)

Objet: Statistiques concernant le tourisme dans l'Union européenne

La Commission peut-elle fournir, pour la période 1989-1994, des statistiques concernant:

- a) le nombre de personnes employées,
- b) la rentabilité,
- c) le chiffre d'affaires pour les branches suivantes du secteur du tourisme dans l'Union européenne:
 - 1) hébergement (par exemple hôtels, chambres d'hôtel),
 - 2) restauration et tables d'hôte,
 - 3) loisirs et éducation,
 - 4) voyages et tourisme (transport aérien, etc.),
 - 5) sports et détente?

**Réponse donnée par M. De Silguy
au nom de la Commission**
(9 octobre 1995)

Bien que l'on dispose de nombreuses données sur le tourisme en Europe, il est très difficile de donner des réponses valables aux questions posées. Le problème est en effet de définir le tourisme proprement dit. Le tourisme en tant qu'activité économique est défini par un concept «demande», si bien que le chiffre d'affaires d'un centre de loisirs par exemple n'est presque jamais véritablement le chiffre d'affaires du tourisme. La question essentielle est de savoir qui fréquente un tel centre de loisirs. Le chiffre d'affaires du tourisme est créé par les touristes. Les centres de loisirs peuvent être fréquentés à 45 % par les résidents et à 55 % par les touristes mais ces chiffres peuvent varier dans une très large mesure selon la saison.

Il résulte de ces problèmes méthodologiques qu'il est extrêmement difficile de fournir des données globales sur les voyages et le tourisme. De plus, considérant le potentiel de certains sous-secteurs du tourisme, il faut bien savoir que seule une partie (parfois même une petite partie) de ces sous-secteurs peut être considérée comme touristique.

La situation peut s'améliorer, à moyen terme, étant donné que la Commission prépare actuellement une proposition de recommandation au Conseil pour une méthodologie d'ensemble des statistiques du tourisme. Des enquêtes pilotes actuellement réalisées par les États membres en coopération avec Eurostat dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration amélioreront, également, la comparabilité des données.

Il est difficile de fournir des données sur les cinq groupes d'activité étant donné que ces groupes ne correspondent pas à la nomenclature principale (NACE Rév. 1) utilisée (par exemple: loisirs et éducation, restauration et hébergement). Une autre difficulté dans la fourniture des données souhaitées résulte du fait que les groupes d'activité se recoupent dans une très large mesure ou qu'un groupe fait partie intégrante d'un autre groupe.

En ce qui concerne les indicateurs a), b) et c), il convient de noter que le nombre de personnes employées constitue un indicateur type, que les données sur le chiffre d'affaires sont souvent disponibles mais qu'il n'y a pas de données sur la rentabilité.

Les données relatives à l'emploi et au chiffre d'affaires dans le domaine du tourisme sont adressées directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

Une nouvelle publication «Tourisme en Europe» contenant des données sur les tendances économiques récentes dans le domaine du tourisme en Europe et une analyse de l'industrie touristique dans chacun des États membres de la Communauté et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) est également adressée pour information générale.

La Commission sera heureuse de répondre à toute autre question.

QUESTION ÉCRITE E-1947/95
posée par Christine Crawley (PSE)
à la Commission
(6 juillet 1995)
(95/C 311/34)

Objet: Lait

Je reçois des lettres d'électeurs de ma circonscription, qui se disent préoccupés du fait que la Commission serait sur le point de limiter l'utilisation du terme anglais *milk* (lait) aux seuls produits d'origine animale. Cela signifie que des produits comme le lait de noix de coco ou le lait de soja ne pourraient plus être désignés comme tels. Puisqu'il est parfaitement clair, pour nous tous, que le lait de noix de coco et le lait de soja, par exemple, sont des produits végétaux et non des produits d'origine animale, la Commission pourrait-elle indiquer quelles sont ses intentions?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission
(31 juillet 1995)

Le règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation ⁽¹⁾ réserve la dénomination «lait» aux produits obtenus par la traite de vaches ou d'autres animaux d'espèces laitières. Les articles 3 et 4 dudit règlement prévoient, cependant, une disposition permettant de dispenser les désignations laitières de certains produits non laitiers des exigences du règlement si elles sont appliquées à des produits dont la nature exacte est connue en raison de l'usage traditionnel ou lorsque les désignations sont clairement utilisées pour décrire une qualité caractéristique du produit.

Suivant la procédure du comité de gestion, la Commission a arrêté, le 28 octobre 1988 la décision 88/566/CEE ⁽²⁾ établissant la liste des désignations dispensées. Le lait de noix de coco y est inclus, mais non le lait de soja.

À la suite d'une autre demande du Royaume-Uni concernant la désignation du lait de soja, le comité de gestion s'est réuni le 16 juin 1994 pour réexaminer la question. Le comité a confirmé que le lait de soja ne devait pas être inscrit sur la liste des produits autorisés à utiliser des dénominations liées à des produits laitiers s'ils ne sont pas effectivement des produits laitiers. Tous les représentants des États membres à ce comité, à l'exception du représentant du Royaume-Uni ont voté contre l'inclusion du lait de soja dans la liste des produits dispensés. Il est donc évident que même si ce problème a été réexaminé au niveau du Conseil, il est fortement improbable que l'utilisation de la désignation de lait de soja soit autorisée.

La Commission a ouvert un recours en manquement en vertu de l'article 169 du traité CEE contre le Royaume-Uni à ce sujet. La Commission a émis un avis motivé en 1993 et

portera le problème devant la Cour de justice sauf si l'infraction cesse.

Le gouvernement du Royaume-Uni a indiqué qu'il prendrait des mesures pour satisfaire à ses obligations.

La Commission estime que les personnes qui sont déjà familiarisées avec le produit dans le Royaume-Uni n'auront aucune difficulté à le reconnaître s'il est vendu en emballages desquels le terme lait a disparu. Par ailleurs, les consommateurs qui pourraient n'être pas familiarisés avec le produit seront protégés contre le risque de confusion qui pourrait résulter du maintien de la désignation de produit laitier.

(¹) JO n° L 182 du 3. 7. 1987.

(²) JO n° L 310 du 16. 11. 1988.

QUESTION ÉCRITE E-1955/95
posée par **Wolfgang Kreissl-Dörfler (V)**
à la Commission
(6 juillet 1995)
(95/C 311/35)

Objet: Restitutions de l'Union européenne lors des exportations de produits agricoles

1. Dans quels pays et groupes de pays les exportations de produits agricoles ont-elles donné lieu à des restitutions au cours des dix dernières années?

2. Au cours de cette même période, quel était le montant de ces restitutions:

— par tonne de produits subventionnés par pays et groupe de pays destinataires?

— par pays et groupes de pays destinataires?

— par quantité de produits subventionnés exportés dans les différents pays et groupes de pays destinataires?

— par volume global des différents produits subventionnés au niveau mondial?

3. Selon quels critères le montant des restitutions aux exportations est-il défini pour chaque produit et pays?

4. L'Union européenne élabore-t-elle des études sur les différents marchés agricoles nationaux avant de procéder à des restitutions aux exportations?

5. Selon quelles modalités l'Union européenne évalue-t-elle l'incidence des restitutions aux exportations sur les différents marchés agricoles nationaux des pays et groupes de pays destinataires?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(21 septembre 1995)

Poru répondre aux questions détaillées posées par l'honorable parlementaire, la Commission devrait effectuer des recherches longues et laborieuses qu'elle n'est pas en mesure d'entreprendre actuellement. Il s'agirait d'une véritable étude documentaire et économique portant sur la plupart des productions agricoles de la Communauté. Toutefois, certaines indications peuvent être fournies à l'honorable parlementaire:

- 1) concernant les pays tiers ou groupes de pays vers lesquels des produits agricoles communautaires ont été exportés à l'aide de restitutions, des données globales figurent à l'annexe statistique du rapport sur la situation de l'agriculture dans la Communauté publié chaque année;
- 2) le niveau des restitutions reflète en principe l'écart existant au moment de l'exportation entre le prix intérieur et le prix mondial. Ce niveau est donc variable selon les produits et, dans certains cas, peut être modulé suivant les destinations;
- 3) les critères de fixation des restitutions dépendent du produit concerné et des modalités d'octroi de la restitution, soit dite de droit commun, soit par adjudication.
- 4) la Commission observe en permanence la situation des marchés des produits agricoles dans la Communauté, à l'aide d'informations fournies régulièrement par les États membres, ainsi qu'à travers les sources professionnelles spécialisées. Elle suit également la situation des marchés mondiaux. L'ensemble de ces connaissances est indispensable pour définir les mesures de gestion des marchés, qui seront soumises à l'avis du comité de gestion. La fixation des restitutions fait partie de ces mesures;
- 5) la situation des marchés des pays tiers peut amener à modifier la politique générale d'exportation. Cela se traduit, en général, par des restitutions différenciées selon la destination. Par exemple, il a été récemment possible de réduire de 25 % le niveau des restitutions attribuées aux exportations de viande bovine vers l'Afrique de l'Ouest.

QUESTION ÉCRITE E-1956/95
posée par **Wolfgang Kreissl-Dörfler (V)**

à la Commission
(6 juillet 1995)
(95/C 311/36)

Objet: Fraude aux subventions dans le transport massif des animaux

En réponse à la question écrite E-761/95 ⁽¹⁾, M^{me} Gradin a déclaré, notamment, au nom de la Commission que la Commission se fondait sur les rapports des États membres pour estimer que depuis 1990, des restitutions aux exportations des transports d'animaux avaient été indûment versées pour un montant de 45 millions d'écus.

Par quels États membres et selon quel montant ces restitutions aux exportations ont-elle été indûment versées?

Ces sommes indûment versées ont-elles été récupérées par la Communauté? Quel est le montant des taux de remboursement par État membre et par année depuis 1990?

Quelles conséquences (éventuellement d'ordre pénal) en ont résulté pour les destinataires de ces restitutions aux exportations indûment versées et qui se sont produites au préjudice de la Communauté?

⁽¹⁾ JO n° C 196 du 31. 7. 1995, p. 46.

Réponse donnée par M^{me} Gradin
au nom de la Commission
(14 septembre 1995)

En réponse à la question écrite E-761/95 de l'honorable parlementaire et sur la base de communications des États membres, la Commission a estimé que le montant des restitutions indûment perçues, relatives à l'exportation d'animaux sur pied s'élève à 45 millions d'écus. Ce montant concerne, en tout premier lieu, l'Allemagne (plus ou moins 44 millions d'écus) et, dans une mesure bien moindre, l'Espagne, la France et l'Irlande. L'Irlande est, à ce jour, le seul État membre à avoir restitué tous les montants indûment perçus.

La Commission souligne que les bénéficiaires de restitutions indûment perçues peuvent encourir, outre des sanctions administratives, des sanctions pénales. Cinq cas font l'objet de procédures pénales, selon l'information dont dispose la Commission à ce jour (4 en Allemagne et 1 en France).

En dernier lieu, la Commission fait observer que dans la décision relative à l'apurement des comptes au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie, pour l'exercice financier 1991 ⁽¹⁾, une correction financière de 54 millions de marks allemands a été décidée sur la base des résultats des enquêtes qu'elle a menées. Cette correction découle des problèmes posés par l'exportation de bétail sur pied vers la Pologne. La Commission est consciente du fait que l'Alle-

magne a saisi la Cour de justice de l'affaire (C. 54/95) ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 31. 12. 1994.

⁽²⁾ JO n° C 137 du 3. 6. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1969/95

posée par **Karl Schweitzer (NI)**
à la Commission
(8 juillet 1995)
(95/C 311/37)

Objet: Évaluation des incidences sur l'environnement

Dans sa réponse du 16 juin 1985 à la question E-1226/95 ⁽¹⁾, la Commission fait observer que l'Autriche n'a pas respecté les dispositions de la directive 85/337/CEE ⁽²⁾, étant donné qu'elle a appliqué une période transitoire de six mois.

Combien de projets ont été soumis pendant cette période et quels sont, précisément, ces projets?

Quand peut-on s'attendre à disposer des résultats de l'examen, par la Commission, des plaintes déposées?

⁽¹⁾ JO n° C 222 du 28. 8. 1995, p. 57.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission
(15 septembre 1995)

La Commission ne dispose pas des informations demandées par l'honorable parlementaire puisqu'en vertu de la directive 85/337/CEE du Conseil, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, les demandes d'autorisation des projets ne sont introduites qu'auprès des autorités nationales. Il convient de signaler, en outre, que la directive n'exige pas des États membres de transmettre à la Commission des informations relatives aux demandes en question.

La Commission poursuit l'instruction des plaintes transmises par l'autorité de surveillance de l'Association européen de libre-échange (AELE). Toutefois, la Commission n'est pas en mesure de préciser la date à laquelle leur instruction sera achevée. En effet, l'instruction des plaintes dépend, non seulement de la complexité de chaque cas d'espèce mais également d'éléments indépendants de la Commission tels les délais de réponse des États membres ou des plaignants aux demandes d'information de la Commission ou encore la précision ou la pertinence des renseignements communiqués par ceux-ci.

QUESTION ÉCRITE E-1971/95posée par **Alexandros Alavanos (GUE/NGL)**

à la Commission

(8 juillet 1995)

(95/C 311/38)

Objet: Destruction de bâtiments publics de la municipalité de Lefkopigi à la suite d'un tremblement de terre

Au nombre des dégâts effrayants qu'a provoqués le récent tremblement de terre dans la région de Grevena-Kozani (intensité de 6,6 sur l'échelle de Richter), on compte la destruction des bâtiments publics de la municipalité de Lefkopigi.

La Commission pourrait-elle dire si elle considère que le programme opérationnel régional, à réviser, peut assumer la charge de la reconstruction des édifices publics de Lefkopigi et octroyer une aide de la Communauté dans ce but?

Réponse donnée par **M^{me} Wulf-Mathies**
au nom de la Commission

(7 septembre 1995)

Le financement de bâtiments publics à usage administratif n'est pas éligible aux fonds structurels de la Communauté.

La restauration de bâtiments publics de caractère historique pour leur utilisation comme soutien aux activités de développement économique de la région (musée, salle d'exposition pour produits artisanaux, etc.), pourrait toutefois être examinée pour un financement éventuel par ces fonds.

QUESTION ÉCRITE E-1998/95posée par **Guilio Fantuzzi (PSE)**

à la Commission

(8 juillet 1995)

(95/C 311/39)

Objet: Dénomination des vins

Compte tenu de la complexité de la réglementation relative à la commercialisation des vins, à la reconnaissance réciproque dans les États membres des dispositions concernant leur présentation et leur étiquetage ainsi qu'au régime applicable aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (vqprd), la Commission voudrait-elle répondre aux questions suivantes?

- 1) Une dénomination ou partie de dénomination, reconnue dans un État membre sur la base des dispositions d'application du règlement (CEE) n° 823/87 concernant les vqprd ⁽¹⁾, peut-elle être utilisée pour des vins ou des produits à base de vin élaborés et mis en bouteille en dehors de la région indiquée?
- 2) La région ou le pays de production indiqués peuvent-ils ne pas correspondre au lieu d'origine réel?
- 3) Quels sont les organismes communautaires et nationaux compétents pour contrôler le respect des dispositions applicables?
- 4) Quels sont les organismes communautaires compétents pour intervenir en cas de violation de ces dispositions par les exploitants commerciaux?

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59.

Réponse donnée par **M. Fischler**
au nom de la Commission

(7 septembre 1995)

Selon le règlement cité par l'honorable parlementaire, les vins de qualité dans une région déterminée (vqprd) ne sont obtenus ou élaborés qu'à partir de raisins récoltés, transformés et élaborés à l'intérieur de la région déterminée. Le nom de cette région ou d'une unité géographique plus restreinte qu'une région déterminée, utilisé pour un vqprd, ne peut être utilisé pour la désignation des produits du secteur vitivinicole ne provenant pas de cette région et auxquels le nom n'a pas été attribué conformément à la réglementation nationale et communautaire applicable. Le Conseil peut, seulement dans certains cas, autoriser l'utilisation des noms de certaines régions déterminées pour la désignation des vins de table.

Quant à la possibilité d'utiliser le nom d'un vqprd pour une boisson autre qu'un vin, la réglementation actuellement applicable le permet à condition que tout risque de confusion sur la nature, l'origine ou la provenance et la composition de cette boisson soit exclu. Des modifications de la réglementation communautaire sont en cours pour prévoir des règles plus restrictives.

Aucun règlement communautaire ne prévoit la mise en bouteille obligatoire des vqprd dans la région de production.

Quant au contrôle, la réglementation communautaire sur les vqprd établit que chaque État membre doit assurer le contrôle et la protection des vqprd, toutefois le règlement sur le contrôle dans le secteur vitivinicole ⁽¹⁾ établit que chaque État membre doit désigner une instance de contact pour l'application des contrôles dans le secteur vitivinicole et, notamment, pour le contrôle de la désignation et la présentation des produits du secteur vitivinicole.

La liste de ces organismes de contact des États membres et de la Commission est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾ et mise périodiquement à jour.

(1) JO n° L 202 du 14. 7. 1989.

(2) JO n° C 61 du 10. 3. 1992 et JO n° C 203 du 27. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1999/95

posée par Sérgio Ribeiro (GUE/NGL)

à la Commission

(8 juillet 1995)

(95/C 311/40)

Objet: Situation socioéconomique à Cebolais de Cima/Retaxo, Castelo Branco, Portugal

La situation socioéconomique qui existe à Cebolais de Cima/Retaxo, de la municipalité et du district de Castelo Branco, Portugal, est un modèle du genre. Ce minipôle du textile lainier, dont les traditions remontent à la fin du 19^e siècle, représentant l'unique activité industrielle de la zone en occupant près de 1 000 travailleurs, traverse de grandes difficultés susceptibles de mettre en cause la survie de 15 entreprises.

En première analyse, les problèmes découlent d'une baisse des commandes en raison de la situation de basse conjoncture et de concurrence dans des conditions de «dumping», d'un stockage excessif, d'un recours aux banques — avec des taux d'intérêt fort élevés sans possibilité de bénéficier de la moindre bonification pour les petites et moyennes entreprises (PME) — pour respecter des engagements auxquels d'autres renoncent, de l'absence d'aides, faute d'informations ainsi que de méthodes de gestion qui n'ont pas été actualisées mais qui préservent des valeurs comme celles de la «bonne renommée» et de l'entente sociale.

Bien que les chefs d'entreprises soient convaincus que la situation est conjoncturelle et peut être surmontée par le recours à des mesures ponctuelles telles que celles offertes dans le cadre de la législation sur le chômage technique, les problèmes structurels et la dégradation financière peuvent faire disparaître une activité industrielle traditionnelle et viable, entraînant de graves conséquences sociales et la désertification d'une nouvelle zone du pays.

Considérant que ce cas reflète de manière exemplaire la situation du secteur textile — dans le cadre de l'initiative Retex, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et du programme spécifique d'aide à l'industrie textile portugaise —, les difficultés des petites et moyennes entreprises, le problème régional et la cohésion économique et sociale, le retard dans la mise en œuvre des fonds et insuffisances de l'information accessible aux PME, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait du plus grand intérêt de s'informer et d'essayer, par la voie des autorités régionales et du gouvernement portugais, de promouvoir et de stimuler une intervention exemplaire en la matière?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(11 septembre 1995)

Les informations fournies par l'honorable parlementaire concernant la situation socioéconomique du département de Cebolais de Cima, Castelo Branco, semblent montrer l'existence, dans cette région, de certains problèmes du type auquel précisément l'initiative communautaire Retex et l'initiative textile pour le Portugal sont destinées à faire face.

Dans le cadre des règlements régissant l'intervention des fonds structurels communautaires, en application des règles du partenariat, il incombe en première ligne aux autorités nationales de définir les projets individuels qui méritent l'appui communautaire. Toutefois, la Commission ne manquera pas de souligner, auprès des autorités portugaises la situation de la zone en cause, de manière à ce que les problèmes rencontrés puissent être appréhendés dans leur contexte général.

QUESTION ÉCRITE E-2005/95

posée par John Corrie (PPE)

à la Commission

(8 juillet 1995)

(95/C 311/41)

Objet: Régime de soutien en faveur des cultures arables

La Commission est-elle au courant des travaux effectués dans certains États membres afin d'établir s'il est nécessaire ou opportun de fixer des conditions environnementales pour les terres entrant dans le cadre du régime de soutien en faveur des cultures arables? Pourrait-elle communiquer le nom des États membres concernés?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(7 septembre 1995)

Aux termes du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, les États membres ne sont tenus d'appliquer de mesures environnementales qu'aux terres mises en jachère. Ce règlement ne les oblige ni ne les autorise à subordonner le paiement d'indemnités compensatoires à l'observation de conditions relatives à l'environnement.

La Commission n'a connaissance d'aucune initiative de quelque État membre visant à fixer des conditions environnementales pour les terres qui entrent dans le cadre du régime de soutien susmentionné.

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2007/95posée par **John Corrie (PPE)**

à la Commission

(8 juillet 1995)

(95/C 311/42)

QUESTION ÉCRITE E-2027/95posée par **Klaus Rehder (PSE)**

à la Commission

(12 juillet 1995)

(95/C 311/43)

Objet: Octroi d'aides agricoles

Selon la Commission, la décision unilatérale d'États membres de subordonner l'octroi d'aides agricoles à des conditions en matière d'environnement a-t-elle des conséquences en relation avec l'accord conclu récemment dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(7 septembre 1995)

La Commission considère que les États membres ne peuvent décider unilatéralement de subordonner à des conditions en matière d'environnement l'octroi des aides accordées par la Communauté dans le cadre de la politique agricole commune. De telles conditions ne peuvent être imposées que sur la base d'une autorisation accordée en vertu du droit communautaire. Plusieurs règlements du Conseil instituant des organisations communes de marchés [voir, par exemple, l'article 5.d du règlement (CEE) n° 3013/89 ⁽¹⁾ (viande ovine et caprine), l'article 4.g, paragraphe 4.a du règlement (CEE) n° 804/68 ⁽²⁾ (lait) et l'article 7, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1765/92 ⁽³⁾ (indemnités compensatoires pour les cultures arables)] ont accordé de telles autorisations.

Les institutions communautaires décident s'il y a lieu d'autoriser les États membres à assortir les aides communautaires de conditions en matière d'environnement. En dernière instance, il incombe à la Commission de s'assurer que les États membres ne subordonnent pas le paiement des aides à des conditions illicites. Il lui incombe également de veiller à ce que les engagements pris par la Communauté dans le cadre du GATT soient respectés, mais il n'existe pas de rapport direct entre ces deux points.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989.⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968.⁽³⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992.

Objet: Démantèlement d'obstacles aux échanges commerciaux dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

Selon le traité du GATT, en cas d'exportation vers des pays tiers de denrées ne figurant pas à l'annexe II, des licences doivent être demandées non pas pour le produit final (par exemple: yaourts ou fruits), mais pour chaque substance composant ce produit final (par exemple: le sucre raffiné, fruits, lait). Comme chaque produit de ce type possède sa propre recette, cela suppose des calculs interminables. Si le volume des ventes est modifié, toutes les quantités ayant fait l'objet d'une demande de licence sont également changées.

Comment la Commission estime-t-elle pouvoir réduire à un minimum raisonnable ces complications bureaucratiques, qui constituent une entrave aux échanges?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(12 septembre 1995)

L'accord conclu dans le cadre du cycle de l'Uruguay ne prévoit pas de restrictions quantitatives aux exportations de produits agricoles transformés non couverts par l'annexe II au traité.

En raison de la nature très composite de ces denrées, il aurait été impossible de gérer des restrictions quantitatives pour les produits agricoles exportés sous cette forme. Le fait que beaucoup de ces denrées contiennent plusieurs produits agricoles de base aurait pu entraîner des risques de double calcul. Voilà pourquoi la Communauté a pris uniquement un engagement de dépenses budgétaires. Autrement dit, la dépense totale de restitutions à l'exportation payées pour les produits agricoles exportés sous la forme de denrées non couvertes par l'annexe II ne doit pas dépasser un montant fixé pour chaque exercice.

Pour la période du 16 octobre 1995 au 15 octobre 1996, à savoir le premier exercice auquel l'engagement s'applique, la dépense totale autorisée conformément à l'accord OMC (Organisation mondiale du commerce) s'élève à 646 millions d'écus pour atteindre 366 millions d'écus en 2000.

Il n'y a pas, actuellement, de licences ou de certificats requis pour l'exportation des denrées non couvertes par l'annexe II.

QUESTION ÉCRITE E-2030/95posée par **Gerhard Botz (PSE)**

à la Commission

(12 juillet 1995)

(95/C 311/44)

Objet: Débouchés suprarégionaux de produits comme critère d'éligibilité aux aides accordées par le Fonds européen de développement régional (Feder), notamment dans les zones rurales

Pour les petites et moyennes entreprises (PME), les débouchés suprarégionaux pour les produits constituent une condition importante pour être éligibles à l'aide accordée par le Feder. Or, notamment dans les zones rurales, les entreprises sont fréquemment très petites, artisanales et incapables de vendre leur production en dehors de leur région. C'est particulièrement vrai pour les régions relevant de l'objectif n° 1.

C'est pourquoi, ce principe régissant l'aide s'avère être, dans ce cas, un frein à la production, puisque des aides substantielles ne peuvent pas être employées pour assurer la diversification dans les zones rurales.

La Commission européenne a-t-elle connaissance de ce problème et comment entend-elle y remédier?

**Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission**

(20 septembre 1995)

La Commission a connaissance des difficultés que l'application pratique par les autorités allemandes du critère l'«effet premier» (exportation de produits en dehors de leur région d'origine comme critère d'éligibilité pour les investissements dans le secteur de la production) peut susciter en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les activités artisanales. Ce point a été discuté avec les autorités allemandes lors de la négociation du cadre communautaire d'appui (CCA) 1994-1999.

Le cadre réglementaire applicable aux interventions du Fonds européen de développement régional (Feder) ne prévoit pas un tel critère d'éligibilité, et son application ne figure généralement pas dans la stratégie suivie par la politique régionale de la Communauté. Cependant, dans la mesure où le Feder cofinance l'objectif national de la politique régionale (*Gemeinschaftsaufgabe Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur*) dans les nouveaux Länder, ce critère s'applique au financement, par le Feder, des PME et des activités artisanales.

En ce qui concerne la situation dans les zones rurales, on peut dire que:

— Le Feder complète l'action du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) de diversification dans les zones rurales. Cette action relève, tout d'abord, du FEOGA auquel ne s'applique pas le critère de l'«effet premier».

— La clause de souplesse insérée dans le Cadre communautaire d'appui (CCA) applicable aux nouveaux Länder permet à ceux-ci de dissocier les crédits du Feder de l'objectif national. Certains nouveaux Länder l'ont déjà fait; l'un d'eux est sur le point de le faire, en particulier en vue de soutenir les activités de très faible envergure qui ne respecteraient pas le critère d'«effet premier».

— Le nouveau plan cadre de l'objectif national pour la période 1995-1999 a considérablement réduit le critère de l'«effet premier», de sorte qu'un grand nombre de petites entreprises ou activités artisanales qui n'auraient pas été éligibles dans le passé le seront désormais.

En général, on peut dire que le critère de l'«effet premier» est un problème moins aigu, actuellement, qu'il ne l'était durant la première période de programmation 1991-1993.

QUESTION ÉCRITE E-2031/95posée par **José Happart (PSE)**

à la Commission

(12 juillet 1995)

(95/C 311/45)

Objet: L'utilisation des hormones dans les élevages aux États-Unis d'Amérique

De nouvelles règles sanitaires prévaudront à partir du 1^{er} juillet prochain, concernant l'utilisation des hormones dans l'élevage, et on connaît déjà la pression américaine sur ce dossier. Ces derniers mettent en exergue le «point de vue scientifique».

La Commission est-elle consciente de sa responsabilité à ce niveau?

- 1) Quid du respect de l'opinion des consommateurs de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique?
- 2) Quid de la protection de la santé humaine et du bien-être des animaux?
- 3) Quid du manque à gagner des producteurs de l'Union européenne et principalement des éleveurs belges, noirs par l'effet médiatique de ce dossier qui n'a cessé de ternir l'image de marque des éleveurs, en les mettant tous dans le même panier, alors qu'entre-temps, les États-Unis d'Amérique continuent toujours à exporter des viandes hormonées?
- 4) Quelles seront les mesures de rétorsion à l'encontre des États-Unis d'Amérique qui mettent déjà en cause les nouvelles règles, conformément aux nouveaux accords du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce)?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(7 septembre 1995)

Avec l'entrée en vigueur des accords Organisation mondiale du commerce (OMC) conclus sous l'Uruguay Round à l'égard des mesures ETE (entraves techniques aux échanges) et SPS (sanitaires phyto-sanitaires), la Communauté a pleinement conservé sa responsabilité d'établir des mesures visant à la protection de la santé de ses consommateurs et de son élevage ainsi que des mesures de bien-être animal, et de tenir compte de l'opinion des consommateurs notamment lors de ses propositions de règlements du Conseil ⁽¹⁾ qui visent à un renforcement sensible des mesures d'interdiction et de contrôles de l'utilisation des hormones dans l'élevage.

La Commission a accueilli favorablement le renforcement mis en place par les autorités belges dans leur système de contrôles, et tout particulièrement au cours des derniers mois. Seule une approche, associant de tels contrôles et des efforts par les producteurs eux-mêmes, peut maintenir l'image de marque de la viande belge. En ce qui concerne les importations en provenance de pays tiers, la directive 88/146/CEE du Conseil ⁽²⁾ interdit l'importation d'animaux ayant reçu des hormones à des fins anabolisantes, ainsi que de leurs viandes.

La tenue d'une conférence scientifique fin novembre 1995 à Bruxelles est en cours de préparation par la Commission. Cette conférence donnera l'opportunité à un examen de fond sur tous les aspects scientifiques liés à l'utilisation des facteurs de croissance dans l'élevage. Consciente de l'intérêt du Parlement sur ce sujet, la Commission ne manquera pas d'inviter des représentants du Parlement à assister à cette conférence scientifique.

Le cas échéant, la Commission défendra les intérêts de la Communauté, notamment en cas de nécessité dans le cadre de l'OMC.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 441 final.

⁽²⁾ JO n° L 70 du 16. 3. 1988.

QUESTION ÉCRITE E-2032/95

posée par José Happort (PSE)

à la Commission

(12 juillet 1995)

(95/C 311/46)

Objet: Contrôle dans le domaine des drogues

Un problème urgent est posé par le trafic illicite de stupéfiants circulant sous le nom d'*extasy*, trafic qui vise plus particulièrement les adolescents.

- 1) La Commission dispose-t-elle de données concernant l'origine et la composition du stupéfiant *extasy*?
- 2) Comment en arrive-t-on à la vente libre de ce stupéfiant dans certains établissements tels que dancings, *Body Centers*, écoles, etc.?
- 3) Quelles initiatives a prises l'Observatoire européen des drogues et toxicomanies pour coopérer avec Europol, afin de contrôler, intercepter et empêcher la vente illégale de cette substance?
- 4) Que fait-on pour démanteler le réseau?
- 5) Quelles dispositions seront prises pour enrayer la propagation?
- 6) Existe-t-il une enquête relative aux dispositions existantes dans le domaine des drogues dans chaque État membre de l'Union européenne?

**Réponse donnée par M^{me} Gradin
au nom de la Commission**

(19 septembre 1995)

La Commission ne dispose pas de données concernant l'origine et la composition du stupéfiant *extasy*. La lutte contre la production, le trafic et la vente des drogues illicites relève de la compétence des États membres. En tout état de cause, la vente de ce stupéfiant n'est pas légale dans aucun des États membres.

L'Observatoire européen des drogues et toxicomanies est chargé d'assurer l'information dans le domaine des drogues et n'est pas compétent en matière de lutte contre le trafic illicite de drogues. Cet aspect-là relève plutôt de la compétence de l'unité drogue — EDU et du futur Europol lui-même. L'Observatoire des drogues est néanmoins tenu à coopérer avec Europol selon les dispositions de son règlement de base, dans les limites de leurs compétences respectives.

La Commission ne peut agir dans les aspects policiers et répressifs de la lutte contre la drogue, régis par l'article K.1.9 du traité sur l'Union européenne qui ne donne aucun droit d'initiative à la Commission. Ses compétences s'exercent au niveau de la coordination des actions de prévention, conformément à l'article 129 du traité CE relatif à la santé publique.

QUESTION ÉCRITE E-2037/95posée par **Christa Kläß** (PPE)

à la Commission

(12 juillet 1995)

(95/C 311/47)

Objet: Équivalence des diplômes d'enseignement supérieur au sein de l'Union européenne

En Allemagne, il est actuellement impossible d'obtenir une équivalence pour certains diplômes délivrés par des établissements européens d'enseignement supérieur. C'est ainsi que le doctorat français ne peut être utilisé que dans sa forme originale et que l'abréviation allemande «Dr» n'est pas autorisée. Cela entraîne un préjudice considérable pour les scientifiques allemands qui ont obtenu leur diplôme de fin d'études dans une université européenne. Cela a, en outre, pour effet, de freiner la mobilité des jeunes étudiants et n'est guère propice à l'idée de croissance commune de l'Europe en matière de recherche et sur le plan professionnel.

Dans le cadre de ses activités liées à la communication sur la reconnaissance des diplômes à des fins académiques et à des fins professionnelles ⁽¹⁾, la Commission envisage-t-elle de procéder à une équivalence des diplômes d'enseignement supérieur au sein de l'Union européenne?

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 596.

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(11 septembre 1995)

La Commission a, dans un passé récent, été saisie des difficultés rencontrées par les ressortissants allemands qui, titulaires d'un titre universitaire de troisième cycle délivré dans un autre État membre, souhaitent utiliser ce titre en Allemagne. Tous les ressortissants communautaires ayant obtenu leur titre universitaire dans un autre État membre et souhaitant le faire valoir en Allemagne, peuvent, d'ailleurs, être confrontés aux mêmes obstacles. En effet, la législation allemande, tout en prévoyant la possibilité de se prévaloir de titres décernés dans un autre État membre, soumet leur utilisation à des conditions particulières. D'une part, une demande d'autorisation préalable doit être formellement déposée auprès des autorités compétentes. D'autre part, une fois cette autorisation obtenue, les règles relatives à l'utilisation du titre ont pour effet d'établir une distinction explicite entre les titres allemands et ceux qui ont été obtenus dans un autre État membre.

La Cour de justice des Communautés européennes a déjà eu l'occasion de se prononcer sur un cas voisin ⁽¹⁾. Il s'agissait d'apprécier la compatibilité avec le droit communautaire d'une législation d'un État membre soumettant à une autorisation préalable l'utilisation, sur son territoire, par un de ses propres ressortissants, d'un titre universitaire de troisième cycle obtenu dans un autre État membre. La Cour a, alors, considéré que cette situation est régie par le droit communautaire. Certes, les États membres restent, en principe, compétents pour définir les modalités auxquelles

ils subordonnent l'utilisation d'un titre sur leur territoire. Ils peuvent, notamment, instituer une procédure de délivrance d'autorisations administratives, préalable à l'utilisation d'un titre. Toutefois, le droit communautaire pose des limites à l'exercice de cette compétence; ainsi, il ne peut en aucun cas y avoir entrave à l'exercice effectif d'une liberté fondamentale, telles que par exemple, la liberté de circulation des travailleurs ou la liberté d'établissement. Toute mesure nationale, relative aux conditions d'utilisation d'un titre universitaire complémentaire, acquis dans un autre État membre, qui, même applicable sans discrimination tenant à la nationalité, est susceptible de gêner l'exercice, par les ressortissants communautaires, des libertés fondamentales garanties par le traité, est prohibée.

Il semble donc qu'en Allemagne, les autorités acceptent l'utilisation du titre obtenu dans un autre État membre, mais que la seule abréviation admise dans ce cas diffère de celle qui est autorisée aux personnes dont le titre a été délivré par une université allemande. Une distinction semble ainsi établie, dans l'utilisation du titre, entre les personnes ayant obtenu leur diplôme en Allemagne et les autres. Les premiers pourraient ainsi bénéficier d'un certain avantage sur le marché du travail. Ceci pourrait avoir des conséquences concrètes pour accéder à une profession comme pour y prospérer. C'est pourquoi la Commission envisage de saisir les autorités allemandes, afin de recueillir leurs observations.

En ce qui concerne la communication relative à la reconnaissance des diplômes à des fins académiques et professionnelles, la Commission attend les réactions des différentes institutions communautaires ainsi que des acteurs intéressés avant d'envisager les actions à mener. La phase de consultation est en cours.

⁽¹⁾ Cour de justice des Communautés européennes 31 mars 1993. Dieter Kraus c/Land Baden-Württemberg, affaire C-19-92.

QUESTION ÉCRITE E-2043/95posée par **Hugh Kerr** (PSE)

à la Commission

(12 juillet 1995)

(95/C 311/48)

Objet: Droits fondamentaux des citoyens de l'Union européenne

Considérant que, dans l'Union européenne, les gouvernements et parlementaires nationaux ainsi que les députés au Parlement européen sont tous l'émanation, non pas d'intérêts commerciaux, mais du vote démocratique émis par les citoyens qu'ils représentent, la Commission pourrait-elle:

confirmer que l'Union européenne fut fondée pour servir ses citoyens et que, par voie de conséquence, leurs droits fondamentaux l'emportent sur les intérêts commerciaux;

fournir des exemples à l'appui de sa réponse;

préciser où ce point de droit est confirmé, stipulé, sous-entendu, soit dans le traité de Rome soit dans le traité de Maastricht; et

confirmer que, s'il ne se trouve dans aucun de ces deux traités, il le sera, et de manière claire, dans tout traité qui résulterait de la Conférence intergouvernementale de 1996?

**Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission**

(20 septembre 1995)

La construction européenne est axée sur la démocratie et les droits fondamentaux. Le préambule du traité sur l'Union européenne (TUE) souligne l'attachement des États membres aux principes de la liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'État de droit. Un nouvel article F.2 stipule:

«L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.»

La disposition stipulant que les questions des domaines de la justice et des affaires intérieures visées à l'article K.1 doivent être traitées dans le respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, du 4 novembre 1950, et de la convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951 constitue dans le TUE une autre référence directe aux droits de l'homme.

De nombreuses dispositions du traité CE concernent les droits de l'individu (par exemple les articles 2, 6, 48, 51, 52, 57, 117, 118, 119, 123). Les droits du citoyen inscrits dans les articles 8 à 8e du TUE combinent des libertés qui sont, depuis longtemps, les fondements du traité CE (libre circulation des personnes et liberté de résidence) et des droits nouveaux (droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et aux élections au Parlement européen, droit à la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires).

De plus, la jurisprudence de la Cour de justice a depuis longtemps établi, premièrement, que les droits fondamentaux s'inscrivent dans les principes généraux du droit que la cour doit retenir, conformément à l'article 164 du traité CE et, deuxièmement, qu'en cas de conflit entre le droit dérivé et les principes généraux du droit, ces derniers cités prévalent.

Toutes ces dispositions démontrent que les droits fondamentaux représentent dans l'ordre juridique communautaire des valeurs et des normes communes de base que les

dispositions du traité et la législation adoptée en application du traité doivent observer.

QUESTION ÉCRITE E-2046/95

posée par **Sebastiano Musumeci (NI)**

à la Commission

(12 juillet 1995)

(95/C 311/49)

Objet: Protection et contrôle phytosanitaire accrus pour les parasites des agrumes

Un nouveau parasite des agrumes (*phyllocnistis citrella*) a été introduit en Italie du fait de l'importation d'agrumes en provenance d'Espagne; des spécimens ont déjà été signalés, surtout en Sardaigne. Ce parasite est un des phytophages repris dans les annexes de la directive communautaire relative à l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux. Selon les phytopathologues, il s'agit d'un parasite extrêmement difficile à combattre.

Dans ces conditions, la Commission n'estime-t-elle pas qu'elle devrait inviter les États membres — dans ce cas spécifique, l'Espagne — à intensifier les contrôles phytosanitaires opérés tant sur les productions nationales que sur les produits importés de pays extracommunautaires avant qu'ils franchissent les frontières?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(12 septembre 1995)

Le problème des dégâts de *phyllocnistis citrella* (mineuse de l'oranger) dans certaines régions agrumicoles de la Communauté est connu par la Commission.

Ces mineuses, qui ont une large distribution dans le bassin méditerranéen, sont, entre autres, disséminées par le vent. Les mesures phytosanitaires préconisées se situent au niveau des traitements insecticides, de l'hygiène des parcelles et de la lutte raisonnée. L'organisation de ces actions relève de la compétence des services locaux phytosanitaires. De ce fait, et contrairement à ce qui est écrit dans la question, ces mineuses ne sont pas considérées comme organismes nuisibles de quarantaine et ne sont pas mentionnées dans la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux ⁽¹⁾ et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

Néanmoins, la Commission est disposée à sensibiliser les États membres à ce problème, de manière à améliorer les mesures déjà existantes.

(¹) JO n° L 26 du 31. 1. 1977.

QUESTION ÉCRITE E-2056/95
posée par Anna Terrón i Cusí (PSE)

à la Commission
(12 juillet 1995)
(95/C 311/50)

Objet: Discrimination positive à la Commission européenne

M. Van den Broek, *membre de la Commission*, répondant aux questions P-1338/95 et P-1339/95 ⁽¹⁾, a affirmé que, au titre de la rotation 1995 de chefs de délégation, deux femmes seulement s'étaient portées candidates aux 33 postes de chefs de délégation dans les délégations de la Commission dans les pays tiers.

La Commission voudrait-elle indiquer maintenant:

- 1) si l'une de ces deux femmes a obtenu effectivement le poste de chef de délégation,
- 2) si elle pratique une discrimination positive dans le cas de candidats aux mérites égaux?

⁽¹⁾ JO n° C 213 du 17. 8. 1995, p. 52.

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission
(21 septembre 1995)

Dans le cadre de l'exercice de rotation 1995 des chefs de délégation, 34 fonctionnaires du siège, dont 2 femmes, se sont portés candidats à 33 postes d'encadrement en délégation.

Sur ces 33 postes, 29 ont été pourvus dans le cadre de la mobilité des chefs de délégation. Seuls 4 postes ont été pourvus par la mutation de fonctionnaires du siège. Les 2 femmes candidates n'ont pas été retenues, la préférence ayant été donnée à des candidats ayant une expérience antérieure en délégation ou une expérience opérationnelle là où c'est nécessaire.

La Commission porte une attention particulièrement positive aux candidatures provenant de femmes.

QUESTION ÉCRITE E-2066/95
posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission
(12 juillet 1995)
(95/C 311/51)

Objet: Article budgétaire A-182

Le budget de l'Union européenne pour l'exercice 1995 mentionne un article A-182 Relations sociales entre le personnel.

La Commission pourrait-elle dire quelle fut et quelle est la finalité de cet article budgétaire? Pourrait-elle donner des précisions chiffrées sur les dépenses de cet article pendant l'exercice 1994 ou, si la chose est impossible, pendant l'exercice le plus récent possible?

Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission
(20 septembre 1995)

La ligne budgétaire A-182 «Relations sociales entre le personnel» couvre une partie des dépenses d'animation du foyer, les actions d'animation culturelle, les subventions aux cercles du personnel, ainsi que la gestion et l'équipement complémentaire des installations sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents d'origine linguistique et culturelle différente, ces deux dernières actions étant interinstitutionnelles.

L'utilisation et les montants de cette dotation sont restés constants au cours des dernières années. Une liste détaillée des actions à charge de la ligne budgétaire A-182 est adressée directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE P-2067/95
posée par Philippe De Coene (PSE)
à la Commission
(7 juillet 1995)
(95/C 311/52)

Objet: Conditions de concurrence inégales en ce qui concerne l'introduction en Flandre du téléachat

L'émetteur de télévision VT4 a annoncé la création, à dater du 21 août prochain, d'un service de téléachat à l'intention des téléspectateurs flamands. VT4 étant un émetteur de télévision établi conformément à la législation britannique et autorisé sur le câble flamand en application de la directive sur la télévision sans frontière, la réglementation britannique est applicable et le téléachat autorisé dans le cadre de la publicité.

La législation flamande interdisant aux émetteurs de télévision établis en Flandre de fournir un service de téléachat, VTM et BRTN sont victimes d'une concurrence déloyale.

La Commission admettrait-elle qu'en vue d'éviter toute concurrence déloyale, les autorités flamandes instaurent, provisoirement, un moratoire concernant les services de téléachat pour adapter leur propre législation à la directive sur la télévision sans frontière et permettre aux émetteurs de télévision flamands d'offrir également ces services?

**Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission**

(4 août 1995)

La directive 89/552/CEE ⁽¹⁾ «Télévision sans frontières» autorise, à son article 18, les émissions de téléachat, à condition qu'elles ne dépassent pas une heure par jour. De plus, l'article 20 de cette même directive permet aux États membres pour les émissions télévisées qui sont destinées uniquement au territoire national et qui ne peuvent pas être reçues, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs autres États membres, de prévoir des conditions plus souples notamment en matière de téléachat. VTM, par exemple, se trouve dans le champ d'application de l'article 20.

Sur base de renseignements dont dispose la Commission, la chaîne VT4, qui relève de la compétence du Royaume-Uni, en vertu de son établissement dans cet État membre, envisage uniquement de diffuser un programme de téléachat d'une durée totale de 20 minutes par jour. En l'absence d'informations contraires, ce projet paraît donc conforme au cadre légal mis en place par la directive 89/552/CEE.

Aucune mesure de suspension, qu'elle soit provisoire ou non, d'émissions en provenance d'un autre État membre n'est permis au titre de l'article 2 de la directive 89/552/CEE, à l'exception du mécanisme mis en place par cette même directive pour protéger les mineurs (article 22 en liaison avec l'article 2.2).

Au vu de ces éléments, il ne pourrait être admis que les autorités flamandes instaurent un moratoire relatif aux services de téléachat qui ne relèvent pas de leur compétence pour adapter leur propre législation sur cet aspect.

Par ailleurs, le fait d'invoquer une situation de concurrence déloyale n'est pas de nature à justifier à elle seule, au regard du droit communautaire, une telle mesure en particulier lorsque l'interdiction faite aux chaînes établies en Flandre de ne pas diffuser du téléachat résulte du régime mis en place par la Communauté flamande. De plus, dans les faits, il ne semble pas que les dispositions du droit communautaire puissent conduire à la situation de concurrence déloyale qu'envisage l'honorable parlementaire. En effet, VTM pourrait parfaitement diffuser des programmes de téléachat plus d'une heure par jour, en vertu du régime mis en place par l'article 20 de la directive 89/552/CEE. BRTN étant repris sur le câble néerlandais, devrait, en vertu des dispositions de la directive, se conformer à la limite d'une heure par jour. Cependant, compte tenu de son financement à partir de la redevance et donc de l'absence de publicité dans ses programmes, cela ne devrait pas lui poser de problème de concurrence.

Enfin, la Commission rappelle que sa proposition de directive modifiant la directive 89/552/CEE ⁽²⁾ prévoit d'une part, de relever le plafond d'une heure à trois heures par jour pour les chaînes qui ne se consacrent pas exclusivement au téléachat et, d'autre part, de supprimer toute limitation horaire pour les chaînes se consacrant

exclusivement au téléachat. Cette proposition est actuellement à l'examen au Parlement et au Conseil.

⁽¹⁾ JO n° L 298 du 17. 10. 1989.

⁽²⁾ Doc. COM(95) 86 final.

QUESTION ÉCRITE E-2091/95

posée par Odile Leperre-Verrier (ARE)

à la Commission

(18 juillet 1995)

(95/C 311/53)

Objet: Amélioration de la race chevaline

La Commission peut-elle indiquer l'aide qu'elle apporte à l'amélioration de la race chevaline et préciser si des subventions sont octroyées pour l'organisation de manifestations européennes en la matière (courses, concours hippiques, présentations)?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(7 septembre 1995)

Une aide à l'amélioration de l'élevage chevalin peut être fournie par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation dans le cadre du développement d'unités alternatives dans les exploitations. Il n'existe aucune information précise concernant le montant de cette aide. Dans le cas de l'Irlande, la Commission a adopté un certain nombre de mesures destinées à améliorer l'élevage et la commercialisation des chevaux autres que les pur-sang (à l'exception des chevaux de course) dans le cadre d'un programme opérationnel concernant l'agriculture, le développement rural et les forêts pour la période 1994-1999.

QUESTION ÉCRITE E-2093/95

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL)

à la Commission

(18 juillet 1995)

(95/C 311/54)

Objet: Prix des nouveaux produits pharmaceutiques

Durant la 1664^e session du Conseil et des ministres de la Santé qui s'est déroulée à Bruxelles le 27 mai 1993, le Conseil et les ministres de la santé ont procédé à un échange de vues sur la base de la note soumise par la présidence danoise ⁽¹⁾ à propos du prix excessivement élevés des produits pharmaceutiques et, notamment, des spécialités nouvelles, en se félicitant de l'intention manifestée par la Commission d'examiner les solutions possibles à cette question.

Considérant que ces spécialités pharmaceutiques nouvelles bénéficient, souvent, d'un quasi-monopole sur le marché, et que la tendance persistante à commercialiser ces nouveaux produits à des prix très élevés est susceptible de menacer gravement le développement de la politique de la santé, quelles actions la Commission a-t-elle entreprises à ce jour afin d'envisager des solutions à ce problème et quelles en ont été les résultats?

(¹) Doc. 6451/1/93.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(27 septembre 1995)**

Le prix élevé des nouveaux médicaments constitue un sujet de préoccupation pour les autorités chargées de la gestion des budgets de sécurité sociale dans les États membres. Bien que les dépenses pharmaceutiques ne représentent qu'une part relativement modeste de ces budgets et que les médicaments présentent en comparaison avec d'autres approches thérapeutiques, telle l'hospitalisation, des avantages pour les patients et un bon rapport coût/bénéfice, les États membres ont un intérêt légitime à maîtriser ces dépenses.

D'un autre côté, la recherche pharmaceutique est de plus en plus longue et de plus en plus coûteuse. Dix à douze années sont nécessaires avant que le médicament ne puisse être mis à la disposition des patients et on estime à 200 millions d'écus le coût moyen de recherche et de développement d'un médicament entièrement nouveau. Un tel investissement ne peut être assuré que si l'entreprise est à même de générer les ressources financières nécessaires pendant la période d'exclusivité conférée par le brevet. La survie des firmes pharmaceutiques repose sur la rentabilité d'un petit nombre de produits mais aussi sur le renouvellement de leur portefeuille de brevets de médicaments nouveaux.

Au début de l'année 1993, les autorités danoises ont attiré l'attention des institutions européennes sur le problème que pose la détermination, par certaines entreprises, de prix très élevés et paneuropéens pour des médicaments qui constituent des innovations thérapeutiques majeures. Tout en reconnaissant la nécessité de garantir que la recherche et le développement de nouveaux médicaments continuent à être promus afin que l'on puisse maintenir un niveau élevé de qualité de soins dans la Communauté, les autorités danoises ont souhaité qu'une réflexion soit entamée sur le plan communautaire afin d'assurer que les États membres ne soient pas contraints d'accepter des prix anormalement élevés pour ces médicaments très innovants.

Le comité institué par la directive 89/105/CEE (¹) a confirmé son intérêt pour cette question en confiant son étude à un groupe de travail. Le mandat de ce groupe consiste à clarifier certains concepts, tels ceux de «médicaments innovateurs» et de «prix excessifs», à apprécier les mesures nationales adoptées dans ce domaine et éventuellement à proposer une

stratégie commune. Ce groupe s'est, dans un premier temps, consacré à une étude de cas. Des premières constatations, il ressort que, quel que soit le système de contrôle adopté au niveau national, le médicament en question a été mis sur le marché des États membres à un prix similaire. Par contre, l'intervention des autorités nationales a davantage porté sur le niveau du remboursement. Cette constatation corrobore les conclusions de la Commission selon lesquelles les mesures concernant le remboursement sont plus efficaces et moins perturbatrices des mécanismes du marché que les mesures sur les prix.

(¹) JO n° L 40 du 11. 2. 1989.

**QUESTION ÉCRITE E-2094/95
posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL)
à la Commission
(18 juillet 1995)
(95/C 311/55)**

Objet: Critères de qualité de produits pharmaceutiques

Il ressort d'un article publié dans le n° 2012 du magazine Scrip (daté du 31 mars 1995, p. 5) édité en Grande-Bretagne par la société «PJB Publications» que l'un des dirigeants d'une importante entreprise pharmaceutique a protesté auprès des autorités danoises compétentes contre le fait que l'un des produits de sa société, importé par le biais d'un circuit parallèle d'un pays d'Europe méridionale par la firme Paranova, ne répondait pas aux mêmes critères de qualité que dans les pays d'Europe septentrionale. Le même article indiquait en outre que l'affaire avait été renvoyée par-devant le Comité des spécialités pharmaceutiques relevant de la DG-III.

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

- 1) Comment admettre l'existence de critères qualitatifs différents, dès lors que les conditions dans lesquelles les divers États membres autorisent la circulation de produits pharmaceutiques ont été harmonisées en application d'un certain nombre de directives concernant la qualité, la sécurité et l'efficacité des produits pharmaceutiques?
- 2) Est-elle en mesure — et dans l'affirmative, par quels moyens — de garantir un degré identique de qualité des produits pharmaceutiques, afin de préserver un niveau sanitaire élevé dans tous les États membres?
- 3) Quelles ont été les conclusions du Comité des spécialités pharmaceutiques?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(27 septembre 1995)

Les critères d'efficacité, sécurité et qualité des médicaments sur lesquels se basent les autorités nationales pour délivrer les autorisations de mise sur le marché ont effectivement été harmonisés, principalement par la directive 75/318/CEE ⁽¹⁾ telle que modifiée et l'ont peut également se référer à ce sujet aux notes explicatives publiées par la Commission ⁽²⁾.

Il peut arriver que des médicaments identiques mais fabriqués ou contrôlés selon des modes opératoires légèrement différents aient fait l'objet d'autorisations de mise sur le marché délivrées par les autorités de différents États membres.

La question n'est donc pas l'existence de critères de qualité différents, mais bien de variantes dans la production ou les méthodes de contrôle d'un même médicament. Normalement, ces variantes n'ont pas d'incidence thérapeutique mais, comme l'établit la communication de la Commission sur les importations parallèles de spécialités pharmaceutiques dont la mise sur le marché a déjà été autorisée ⁽³⁾, si les différences entre ces variantes sont suffisamment importantes pour avoir une telle incidence, il serait justifié de traiter les variantes comme des médicaments différents.

Le comité des spécialités pharmaceutiques n'a pas été officiellement saisi de la question soulevée par l'honorable parlementaire et n'a pas émis d'avis au sujet d'éventuelles différences de qualité du médicament concerné.

⁽¹⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975.

⁽²⁾ Volume III «Notes explicatives sur la qualité, la sécurité et l'efficacité des médicaments à usage humain» réf. CB-55-89-843-FR-C et ses 3 addenda.

⁽³⁾ JO n° C 115 du 6. 5. 1982.

QUESTION ÉCRITE E-2097/95

posée par Giancarlo Ligabue (UPE)

à la Commission

(18 juillet 1995)

(95/C 311/56)

Objet: Modalités applicables aux échanges de produits laitiers entre l'Union européenne et la Suisse

Vu le règlement (CE) n° 527/95 ⁽¹⁾ de la Commission, du 9 mars 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1767/82 ⁽²⁾ établissant les modalités d'application des prélèvements spécifiques à l'importation pour certains produits laitiers, qui confirme l'application du prélèvement agricole, soit 10,95 écus par 100 kg, aussi bien pour les formes que pour les morceaux et les portions.

Vu les dispositions du Conseil fédéral suisse, du 23 avril 1975, qui prévoient pour les formes un droit de douane de 25 SFR et l'application, pour les produits autres que les formes (rubrique «autres»), d'un supplément de quelque 375 SFR par 100 kg, et qui vont nettement à l'encontre des dispositions du règlement communautaire visé ci-dessus.

Étant donné que cette différence d'imposition ne subsiste pas pour les importateurs de fromages suisses en Italie ou dans le reste de la Communauté; pour ces derniers, le droit de douane reste le même, qu'il s'agisse de formes ou de produits conditionnés.

Dans ces conditions, la Commission ne pense-t-elle pas que la situation actuelle appelle une intervention, afin que les produits suisses relevant de la catégorie «autres» soient taxés de la même façon?

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 10. 3. 1995, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(15 septembre 1995)

Le règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission a fixé un prélèvement réduit de 10,95 écus/100 kg [voir règlement (CE) n° 527/95 complété par le règlement (CE) n° 1351/95 ⁽¹⁾] pour autant que les fromages importés de la Suisse relèvent de certains codes de la nomenclature combinée et correspondent à la désignation des marchandises exigée pour la classification en question. Il en résulte que le prélèvement réduit s'applique aussi bien pour des meules standards que pour des morceaux conditionnés.

Avec effet au 1^{er} juillet 1995, le règlement (CEE) n° 1767/82 a été remplacé par le règlement (CE) n° 1600/95 ⁽²⁾, suite à l'accord conclu dans le cadre du cycle d'Uruguay et le prélèvement de 10,95 écu a été converti en un droit à l'importation de 9,66 écus/100 kg. Toutefois, aucune modification n'a été apportée aux désignations des marchandises concernées. Les produits qui ne répondent pas aux exigences prévues par ce règlement pour bénéficier des droits réduits sont soumis au tarif plein à l'importation.

Étant donné que, depuis l'entrée en vigueur dudit accord, tous les droits existants sont consolidés au GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), la Commission ne voit pas l'opportunité de les modifier unilatéralement. Toutefois, elle tiendra compte des remarques de l'honorable parlementaire dans ses négociations avec les autorités suisses visant une révision des accords bilatéraux existants.

⁽¹⁾ JO n° L 131 du 15. 6. 1995.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 1. 7. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-2106/95posée par **Amedeo Amadeo (NI)**

à la Commission

(18 juillet 1995)

(95/C 311/57)

Objet: Coût du papier journal

Ces derniers mois, les quotidiens et hebdomadaires publient, presque chaque jour, des prises de position et des initiatives visant à promouvoir une action de sensibilisation visant la hausse, intenable, du coût du papier journal dans les pays membres de la Communauté européenne.

Cela entraîne une forte hausse des coûts de production des imprimés, avec parfois des conséquences très graves au niveau des entreprises et de sérieux risques pour l'emploi dans ce secteur.

M. Van Miert, commissaire à la concurrence, a, sans tarder, annoncé une enquête approfondie sur ce phénomène, témoignant ainsi de l'attention que la Commission porte à ce problème.

Compte tenu de cette enquête, la Commission pourrait-elle indiquer les initiatives qu'elle entend prendre pour faire face au risque que constitue la hausse effrénée du coût du papier journal, laquelle remet en question la parution de nombreux journaux et, par là même, la liberté de presse et, donc, la libre circulation des idées et le fonctionnement de la démocratie dans les États membres de l'Union européenne?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(11 septembre 1995)

Au stade actuel, la Commission ne peut que confirmer l'ouverture d'une enquête approfondie dans le secteur du papier d'impression et, notamment, du papier journal, afin d'examiner les conditions de production et de commercialisation de ces produits au regard des règles de concurrence du traité. Elle ne peut, néanmoins, préjuger du résultat de ces investigations. S'il apparaît que l'augmentation du prix du papier, évoquée par l'honorable parlementaire, est le résultat d'une infraction aux règles de concurrence, elle ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à celle-ci.

QUESTION ÉCRITE E-2108/95posée par **Amedeo Amadeo (NI)**

à la Commission

(18 juillet 1995)

(95/C 311/58)

Objet: Reconnaissance des diplômes

À propos de la communication de la Commission sur la reconnaissance des diplômes à des fins académiques et à des fins professionnelles ⁽¹⁾, on observe que la situation actuelle en matière de mobilité et de reconnaissance réciproque, par exemple dans le cas des travailleurs possédant des qualifications professionnelles et des travailleurs spécialisés, ne semble pas traitée de manière suffisamment approfondie.

La Commission ne juge-t-elle pas restrictif de réduire le champ d'application du document au secteur académique et professionnel et ne conviendrait-il pas, afin de motiver davantage les gouvernements, que les titres professionnels et de spécialisation, ainsi que les cours universitaires, correspondent aux exigences professionnelles, de manière à offrir de meilleures perspectives d'emploi et de carrière?

(¹) Doc. COM(94) 596 final.

**Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission**

(11 octobre 1995)

Dans l'introduction et dans les conclusions de la communication sur la reconnaissance des diplômes à des fins académiques et à des fins professionnelles, la Commission a souligné que:

- pour des raisons d'efficacité cette première réflexion est limitée aux formations du niveau de l'enseignement supérieur et aux professions dont l'exercice implique de posséder des formations de ce niveau;
- la Commission a l'intention d'approfondir cette réflexion à l'avenir de couvrir tous les niveaux de la formation, y compris la formation professionnelle et que le domaine de l'enseignement supérieur ne constitue donc qu'un premier volet. Cette question sera notamment abordée dans le cadre du Livre blanc sur l'éducation et l'information que la Commission présentera en novembre.

En ce qui concerne la prise en compte des nécessités du marché d'emploi, l'esprit de la communication va dans ce sens et l'ensemble des axes d'action proposés visent particulièrement cet aspect.

QUESTION ÉCRITE E-2110/95posé par **Amedeo Amadeo (NI)**à la **Commission**

(18 juillet 1995)

(95/C 311/59)

Objet: Pensions de vieillesse

Un des problèmes les plus difficiles et incomplètement résolus de la vie sociale des pays membres de l'Union est celui de l'avenir des pensions de vieillesse. Le vieillissement de la population fait penser, avec inquiétude, à la possibilité de voir, dans quelques années, si la tendance à la croissance zéro se poursuit, les ressources manquer pour payer les pensions de vieillesse.

La Commission n'estime-t-elle pas opportun d'aborder résolument ce sujet afin d'évaluer, à l'aide de données concrètes, la situation à l'intérieur de l'Union pour, ensuite, donner des indications et formuler des propositions utiles aux États membres et génératrices d'un climat de plus grande sérénité pour les retraités?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(8 septembre 1995)

Dans son programme d'action social à moyen terme 1995-1997 ⁽¹⁾, la Commission a annoncé qu'elle se proposait de lancer, sans tarder, une initiative-cadre sur l'avenir de la protection sociale (point 6.1.1.). La Commission présentera, très prochainement, une communication au Conseil et au Parlement précisant les objectifs et les moyens d'une telle initiative.

Parmi les points principaux qui feront l'objet d'une réflexion commune dans le cadre de cette initiative, figure la question de l'impact du vieillissement démographique sur les systèmes de pension des États membres. La façon dont ceux-ci doivent s'adapter à ce vieillissement est un sujet qui concerne la Communauté toute entière. Un certain nombre d'États membres ont déjà mis en place des réformes qui visent à retarder progressivement l'âge de départ à la retraite, soit directement, soit indirectement en augmentant le nombre d'années de cotisations nécessaires pour percevoir une pension à taux plein. La question se pose de savoir s'il convient d'aller plus loin et de promouvoir la montée en puissance de systèmes additionnels fondés sur la capitalisation. Si les États membres s'engagent à grande échelle dans cette voie, il importe d'examiner quels en seront les effets macroéconomiques sur la consommation, la croissance et l'emploi et dans quelle mesure les fonds accumulés dans ce cadre pourront réellement procurer les ressources nécessaires pour financer les pensions au moment où le vieillissement démographique sera le plus accentué.

(1) Doc. COM(95) 134 final.

QUESTION ÉCRITE E-2113/95posée par **Jaak Vandemeulebroucke (ARE)**à la **Commission**

(19 juillet 1995)

(95/C 311/60)

Objet: Subventions à des organisations d'intérêt européen inscrites au budget des Communautés

Au titre de la ligne budgétaire A-304 un crédit est accordé à des organisations d'intérêt européen. Le commentaire fournit une liste non exhaustive de ces organisations.

La Commission peut-elle préciser quelles organisations bénéficieraient d'une subvention au titre de cette ligne budgétaire? Peut-elle aussi indiquer en fonction de quels critères ces subventions sont accordées?

QUESTION ÉCRITE E-2114/95posée par **Jaak Vandemeulebroucke (ARE)**à la **Commission**

(19 juillet 1995)

(95/C 311/61)

Objet: Soutien aux organisations internationales non gouvernementales de jeunesse inscrit au budget des Communautés

Au titre de la ligne budgétaire A-322, un soutien est accordé aux organisations internationales non gouvernementales de jeunesse pour l'élaboration et pour l'exécution de leurs programmes d'activités dans un cadre européen.

La Commission peut-elle indiquer quelles personnes ou organisations bénéficieraient des crédits inscrits à cette ligne budgétaire? Peut-elle aussi préciser en fonction de quels critères un crédit peut être accordé au titre de cette ligne budgétaire et comment les organisations peuvent y faire appel?

QUESTION ÉCRITE E-2115/95posée par **Jaak Vandemeulebroucke (ARE)**à la **Commission**

(19 juillet 1995)

(95/C 311/62)

Objet: Ligne budgétaire «autres subventions»

La ligne budgétaire A-3090 est intitulée «autres subventions».

La Commission peut-elle préciser quelles personnes ou organisations peuvent bénéficier de subventions au titre de cette ligne budgétaire? Peut-elle aussi préciser en fonction de quels critères des subventions sont octroyées au titre de cette ligne budgétaire?

Réponse commune aux questions écrites
E-2113/95, E-2114/95 et E-2115/95
donnée par M. Santer
au nom de la Commission
(21 septembre 1995)

Nous renvoyons l'honorable parlementaire au rapport relatif aux bénéficiaires de subventions communautaires transmis chaque année dans le courant du mois de mai à la Commission de contrôle budgétaire du Parlement. Ce rapport contient une liste exhaustive des organismes qui reçoivent des crédits au titre des lignes budgétaires concernées et décrit les critères et les procédures qui président à leur octroi.

Une liste similaire, quoique plus concise, a été transmise par la Commission au secrétaire général du Parlement le 20 février 1995.

QUESTION ÉCRITE E-2127/95
posée par Gerhard Schmid (PSE)
à la Commission
(19 juillet 1995)
(95/C 311/63)

Objet: Acquisition de camions-citernes de lutte contre le feu en Grèce

Comme suit à la réponse à la question écrite E-333/95 ⁽¹⁾, la Commission pourrait-elle répondre aux questions ci-après:

- 1) Le gouvernement grec a-t-il, aujourd'hui, fait part des deux nouveaux appels d'offre à la Commission?
- 2) L'acquisition a-t-elle, maintenant, fait l'objet d'une adjudication à l'échelle européenne?
- 3) Dans la négative, quelle en est la raison?
- 4) Le nouvel appel d'offre du gouvernement grec est-il conforme au droit communautaire?

⁽¹⁾ JO n° C 175 du 10. 7. 1995, p. 34.

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission
(15 septembre 1995)

Les autorités helléniques ont communiqué les références de publication des deux avis d'appels d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*. L'examen de ces avis par la Commission n'a pas révélé de problèmes par rapport aux règles communautaires, notamment celles en matière de marchés publics.

S'agissant de la sélection des offres soumises, les autorités helléniques ont communiqué que le premier appel d'offres

est en procédure de présélection, tandis que le deuxième devra être republié en raison de la non-conformité des offres aux règles des marchés publics et aux conditions de publication.

QUESTION ÉCRITE E-2132/95
posée par Françoise Grossetête (PPE)
à la Commission
(19 juillet 1995)
(95/C 311/64)

Objet: Reconnaissance mutuelle des éléments rattachés aux diplômes et, notamment, de l'expérience professionnelle acquise lors de la mise en œuvre de ces diplômes successivement dans plusieurs États membres

La directive 89/48/CEE ⁽¹⁾ du Conseil du 21 décembre 1988 qui établit un système général de reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, transposée en tout ou partie par les États membres de l'Union européenne, contribue à la réalisation de la libre circulation des personnes et représente une grande avancée dans ce domaine.

Toutefois, elle ne prévoit pas la reconnaissance mutuelle des éléments rattachés aux diplômes et, notamment, de l'expérience professionnelle acquise lors de la mise en œuvre de ces diplômes successivement dans plusieurs États membres.

Les administrations publiques des États membres se refusent, la plupart du temps, à reconnaître l'ancienneté acquise dans l'administration d'autres États membres si bien que les titulaires de diplômes qui entrent dans le champ d'application des articles 48 et suivants sont en proie à une discrimination indirecte fondée sur la nationalité et contraire au principe posé par l'article 7 du traité C.E.

La Cour de justice, dans un arrêt du 23 février 1994, *Ingetraut Scholz contre Opera Universitaria* de Caligari et Cinzia Porcedda ⁽²⁾, a mis un terme au vide juridique existant en la matière en disant pour droit que l'article 48 doit être interprété dans le sens que lorsqu'un organisme public d'un État membre à l'occasion du recrutement de personnel, pour des postes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 48, paragraphe 4 du traité C.E., prévoit de prendre en compte les activités professionnelles antérieures exercées par les candidats au sein d'une administration publique, cet organisme ne peut, à l'égard des ressortissants communautaires, opérer de distinction selon que ces activités ont été exercées dans le service public de ce même État membre ou dans celui d'un État membre.

Cependant, la réponse de la Cour de justice ne s'applique qu'aux cas de recrutement sur concours dans l'administration publique, sans donner de solution pour le recrutement par voie interne, ni pour les activités exercées dans le secteur privé.

La Commission entend-elle remédier à cette situation qui entrave la réalisation de la liberté de circulation des personnes par l'adoption de disposition de droit communautaire contraignantes?

(¹) JO n° L 19 du 24. 1. 1989, p. 16.

(²) Recours Cour de justice des Communautés européennes 1994, I p. 505 et suivantes.

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(11 septembre 1995)

La Commission est bien consciente de cette question particulière et complexe qui n'est pas expressément traitée par les règles du droit communautaire actuellement en vigueur dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

Pour ces raisons et dans la mesure où la situation et les réglementations applicables dans les différents États membres sont très variables, la Commission a annoncé, dans son programme d'action sociale à moyen terme 1995-1997 (¹) son intention de lancer une série d'études, d'actions pilotes et de débats pour tester de nouvelles modalités de reconnaissance de l'apprentissage et de l'expérience professionnelle antérieurs des travailleurs, en vue d'éliminer cet obstacle sérieux à la libre circulation.

Par ailleurs, dans ce même programme, il est indiqué que tous les obstacles qui subsistent encore à la libre circulation des personnes et des travailleurs seront examinés par le groupe de haut niveau sur la libre circulation, constitué par la Commission à cet effet.

Sur base des rapports de ce groupe, la Commission présentera un Livre blanc exposant une stratégie intégrée comportant des propositions spécifiques destinées à traiter les problèmes en suspens.

(¹) Doc. COM(95) 134 final.

QUESTION ÉCRITE E-2137/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(19 juillet 1995)

(95/C 311/65)

Objet: Conservateurs d'œuvres d'art

L'Union européenne accorde une grande importance à la conservation et au développement de notre patrimoine culturel. Or, la profession qui concerne par excellence ce domaine, celle de conservateur d'objets d'art, n'est toujours pas reconnue et, faute d'une charte des droits et devoirs, fait l'objet de dispositions totalement disparates dans les différents États membres de l'Union, ce qui a de multiples effets négatifs sur le travail de conservation, la mobilité des travailleurs du secteur, etc.

L'ECCO (Confédération européenne des Unions de conservateurs d'objets d'art) a présenté des propositions concernant les principes professionnels généraux, la profession et la déontologie.

La Commission entend-elle, dans le cadre des initiatives en matière de conservation du patrimoine culturel dans l'Union européenne et en collaboration avec l'ECCO et d'autres organismes compétents des États membres, élaborer une directive relative à la profession de conservateur d'objets d'art et d'antiquités?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(18 septembre 1995)

Afin de faciliter l'exercice effectif des libertés de circulation prévues par le traité, il existe des instruments communautaires de reconnaissance mutuelle de diplômes à des fins professionnelles. En fonction du niveau des études sanctionnées par le diplôme est applicable soit la directive 89/48/CEE (¹), relative à un système général de reconnaissance de diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent une formation professionnelle d'une durée minimale de trois ans, soit la directive 92/51/CEE (²) relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète de la directive 89/48/CEE. Le principe de base de ces directives est que l'État membre d'accueil ne peut refuser l'accès à une profession réglementée sur son territoire ou son exercice à un ressortissant communautaire qui possède la qualification nécessaire pour exercer cette même profession dans un autre État membre.

Ces directives s'appliquent uniquement aux professions réglementées, c'est-à-dire aux professions dont l'accès est subordonné par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives à la possession d'un diplôme. Le système général de reconnaissance de diplômes s'applique aux professions qui ne sont pas couvertes par une directive sectorielle et a, donc, vocation à s'appliquer à la profession de conservateur d'objets d'art, pour autant qu'il s'agisse d'une profession réglementée dans l'État membre en question.

Les États membres conservent leur liberté dans l'enseignement, ainsi que leur faculté de définir les conditions d'exercice d'une profession et du port d'un titre professionnel. Les directives précitées ne constituent qu'un étalon de référence précisant les conditions nécessaires et suffisantes que doit remplir la formation suivie par le migrant pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance professionnelle dans les autres États membres.

La Commission n'envisage pas d'élaborer une directive spécifique relative à la profession de conservateur d'objets d'art, les libertés de circulation des professionnels de ce secteur étant garanties par le système général de reconnaissance de diplômes.

(¹) JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

(²) JO n° L 209 du 24. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2151/95
posée par **Leen van der Waal (EDN)**

à la Commission
(19 juillet 1995)
(95/C 311/66)

Objet: Législation sur les cultes en cours d'adoption en Croatie

Selon le quotidien *Nederlands Dagblad* du 26 juin 1995, la minorité protestante de Croatie est alarmée par un nouveau projet de loi sur les cultes, qui prévoit que les communautés religieuses de moins de 30 000 membres seront désormais considérées comme «sectes». Cela signifie d'importantes entraves à la liberté notamment, de toutes les églises protestantes comptant moins de 10 000 fidèles.

La Commission est-elle en mesure de confirmer ces intentions du gouvernement croate? Quelle démarche entend-elle adopter à la lumière de ces mesures, qui menacent de restreindre la liberté du culte?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(27 septembre 1995)

Suite à l'acceptation par la Croatie du maintien d'une force des Nations unies en Croatie, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations visant la conclusion d'un accord de coopération avec ce pays, étant entendu qu'il réserve la possibilité de tenir compte, à tout moment, y compris lors de la conclusion de l'accord, de l'attitude de la Croatie dans la mise en œuvre des résolutions des Nations unies et du processus de paix. Cet accord stipulera que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme en est un élément essentiel et que, si la Croatie ne remplit pas cette obligation, l'Union peut suspendre l'application de l'accord.

Après la reprise des hostilités en Croatie, l'Union européenne a décidé, le 4 août 1995, de suspendre avec effet immédiat les négociations en cours pour la conclusion de cet accord ainsi que l'application du programme Phare à la Croatie.

L'Union est donc particulièrement attentive à l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays et au développement éventuel des tendances négatives dans ce domaine. Le respect des droits de l'homme comprend le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion tels qu'énoncés à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que la Croatie a ratifié en 1992.

Toute mesure que la Croatie pourrait prendre allant à l'encontre de la liberté de culte ne répondrait pas aux critères imposés par l'accord. La Commission suit avec attention

l'évolution du projet de loi mentionné par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-2165/95
posée par **Alexandros Alavanos (GUE/NGL)**

à la Commission
(28 juillet 1995)
(95/C 311/67)

Objet: Transbordeurs de type RO-RO

L'Union européenne est en train d'adopter des mesures pour la sécurité des transbordeurs de type RO-RO.

La Commission peut-elle dire si des mesures analogues seront également prises pour les autres types de transbordeurs? A-t-on effectué une enquête sur le niveau de sécurité des transbordeurs dans les différents États membres et, dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions?

Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission

(29 septembre 1995)

En plus de mesures relatives au renforcement de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers, la Commission prépare un projet de directive du Conseil relatif aux règles de sécurité (normes de construction) applicables aux navires de passagers assurant des liaisons maritimes intérieures. Cette initiative est reprise au programme d'action 1995-2000 relatif à la politique commune des transports ⁽¹⁾.

Pour ce qui est des études concernant le niveau de sécurité effectuées dans certains États membres, il y a lieu de se référer aux contributions fournies par ces États membres à l'organisation maritime internationale (OMI) dans le cadre de la révision de la législation relative aux transbordeurs rouliers, qui est actuellement en cours.

⁽¹⁾ Doc. COM(95) 302.

QUESTION ÉCRITE E-2166/95
posée par **Alexandros Alavanos (GUE/NGL)**

à la Commission
(28 juillet 1995)
(95/C 311/68)

Objet: Crédits accordés pour l'organisation des élections européennes de 1994

L'Union européenne a accordé des crédits pour l'organisation des élections européennes de 1994.

La Commission peut-elle dire quelles sommes ont été versées à la Grèce et comment elles ont été réparties?

Quelles catégories de fonctionnaires d'État et/ou municipaux ont été indemnisés pour la prestation de services? Dans quels États membres une partie des crédits en question a-t-elle été versée à des fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre (policiers, etc.)?

QUESTION ÉCRITE E-2347/95

posée par **Nikitas Kaklamanis (UPE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 311/69)

Objet: Prime électorale aux agents de la police grecque

En juin 1994, à l'instar des autres pays de l'Union européenne, la Grèce a perçu une certaine somme destinée à couvrir les dépenses afférentes à la consultation électorale. Cette somme comprenait des indemnités pour les heures supplémentaires prestées par les agents de la police grecque en service le jour du scrutin (prime électorale).

Or, de façon illicite selon moi, cette prime n'a toujours pas été versée aux ayants droit.

La Commission est-elle informée de cette situation et compte-t-elle intervenir concrètement auprès des autorités grecques pour y remédier?

Réponse commune aux questions écrites

E-2166/95 et E-2347/95

donnée par **M. Santer**

au nom de la Commission

(14 septembre 1995)

La Commission n'a effectué aucun versement à la Grèce pour l'organisation des élections européennes de 1994 et n'a pas d'information établissant l'intervention d'autres institutions européennes dans le versement de primes aux agents de la police grecque.

QUESTION ÉCRITE E-2216/95

posée par **John Tomlinson (PSE)**

à la Commission

(28 juillet 1995)

(95/C 311/70)

Objet: Prestation en cas de décès d'un fonctionnaire

En vertu de l'article 73 du statut applicable au personnel des institutions européennes, les fonctionnaires sont couverts contre les risques de maladie professionnelle et d'accident.

Ils participent, obligatoirement, dans la limite de 0,1 % de leur traitement de base, à la couverture des risques de la vie privée. En cas de décès par accident d'un fonctionnaire, les ayants droit de celui-ci reçoivent un capital égal à cinq fois le traitement de base annuel du défunt.

La Commission pourrait-elle faire connaître:

- 1) le nombre de fonctionnaires décédés en cours d'emploi pendant les cinq dernières années (ou toute autre période plus longue pour éviter la diffusion de données susceptibles d'être rattachées à telle ou telle personne);
- 2) le nombre de fonctionnaires relevant du point 1) ci-dessus, décédés à la suite d'un accident au sens de la Classification internationale des maladies;
- 3) le nombre de cas dans lesquels le capital évoqué ci-dessus ainsi qu'à l'article 73, paragraphe 2, alinéa a) a été versé pendant la période considérée;
- 4) dans le cas où les chiffres correspondant aux points 2 et 3 ci-dessus ne sont pas identiques, un résumé des raisons pour lesquelles le capital n'a pas été versé?

D'une manière plus générale, la Commission est-elle convaincue que les contributions volontaires évoquées plus haut sont utilisées au mieux des intérêts du personnel ayant subi un accident ou souffrant d'une maladie professionnelle?

**Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission**

(14 septembre 1995)

1. Au cours de la période 1990-1994, 95 fonctionnaires de la Commission en activité sont décédés.
2. En vertu de l'article 73, paragraphe 1 du statut applicable au personnel des institutions européennes, un fonctionnaire est couvert contre les risques de maladie professionnelle et d'accident, dans les conditions fixées par une réglementation établie d'un commun accord par les institutions des Communautés européennes. Le capital, comme indiqué à l'article 73, paragraphe 2 (a), n'est donc versé aux héritiers du fonctionnaire qu'en cas de décès dû à un accident ou à une maladie professionnelle, tels que définis et couverts par la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes. Sur les 95 cas de décès de fonctionnaire constatés au cours de la période considérée, 22 sont dus à un accident au sens du régime alors qu'aucun décès de fonctionnaire dû à une maladie professionnelle n'est attesté à ce jour.
3. Entre 1990 et 1994, la Commission a versé la somme forfaitaire de cinq fois le traitement de base annuel, en vertu de l'article 73, paragraphe 2 (a), dans 14 cas d'accident.
4. La différence constatée entre les chiffres mentionnés sous 2. et sous 3. est due au fait que certains risques, par exemple des activités sportives dangereuses ou le suicide, sont expressément exclus du régime.

En conclusion, il faut noter que la contribution obligatoire des fonctionnaires de 0,1 % de leur traitement de base s'ajoute à une contribution de la Commission de 0,77 % par fonctionnaire et il semble bien que cet argent est effectivement utilisé au mieux des intérêts du personnel.

QUESTION ÉCRITE E-2218/95

posée par **Stephen Hughes (PSE)**

à la Commission

(28 juillet 1995)

(95/C 311/71)

Objet: Restrictions verticales aux échanges

La Commission peut-elle confirmer que ses services mènent, actuellement, une étude détaillée sur les restrictions verticales aux échanges qui couvrira, entre autres, la mise en œuvre des règlements de la Commission sur les accords de distribution exclusive [(CEE) n° 1983/83] ⁽¹⁾, d'achat exclusif [(CEE) n° 1984/83] ⁽²⁾ et de franchise [(CEE) n° 4087/88] ⁽³⁾ et qui doit conduire à la publication d'un Livre vert? Quel est le calendrier arrêté pour ces travaux?

Étant donné que le règlement (CEE) n° 1984/83 en particulier autorise les contrats d'exclusivité pour la bière dans toute l'Union européenne, la Commission compte-t-elle inviter des représentants de l'industrie de la bière à participer à la fois à l'élaboration de l'étude détaillée et à la phase de consultations faisant suite à la publication du Livre vert?

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 30. 6. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 173 du 30. 6. 1983, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 359 du 28. 12. 1988, p. 46.

Réponse donnée par **M. Van Miert**

au nom de la Commission

(11 septembre 1995)

1. Oui.
2. La publication du Livre vert est prévue pour le printemps 1996.
3. Oui.

QUESTION ÉCRITE E-2223/95

posée par **Raymonde Dury (PSE)**

à la Commission

(28 juillet 1995)

(95/C 311/72)

Objet: Règlement (CEE) n° 3254/91 sur les pièges à mâchoires

L'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3254/91 ⁽¹⁾ sur les pièges à mâchoires a déjà été postposé du 1^{er} janvier 1995 au 1^{er} janvier 1996 sans que le Parlement ait été consulté. Selon diverses informations parues dans la presse, la Commission serait saisie par le Canada et les États-Unis d'Amérique d'une demande d'étude de nouveaux moyens pour empêcher l'application de ce règlement. L'*International Standard Organisation (ISO)* n'ayant pu mettre au point des standards sans cruauté, on parle à présent d'un «groupe de travail» spécial alors que rien de tel n'est prévu dans le règlement. La Commission peut-elle confirmer l'existence d'un tel groupe et dire par qui il a été mandaté pour cette révision fondamentale du règlement?

⁽¹⁾ JO n° L 308 du 9. 11. 1991, p. 1.

Réponse donnée par **Sir Leon Brittan**

au nom de la Commission

(4 octobre 1995)

Le règlement (CEE) n° 3254/91 exige que, pour les espèces énumérées à l'annexe I, les pays tiers garantissent que des dispositions législatives ou administratives appropriées interdisant l'utilisation du piège à mâchoires sont en vigueur ou que les méthodes de piégeage utilisées sont conformes aux normes convenues au niveau international en matière de piégeage sans cruauté.

La procédure de l'organisation internationale de normalisation n'ayant pas produit de résultats, la Commission a entamé des discussions exploratoires informelles avec les autorités du Canada et des États-Unis d'Amérique afin d'examiner la possibilité de créer un groupe de travail indépendant chargé de la mise au point de normes transitoires en matière de piégeage sans cruauté, qui répondraient aux exigences du règlement. Ceci n'a absolument pas pour but d'empêcher la mise en œuvre du règlement, et n'implique pas non plus une révision de ce dernier. Ce groupe n'est pas un groupe de négociation.

Un mandat sera demandé au Conseil, si et lorsque les résultats du groupe de travail sont/seront en mesure de servir de base à des négociations officielles.

QUESTION ÉCRITE P-2225/95

posée par Eryl McNally (PSE)

à la Commission

(18 juillet 1995)

(95/C 311/73)

Objet: Vente d'orge par l'Office d'intervention

Ayant appris récemment que l'Office d'intervention a vendu de l'orge à des paysans et à des entreprises de transformation espagnols à un prix inférieur de 30 livres sterling au prix du marché, en raison de la sécheresse en Espagne, les agriculteurs de ma circonscription s'inquiètent beaucoup de la réduction des coûts de production qui en résultera pour les agriculteurs espagnols et qui rendra leurs produits plus compétitifs que ceux de leurs homologues britanniques en réduisant de 12 à 15 % les coûts de production dans les secteurs de l'élevage porcin et de l'aviculture.

Ces secteurs ayant connu, au cours des deux dernières années, des difficultés commerciales, la Commission peut-elle réfléchir aux moyens permettant aux agriculteurs britanniques de se battre à armes égales et examiner la protestation vigoureuse de mes électeurs?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(7 septembre 1995)

Comme l'a déjà expliqué la Commission dans la réponse donnée à la question écrite E-1937/95 de M. White ⁽¹⁾, l'Espagne a été gravement touchée par la sécheresse au cours des trois dernières années, ce qui a entraîné une grave pénurie de céréales dans ce pays. Pour remédier à ces conditions exceptionnellement difficiles, des céréales détenues par les organismes d'intervention communautaires, y compris des céréales stockées dans le Royaume-Uni, ont été débloquées pour l'approvisionnement exclusif du marché espagnol. Les ventes ont été exécutées à un niveau de prix qui, compte tenu des frais de transport entre le Royaume-Uni et l'Espagne, permet de revendre les céréales sur le marché espagnol au niveau des prix locaux. En conséquence, l'approvisionnement du marché espagnol ne s'effectue pas à des conditions plus favorables que celles que rencontre le marché du Royaume-Uni.

En ce qui concerne les secteurs du porc et de la volaille, il est vrai que l'alimentation est un facteur de coût important dans un système d'élevage intensif. La Commission serait, cependant, tentée de lui accorder une importance moindre que les agriculteurs semblent le faire. En fait, le coût de l'alimentation animale est élevé lorsque l'estimation se limite à l'exploitation. Si l'on considère les secteurs du porc et de la volaille dans leur ensemble, il est plus important d'examiner le coût de la main-d'œuvre, du logement, les infrastructures présentes ainsi que la disponibilité de terrains et de gestionnaires compétents. Étant donné que de nombreuses zones déficitaires en céréales ont considérablement développé leur production ces dix dernières années, il ne faut pas

oublier que l'alimentation est un facteur de coût plus modeste qu'on ne le croit généralement.

(1) JO n° C 277 du 23. 10. 1995, p. 37.

QUESTION ÉCRITE E-2265/95

posée par Hugh Kerr (PSE)

à la Commission

(31 juillet 1995)

(95/C 311/74)

Objet: Équité et objectivité dans le processus d'établissement des normes

La Commission peut-elle répondre d'une manière complète et sans retard à la question P-722/95 ⁽¹⁾, ce qu'elle n'a absolument pas fait dans sa réponse délibérément évasive du 27 mars 1995.

Compte tenu du vote désastreux du Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) sur la question de la prise de courant mâle et femelle harmonisée, des commentaires ridicules auxquels se sont livrés plusieurs comités nationaux pour justifier leur vote négatif, du fait que le vote sur de telles questions au sein du comité européen de normalisation (CEN)/CENELEC a lieu à la majorité qualifiée et que les sociétés et organismes représentés au sein des comités techniques chargés d'exprimer la position des comités nationaux ont souvent des liens transfrontières, la Commission peut-elle:

- 1) confirmer qu'il est essentiel que la composition de tels comités techniques soit équitable, équilibrée, ouverte et transparente, et que ces comités doivent avoir une charge de travail raisonnable permettant à leurs membres de disposer d'un temps suffisant pour lire et examiner les documents, et de comprendre, discuter et étudier toutes les questions d'une manière complète et appropriée;
- 2) dire si elle estime que le comité du BSI PEL/23, chargé d'exprimer la position du RU sur cette question, avec ses très nombreux membres qui représentent directement les fabricants d'accessoires électriques ou ont des liens avec ceux-ci, répond à ces critères;
- 3) dire si elle estime que des situations semblables peuvent exister au sein des comités techniques d'autres organismes nationaux de normalisation à l'intérieur de l'Union européenne?

Eu égard au fax (ref. AG/1308/4917) envoyé par le CENELEC le 12 avril, aux commentaires d'un responsable du CENELEC rapportés le 21 avril dans le journal suisse *Tages-Anzeiger*, jouissant d'une haute réputation, aux liens que certains membres et hauts responsables du conseil du CENELEC ont avec le BSI et des fabricants d'accessoires

électriques, aux agissements du membre du conseil belge du CENELEC lors de la récente réunion de la CECAPI, au fait que la plupart des personnes responsables du document discrédité intitulé «Vivre avec les différences» occupent toujours des positions-clé au sein du CENELEC et que, après trois ans de travail, il n'a pas encore réussi à trouver une solution acceptable, la Commission peut-elle dire si elle estime que l'ont peut continuer à confier au CENELEC des initiatives européennes si importantes et vitales, avec les très nombreuses conséquences qu'elles comportent sur le plan mondial?

(¹) JO n° C 175 du 10. 7. 1995, p. 56.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**
(27 septembre 1995)

L'honorable parlementaire n'ignore sans doute pas qu'à la suite du vote négatif au CENELEC (Comité européen de normalisation électrotechnique) sur la question de la prise de courant harmonisée, il a été décidé lors de la toute dernière assemblée générale du CENELEC, au mois de juin 1995, de créer un groupe de travail chargé d'examiner cette question plus en détails. Un certain nombre de parties intéressées ont été invitées à participer à ce groupe de travail dont la composition a été décidée lors de la dernière réunion du comité technique du CENELEC.

- 1) La Commission invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse à la question écrite E-1883/94 posée par Sir Jack Stewart-Clark (¹), dans laquelle il est précisé que la normalisation est un processus par lequel les parties intéressées se mettent d'accord, sur une base volontaire, dans le cadre d'une procédure ouverte et transparente, sur des spécifications communes qui sont adoptées après enquête publique sur la base d'un consensus. Ce principe a déjà été énoncé dans la résolution du Conseil, du 18 juin 1992, concernant le rôle de la normalisation européenne dans le cadre de l'économie européenne (²), qui rappelle «l'importance d'un système de normalisation européen cohérent organisé par et pour les parties intéressées, fondé sur la transparence, l'ouverture, le consensus, l'indépendance par rapport aux intérêts particuliers, l'efficacité et la prise de décision sur la base de la représentation nationale».
- 2) et 3) La Commission n'a pas à se prononcer sur la composition des comités nationaux de normalisation qui participent aux travaux des organismes indépendants de normalisation. Toutefois, s'il apparaissait clairement que les critères définis dans la résolution susmentionnée du Conseil n'étaient pas respectés, la Commission examinerait la situation à la lumière des dispositions du traité et du droit communautaire dérivé.

(¹) JO n° C 24 du 30. 1. 1995.

(²) JO n° C 173 du 9. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE P-2269/95
posée par Vassilis Ephremidis (GUE/NGL)
à la Commission
(18 juillet 1995)
(95/C 311/75)

Objet: Mise en œuvre de programmes de financement efficaces en faveur de la protection des forêts en Grèce

Les incendies imputables aux conditions climatologiques provoquent, chaque année, une diminution considérable de la superficie des étendues boisées et, notamment, des forêts méditerranéennes. Quoique reconnue par l'Union européenne, l'importance primordiale dévolue à la forêt en termes économiques, sociaux, environnementaux et d'aménagement du territoire ne donne pas lieu à l'adoption de mesures concrètes ni à une véritable politique forestière, alors même que le cadre réglementaire existant n'est pas de nature à répondre aux besoins.

Dans le cas particulier de la Grèce, alors même que les forêts occupent une superficie limitée du territoire et que les deux d'entre elles ne sont pas exploitables économiquement, les incendies n'en provoquent pas moins la destruction d'étendues boisées toujours plus vastes.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter afin de contribuer à la sauvegarde, à la protection et à l'extension du patrimoine forestier, d'allouer des ressources en faveur d'une extension des étendues boisées, de créer les infrastructures nécessaires à la protection anti-incendie et d'assurer le maintien et le renouvellement des ressources forestières, ainsi que la formation et la spécialisation d'agents forestiers en Grèce?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**
(19 septembre 1995)

Le programme d'action forestière, adopté en 1989, et renforcé en 1992, notamment dans le cadre des mesures d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune, prévoit différentes mesures pour le boisement, le reboisement, ainsi que pour la protection contre les incendies:

- le boisement des terres agricoles et l'amélioration des superficies boisées dans les exploitations agricoles sont prévus dans le cadre du règlement (CEE) n° 2080/92 (¹) relatif aux mesures forestières en agriculture. La Commission a ainsi approuvé, en 1994, le programme grec de mesures forestières en agriculture pour un montant de 43,5 millions d'écus à charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (période 1994-1997);
- le développement et l'amélioration des forêts dans le cadre des programmes de développement régionaux. Le cadre communautaire d'appui grec a prévu des mesures forestières (boisement, pépinières, améliorations forestières, protection contre les feux, aménagement des torrents, voiries forestières, etc.) pour un montant de 94,68 millions d'écus à charge du FEOGA (période 1994-1999);

- l'action spécifique de protection des forêts contre les incendies définie par le règlement (CEE) n° 2158/92 ⁽¹⁾. Un montant de 9 millions d'écus a été octroyé à 26 projets grecs de prévention. Certains projets concernent des cours de formation de personnel spécialisé;
- le fonds de cohésion. La Commission a, ainsi, approuvé pour la Grèce trois programmes comportant des mesures forestières (protection contre l'érosion, reboisement et protection des forêts contre les incendies) pour un montant de 6,4 millions d'écus.

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992.

⁽²⁾ JO n° L 217 du 31. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE P-2276/95

posée par Sérgio Ribeiro (GUE/NGL)

à la Commission

(20 juillet 1995)

(95/C 311/76)

Objet: Barrage de l'Alqueva en Alentejo (Portugal)

La Commission a rendu publiques un certain nombre de décisions sur le financement de plans régionaux, notamment dans le cadre d'Interreg — Allemagne et Suisse, Allemagne et Pays-Bas — et de Rechar — Nord du Royaume-Uni. Certaines questions se posent quant aux projets dont ces notes ne font pas état.

Ces doutes, spéculations et « informations » contradictoires sont largement répercutés par les médias portugais à propos du projet, déjà lancé, de barrage de l'Alqueva en Alentejo, ce qui est bien compréhensible compte tenu de l'importance considérable que ce projet, ajourné à plusieurs reprises sous différents prétextes, revêt dans la lutte contre une désertification dramatique.

La Commission peut-elle indiquer d'urgence si les bruits qui circulent actuellement sont fondés, à savoir qu'elle aurait révisé la position qu'elle avait prise dans sa composition antérieure? Quelle est actuellement sa position officielle à cet égard?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission

(15 septembre 1995)

Le projet de barrage de l'Alqueva est mentionné dans le second cadre communautaire d'appui portugais couvrant la période 1994-1999, où il est fait référence à un éventuel cofinancement du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et, le cas échéant, du fonds de cohésion. Par ailleurs, les

autorités portugaises ont présenté à la Commission une demande de cofinancement de ce projet par le fonds de cohésion.

Le dossier est en cours d'examen par la Commission qui, à ce stade, n'a pas arrêté de position définitive à son égard.

QUESTION ÉCRITE E-2282/95

posée par Fernand Herman (PPE)

à la Commission

(31 juillet 1995)

(95/C 311/77)

Objet: Concours de recrutement d'administrateurs

Lors des concours de recrutement d'administrateurs (COM/A/764) et d'administrateurs adjoints (COM/A/770), les jurys de la Commission ont retenu 600 candidats pour l'oral COM/A/764 et 300 pour l'oral COM/A/770.

En fin d'épreuves, ces jurys ont arrêté une liste de 300 lauréats pour le COM/A/764 et de 150 lauréats pour le COM/A/770.

Pourrait-on connaître la ventilation nationale de ces 900 candidats à l'oral et de ces 450 lauréats?

Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission

(28 septembre 1995)

En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il convient de préciser, tout d'abord, que le nombre de candidats à inscrire sur la liste d'aptitude du concours COM/A/770 a fait l'objet d'un rectificatif publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾ qui a, ainsi, porté à 300 le nombre de lauréats, à l'instar de ce qui était prévu pour le concours COM/A/764 et que les candidats admis à l'oral pour chaque concours étaient ceux qui avaient obtenu les 600 meilleures notes aux épreuves écrites.

À l'exception des documents ou rapports budgétaires ou statutaires pour lesquels une obligation de publication existe, il n'est pas de coutume à la Commission de communiquer des statistiques sur des informations de nature interne, comme celles se rapportant aux phases intermédiaires de déroulement d'un concours et, ce, dans le souci de ne pas altérer le principe d'indépendance des jurys.

Par contre, la Commission transmet en annexe à l'honorable parlementaire la ventilation par nationalité des résultats définitifs des deux concours concernés qui comportent 200

lauréats pour le concours COM/A/770 et 301 lauréats (dont 2 ex aequo) pour le concours COM/A/764.

(¹) JO n° C 335 du 10. 12. 1993.

QUESTION ÉCRITE P-2288/95

posée par Giulio Fantuzzi (PSE)

à la Commission

(20 juillet 1995)

(95/C 311/78)

Objet: Certification des équipements des parcs d'attractions

La Commission pourrait-elle préciser les dispositions communautaires qui garantissent la sécurité de personnes utilisant le matériel et les équipements des parcs d'attractions?

Dans sa réponse à la question n° 942/91 (¹), la Commission fait état d'une proposition de directive en cours d'élaboration; cette proposition existe-t-elle aujourd'hui?

Est-il possible d'avoir des informations sur les accidents imputables, dans les États membres, aux équipements des parcs d'attractions?

(¹) JO n° C 89 du 9. 4. 1992, p. 5.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(8 septembre 1995)

Aucune disposition communautaire ne traite, directement, de la sécurité des personnes utilisant les équipements des parcs d'attractions, cette sécurité est garantie par les dispositions nationales en vigueur dans les États membres.

À défaut de dispositions communautaires relatives à la sécurité des parcs d'attractions, la responsabilité des fabricants de ce type de produit peut être engagée en vertu de la directive 85/374/CEE (¹) relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

Dans sa réponse à la question écrite n° 942/91 de M. Collins, la Commission avait précisé qu'une proposition de directive du Conseil était en préparation pour traiter de la libre circulation des équipements de fêtes foraines et de parcs d'attractions; cette proposition, basée sur l'article 100 A du traité, aurait assuré un haut niveau de sécurité.

Le Conseil européen, qui s'est tenu à Édimbourg en décembre 1992, a décidé que ce point devait relever du principe de la subsidiarité et qu'il n'était pas utile de traiter de ce sujet au niveau communautaire. Les travaux en cours ont donc été stoppés.

La Commission ne dispose pas d'informations complètes et fiables sur les accidents imputables aux équipements de parcs d'attractions et de fêtes foraines.

La Commission a apporté son soutien financier à une organisation de consommateurs (*International Consumer Research and Testing Ltd.*) en vue de la réalisation d'une série d'enquêtes sur la sécurité des parcs d'attractions et des fêtes foraines dans neuf États membres (Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal et Finlande).

Les résultats de cette enquête, qui sera finalisée en octobre 1995, devraient être publiés dans les revues des organisations de consommateurs membres de *International Consumer Research and Testing Ltd.*

(¹) JO n° L 210 du 7. 8. 1985.

QUESTION ÉCRITE E-2292/95

posée par Karla Peijs (PPE)

à la Commission

(31 juillet 1995)

(95/C 311/79)

Objet: Projet de loi néerlandais sur la fixation du prix des produits pharmaceutiques

Le ministère néerlandais du Bien-être et de la Santé publique élabore, actuellement, un projet de loi instaurant un prix maximal pour les prescriptions pharmaceutiques. Cette loi, fondée sur un hypothétique prix européen par produit, prévoit de fixer les prix en fonction d'un panier de moyennes nationales par type de produit, lesquelles seront une nouvelle fois pondérées pour établir arithmétiquement un prix européen. Le panier actuellement visé par la proposition comprend les pays suivants: Belgique, Danemark, Royaume-Uni et France, dont les systèmes médicaux respectifs accusent de très nettes divergences (pratiques culturelles, habitudes des consommateurs, etc.).

Aux yeux des autorités néerlandaises, ces mesures sont censées se traduire par une baisse des prix de 20 % en moyenne. Si la loi est adoptée, les baisses proposées affecteront de façon spectaculaire les profits des sociétés implantées aux Pays-Bas, ce qui conduira à supprimer des emplois et à revoir à la baisse les investissements substantiels effectués au titre de la recherche et du développement.

Les systèmes nationaux de santé font souvent l'objet de comparaisons ou d'imitations. L'adoption du projet de loi néerlandais en son état actuel risquerait de profiter, tout au moins partiellement, à d'autres pays. L'application de ce système sur une vaste échelle en Europe conduirait à priver la recherche pharmaceutique innovante de revenus substantiels, indispensables au maintien de l'exceptionnelle compé-

tivité de l'Europe en matière de recherche pharmaceutique.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter afin de garantir à long terme la viabilité de la recherche pharmaceutique innovante en Europe, en vue de sauvegarder le nombre, considérable, de postes hautement qualifiés en Europe et de prévenir ainsi l'exode des cerveaux?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**
(15 septembre 1995)

La Commission a indiqué dans sa communication au Conseil et au Parlement sur «les orientations de politique industrielle à appliquer au secteur pharmaceutique en Europe» ⁽¹⁾ les moyens qui devraient être mis en œuvre pour assurer, à long terme, la compétitivité de l'industrie pharmaceutique européenne et pour permettre à celle-ci de maintenir sa capacité de créer les emplois hautement qualifiés qui sont le gage de sa capacité innovatrice.

Le tableau reproduit à l'annexe VIII à cette communication montre que le niveau moyen des prix des médicaments est nettement plus élevé aux Pays-Bas que dans les autres États membres. Il est donc hasardeux de prédire qu'une adaptation des prix pratiqués aux Pays-Bas induira, inévitablement, des pertes d'emploi et des désinvestissements de recherche et développement.

La Commission a été informée par les autorités néerlandaises des mesures que celles-ci envisagent de prendre et qui devront, le moment venu, lui être notifiées conformément à la directive 89/105/CEE du Conseil ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 718 final.

⁽²⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-2294/95
posée par Nicole Fontaine (PPE)

à la Commission
(31 juillet 1995)
(95/C 311/80)

Objet: Report d'imposition sur les plus-values pour les contribuables relevant du régime des bénéfices non commerciaux

1. La directive 90/434/CEE ⁽¹⁾ concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports

partiels d'actifs, apports de titres à des holdings, échanges d'actions entre sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, prévoit-elle un principe de stricte neutralité fiscale d'une portée générale pour tous les actionnaires des sociétés concernées par ces restructurations, y compris entre des sociétés d'un même État membre?

2. En conséquence, la législation interne à chaque État membre doit-elle respecter le principe susvisé et prévoir un régime de report et/ou de sursis d'imposition pour les contribuables relevant du régime des bénéfices non commerciaux?

3. De ce fait, la législation interne française doit-elle compléter son dispositif pour cette catégorie de contribuables en ajoutant à son Code général des impôts, pris en son article 93 quater, un paragraphe II bis disposant que «l'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport ou de l'échange de titres de sociétés dont la détention est nécessaire à l'exercice d'un art ou d'une profession ou simplement utile en vertu d'une inscription au Registre d'immobilisations professionnelles, est reportée au moment de la revente ou de la transmission ultérieure des droits sociaux reçus en contrepartie»?

⁽¹⁾ JO n° L 225 du 20. 8. 1990, p. 1.

Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission
(8 septembre 1995)

1. La directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents prévoit, dans son article 8, que l'attribution aux associés de la société qui apporte des biens de titres de la société bénéficiaire ou acquérante ne doit donner lieu à aucune imposition dans le chef de tous ces associés. La directive s'applique lorsqu'au moins deux sociétés d'États membres différents sont impliquées dans la restructuration.

2. La législation d'un État membre doit respecter ce principe également pour les contribuables relevant du régime des bénéfices non commerciaux lorsqu'ils sont associés de sociétés impliquées dans une restructuration couverte par la directive.

3. La législation française doit respecter les principes de la directive seulement lorsque les parties impliquées remplissent toutes les conditions de la directive. En particulier, conformément à l'article 3 de la directive, la société dont les titres font l'objet d'un apport actif ou d'un échange d'actions doit revêtir une des formes énumérées à l'annexe de cette directive et être assujettie à l'impôt sur les sociétés.

QUESTION ÉCRITE P-2298/95posée par **Hugh McMahon (PSE)**

à la Commission

(25 juillet 1995)

(95/C 311/81)

Objet: Difficultés dans la gestion du Fonds social européen (FSE) au Royaume-Uni

La Commission peut-elle indiquer au Parlement européen la nature des mesures qu'elle entend prendre pour régler le litige qui l'oppose au gouvernement du Royaume-Uni à propos du financement du Fonds social européen (FSE) en 1993 et 1994?

La Commission peut-elle expliquer les tenants et les aboutissants de cette situation et préciser quels conseils elle donnerait aux organisations bénévoles aux prises avec des problèmes de liquidités ainsi qu'aux chômeurs de longue durée qui se voient refuser des possibilités de formation en raison du litige précité?

QUESTION ÉCRITE E-2348/95posée par **Bill Miller (PSE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 311/82)

Objet: Versements au titre du Fonds social européen (FSE) à des organisations de bénévoles

Qu'a entrepris la Commission pour accélérer le versement de crédits au titre du FSE à des organisations de bénévoles, et quelles initiatives compte-t-elle prendre à l'avenir pour raccourcir les retards intolérables qui frappent les petites organisations de bénévoles au niveau de la réception des crédits, ce qui les place dans une situation périlleuse, puisqu'elles fonctionnent grâce à un financement très modeste?

Réponse commune aux questions écrites**P-2298/95 et E-2348/95**donnée par **M. Flynn**

au nom de la Commission

(9 octobre 1995)

Les honorables parlementaires sont priés de se référer à la réponse donnée aux questions orales n° H-566, 584, 605 et 634 à 637/95 pendant l'heure des questions, lors de la session plénière du Parlement du 20 septembre 1995.

QUESTION ÉCRITE E-2316/95posée par **Jesús Cabezón Alonso (PSE) et****Juan Colino Salamanca (PSE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 311/83)

Objet: Facilités d'accès au programme Socrates

Quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter, de concert avec les États membres, pour que les bénéficiaires éventuels du programme Socrates soient mieux informés sur les modalités d'accès aux aides des différentes sections prévues dans ce programme?

QUESTION ÉCRITE E-2405/95posée par **Antonio Graziani (PPE), Giampaolo D'Andrea (PPE), Pierluigi Castagnetti (PPE) et Maria Colombo Svevo (PPE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 311/84)

Objet: Programmes Socrates et Jeunesse pour l'Europe

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 14 mars 1995, la décision n° 819/95/CE ⁽¹⁾ instituant le programme d'action communautaire «Socrates».

Le même jour, par décision n° 818/95/CE ⁽²⁾, les deux institutions ont également adopté la troisième phase du programme «Jeunesse pour l'Europe».

Considérant le retard déjà important avec lequel ces programmes sont mis en œuvre:

- 1) La Commission peut-elle indiquer quelles mesures de publicité ont été prises?
- 2) La Commission a-t-elle pris toutes les mesures nécessaires pour garantir que les catégories défavorisées, conformément au vœu du Parlement européen et au souhait formulé à l'article 4 de la décision susmentionnée, peuvent avoir pleinement accès aux actions prévues par le programme «Jeunesse pour l'Europe»?

⁽¹⁾ JO n° L 87 du 20. 4. 1995, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 20. 4. 1995, p. 1.

Réponse commune aux questions écrites**E-2316/95 et E-2405/95**donnée par **M^{me} Cresson**

au nom de la Commission

(5 octobre 1995)

Les possibilités d'information des candidats éventuels et autres personnes intéressées par les programmes «Socrates»

et «Jeunesse pour l'Europe», notamment en ce qui concerne les bourses disponibles, comprennent une documentation, des réunions et des campagnes d'information, ainsi que la fourniture d'information sur support électronique. On peut citer notamment:

a) pour «Socrates»:

- un avis paru au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾ concernant les bourses disponibles dans le cadre de ce programme;
- un vademecum décrivant le programme, avec un Guide du candidat et des formulaires de candidature, disponible dans toutes les langues de travail de l'Union en ce début d'année universitaire 1995/1996;
- une série de brochures d'information en préparation, qui seront largement diffusées: la première porte sur l'ensemble du programme Socrates et il existe une brochure pour chacun des six principaux volets du programme;
- une documentation spécifique portant sur certaines parties du programme: un manuel de bonne pratique sur la présentation de contrats institutionnels par des établissements d'enseignement supérieur, un guide de l'utilisateur pour le Système européen de transfert d'unités de cours capitalisables et un compendium sur les programmes éducatifs conjoints mis au point dans le cadre de Lingua;
- la Commission a encouragé les États membres à organiser des campagnes d'information nationales et régionales adaptées aux besoins de la communauté éducative de chaque État membre. Elles comprendront des mesures d'information sur des actions spécifiques entreprises dans le cadre de ce programme communautaire, pour lesquelles un besoin particulier d'information s'est fait sentir; la Commission fournit un soutien financier pour ces campagnes, sur la base des dispositions du Chapitre III, Action 3.5.B de l'annexe à la décision établissant le programme;
- la Commission s'efforce, également, de fournir ces informations sous forme électronique. Dans un premier temps, cela devrait inclure l'utilisation des services fournis par le serveur Europa relié à Internet. À long terme, un système totalement intégré d'échange d'information sera mis au point pour relier la Commission, les agences nationales et la communauté éducative dans tous les États membres.

b) pour «Jeunesse pour l'Europe»:

- un avis paru au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾ concernant la mise en œuvre de ce programme et, notamment, toutes les bourses disponibles;

- un vademecum décrivant le programme, avec un Guide du candidat et des formulaires de candidature, disponible dans toutes les langues de travail de l'Union, dans chaque agence nationale (ainsi qu'en Islande, au Lichtenstein et en Norvège), au Bureau d'assistance technique Socrates & Jeunesse et au Forum Jeunesse à Bruxelles; ce vademecum a été préparé en étroite collaboration avec les agences nationales, qui élaborent leur propre documentation complémentaire;
- une brochure d'information qui sera élaborée pour une plus large diffusion;
- une réunion des agences nationales pour la jeunesse et des conseils pour la jeunesse, organisée en Finlande en avril 1995, pour discuter de la mise en œuvre du programme;
- l'information rapide des réseaux de mouvements de jeunesse par le biais du Forum Jeunesse de l'Organisation de la jeunesse européenne (plateforme communautaire) et de deux autres plateformes européennes: le Bureau européen de coordination des organisations internationales de jeunesse et le Conseil européen des comités nationaux de jeunesse (plateformes du Conseil de l'Europe);
- une information permanente et des activités d'information des agences nationales «Jeunesse pour l'Europe» des États membres (ainsi que de l'Islande, du Lichtenstein et de la Norvège), qui ont assuré la continuité aux niveaux national et régional et la liaison avec les réseaux nationaux de mouvements de jeunesse;
- des réunions pour le lancement national du programme ou des manifestations médiatiques organisées par les États membres avec l'aide des agences nationales;
- une information électronique conviviale sur le programme et les bourses correspondantes, disponible sur la base du réseau Eurodesk actualisé et facilement adaptable. La Commission a l'intention d'étendre ce système à tous les États membres et de le relier à d'autres réseaux d'information pour la jeunesse au niveau local, ainsi qu'à des réseaux généraux d'information sur les questions européennes. Une liaison est également établie actuellement avec le serveur Europa, afin de mettre au point un service d'information plus spécifique pour les jeunes.

L'accent a été mis sur la transmission effective de l'information sur le programme «Jeunesse pour l'Europe» aux jeunes défavorisés, qui constituent un groupe cible prioritaire dans le cadre de ce programme.

La Commission est ouverte à toutes les suggestions pouvant être faites par le Parlement pour contribuer à informer les jeunes et notamment les jeunes défavorisés, qui se sentent souvent exclus des initiatives européennes.

(1) JO n° C 200 du 4. 8. 1995.

(2) JO n° C 149 du 16. 6. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-2323/95posée par **Nana Mouskouri (PPE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 311/85)

Objet: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) frappant les disques

Le disque est le seul support culturel en Europe à ne pas bénéficier du taux de TVA réduit. Il est taxé à hauteur de 20 % alors qu'en moyenne le livre et le cinéma bénéficient d'un taux de 5 %, voire dans certains pays de 0 %.

Comment la Commission justifie-t-elle une telle différence de régime et compte-t-elle y remédier?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(21 septembre 1995)

La Commission partage l'avis selon lequel les supports du son et de l'image (disques, CD-Rom, cassettes audio, cassettes vidéo, etc.) constituent d'importants secteurs de diffusion culturelle au même titre que le livre, le cinéma ou le spectacle vivant.

La différence de traitement du point de vue de la TVA entre le livre et les droits d'entrée aux spectacles, d'une part, qui bénéficient de la possibilité d'application d'un taux réduit et, d'autre part, ces différents supports, ne résulte pas d'une méconnaissance de cette dimension culturelle mais bien de la prise en compte dans la législation communautaire d'un aspect fondamental des politiques fiscales des États membres. En effet, la TVA, en tant qu'imposition générale sur la consommation, est assise sur une base très large, les exceptions, sous forme d'exonérations ou de taux réduits, étant limitées autant que possible. Toute extension de ces régimes d'exception risquerait de réduire le rendement de la taxe et de multiplier les difficultés pratiques de délimitation entre les catégories de biens ou services imposées selon des modalités différentes. C'est pourquoi, les États membres, dont la législation nationale prévoit l'application de taux réduits, n'ont pas consenti à élargir le régime de faveur déjà accordé dans ce domaine.

Toutefois, les dispositions communautaires sur les taux de la TVA (y compris les taux réduits) feront l'objet d'un examen approfondi par la Commission, dans le cadre des orientations qu'elle retiendra pour le régime définitif. Les arguments présentés par l'honorable parlementaire seront pris en compte.

QUESTION ÉCRITE E-2332/95posée par **Anita Pollack (PSE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 311/86)

Objet: Travailleurs à domicile

Au vu des problèmes liés aux femmes qui travaillent à domicile et perçoivent de bas salaires, la Commission a-t-elle pris ou envisage-t-elle de prendre des mesures ou pour:

- 1) mettre au point et appliquer des méthodes visant à rassembler des données statistiques et analytiques sur les travailleurs à domicile;
- 2) augmenter la possibilité pour les travailleurs à domicile d'accéder à des programmes de formation, de garde d'enfant et d'emplois dans le but de garantir l'égalité des chances pour les femmes;
- 3) étudier des mesures législatives permettant d'établir les cas de traitement inéquitable des travailleurs à domicile afin de développer une protection minimale?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(3 octobre 1995)

La Commission est très sensible aux problèmes des travailleurs à domicile dont la grande majorité sont des femmes. Elle a engagé, depuis un certain temps, des actions dans ce domaine, notamment la réalisation d'un rapport sur le travail à domicile (publié comme supplément 2/95 de la revue «Europe sociale») et l'organisation d'un séminaire européen en mars 1994. Le travail à domicile est identifié comme une piste d'action sociale dans le Livre blanc sur la politique sociale.

En ce qui concerne plus particulièrement les questions relevées par l'honorable parlementaire:

- L'enquête sur les forces de travail menée par Eurostat sur une base annuelle a introduit des questions relatives au travail à domicile en 1992. Les premiers résultats sont disponibles et ils ont été analysés dans le Rapport emploi en Europe 1994.
- Dans son quatrième programme d'action pour l'égalité des chances, la Commission entreprendra et encouragera des études, des échanges d'information, des recherches économiques et sociales et des initiatives liées à l'emploi en se concentrant spécifiquement sur le secteur informel et le travail atypique, y compris le travail à domicile.

Par ailleurs, les travailleurs à domicile peuvent bénéficier des programmes du Fonds social européen visant à la formation professionnelle et à la création de l'emploi. La garde des personnes à charge, les enfants inclus, est une dépense éligible pour tou(te)s les participant(e)s aux actions cofinancées par le Fonds. Les femmes travailleu-

ses à domicile ont également accès aux programmes réservés aux femmes, comme par exemple au volet NOW de l'initiative communautaires Emploi.

- La Commission s'est engagée, dans son programme d'action sociale à moyen terme (1995-1997 point 4.1.4), à adopter une recommandation sur le travail à domicile afin d'encourager les États membres et les partenaires sociaux à élaborer et à mettre en œuvre des mesures visant à améliorer les conditions de travail des travailleurs à domicile, couvrant, par exemple, la durée du travail ainsi que les questions de santé et de sécurité (4.1.4). Le traitement équitable des travailleurs à domicile est un des objectifs que la Commission vise par cette initiative.

En application de ces dispositions, les citoyens du Royaume-Uni peuvent participer aux élections au Parlement européen et aux élections municipales dans l'État membre de résidence, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Pour les élections au Parlement européen de 1994, plusieurs milliers de britanniques ont, ainsi, choisi de voter dans l'État membre où ils résidaient.

Puisque l'application de l'article 8 B ne suppose pas une harmonisation complète des régimes électoraux des États membres, les conditions imposées par chaque État membre à ses citoyens pour l'exercice du droit de vote sur son territoire sont une affaire qui relève de la compétence nationale.

(¹) JO n° L 329 du 30. 12. 1993.

(²) JO n° L 368 du 31. 12. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2360/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 311/87)

Objet: Traité de Maastricht — Droits de vote

Le traité de Maastricht prévoit que tout citoyen a le droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes et locales à condition qu'il jouisse des droits électoraux dans son pays.

La législation britannique retire le droit de vote aux citoyens du Royaume-Uni qui résident hors de leur pays depuis plus de 20 ans et ne jouissent, donc, plus du droit de vote dans leur pays d'origine.

Quelles dispositions la Commission peut-elle prendre pour faire en sorte que les Britanniques privés du droit de vote qui résident depuis longtemps dans d'autres pays de l'Union européenne aient la possibilité de participer aux élections européennes et locales dans leur pays de résidence?

Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission

(14 septembre 1995)

L'article 8 B du traité CE prévoit que tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, l'exercice de ces droits étant toutefois soumis à des modalités devant être arrêtées par le Conseil.

Pour satisfaire à cette obligation, le Conseil a adopté, le 6 décembre 1993, la directive 93/109/CE (¹) fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen, et le 9 décembre 1994, la directive 94/80/CE (²), fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales.

QUESTION ÉCRITE E-2367/95

posée par Brigitte Langenhagen (PPE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 311/88)

Objet: Règlement relatif à la sécurité des navires — Limite de 25 milles

Le 1^{er} juin 1984, est entré en vigueur en Allemagne l'article 52, paragraphe 1 du règlement relatif à la sécurité des navires. Celui-ci est libellé comme suit:

«Les navires destinés au transport des passagers et les bâtiments de pêche sportive ne répondant pas aux dispositions du chapitre II-1 de l'annexe à l'accord de 1974/1988 ni à celles du présent règlement ne peuvent franchir une limite de 10 milles au large du rivage entre marée haute et marée basse.»

Cette restriction fait que les navires à usage commercial ne peuvent parfois plus être utilisés de manière rentable.

Dans d'autres États membres de l'Union européenne, il n'existe pas de restriction comparable. Les navires d'autres États membres peuvent sillonner la mer du Nord à 25 milles de la côte. Cela entraîne des distorsions de concurrence.

- 1) Le règlement en question et en particulier son article 52 sont-ils compatibles avec le droit européen?
- 2) Qu'envisage de faire la Commission pour lutter contre ces distorsions de concurrence?

Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission

(27 septembre 1995)

L'instauration d'une zone opérationnelle de 10 milles nautiques au large du rivage pour les navires en question n'est pas incompatible avec le droit communautaire.

En l'absence de législation communautaire en la matière, les États membres peuvent imposer une limite de navigation à ces catégories particulières de navires opérant dans certaines zones de leur territoire.

La Commission estime que le règlement allemand ne crée pas de distorsion de concurrence.

QUESTION ÉCRITE E-2387/95

posée par **Roberta Angelilli (NI)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 311/89)

Objet: Irrégularités dans les financements

Une inspection de la Direction du contrôle financier (DG XX) aurait eu lieu auprès des bureaux de la Filas (l'organisme financier de la région du Latium), du 9 au 13 janvier 1995, qui aurait mis en lumière des irrégularités en ce qui concerne les modalités de financement de l'objectif n° 2 par rapport au compte rendu présenté en octobre 1994.

La Commission peut-elle indiquer s'il est possible de connaître les résultats de l'inspection et le contenu du rapport de la DG XX?

**Réponse donnée par M^{me} Gradin
au nom de la Commission**

(25 septembre 1995)

Des contrôles sur place sont effectués par la Commission dans le cadre des Fonds structurels, conformément à l'article 23 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil.

Les faits constatés lors de ces contrôles font l'objet d'un rapport confidentiel de la Commission, dont une copie est envoyée à la Cour des comptes. En collaboration avec l'institution responsable de l'État membre, la Commission assure le suivi des résultats de ces contrôles pour régulariser toute erreur, contradiction ou irrégularité.

QUESTION ÉCRITE E-2390/95
posée par **Leen van der Waal (EDN)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 311/90)

Objet: Politique d'asile pratiquée par Chypre

De temps à autre, l'auteur de la question est saisi de plaintes sur les suites réservées par les autorités cypristes aux demandes d'asile:

1. Le cas le plus récent concerne Elias Salami, un Iranien qui s'est converti au christianisme pendant ses études à l'*Intercollege* de Larnaca à Chypre. Étant donné qu'il ne disposait pas d'une autorisation de travail, il a été arrêté le 16 juin 1995 et détenu au poste de police de Larnaca. Il lui a été signifié qu'il devait quitter Chypre. Craignant pour sa vie, il a choisi de ne pas retourner en Iran dans la mesure où il avait renoncé à la religion musulmane et de se rendre en Turquie via Athènes. La «police de l'immigration» l'a cependant contraint, le 21 juin 1995, à retourner en Iran. Depuis lors, on est sans nouvelles de lui.
2. Plusieurs chrétiens qui ont fui l'Irak et l'Iran pendant la guerre du Golfe pour émigrer au Canada via Chypre semblent s'être heurtés à l'opposition de fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR).

La Commission peut-elle confirmer ces informations et vérifier si le gouvernement cypriste se livre, effectivement, à ce genre de pratiques? Quelle action la Commission a-t-elle l'intention d'engager pour modifier cette situation, dans la perspective notamment de l'adhésion éventuelle de ce pays à l'Union européenne?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(5 octobre 1995)

La Commission n'était pas au courant du cas spécifique de M. Salami mais à la suite de la question posée par l'honorable membre, elle a pris contact, à ce sujet, avec les autorités cypristes. La Commission n'a pas encore reçu, de celles-ci, les informations nécessaires.

La Commission a, également, interrogé les autorités cypristes sur leur politique d'asile et ces autorités ont souligné la conformité pleine et entière de cette politique avec les instruments juridiques fixant les normes internationalement admises en matière de droits de l'homme, notamment celles concernant la protection des réfugiés. Le gouvernement cypriste rappelle qu'elle est partie contractante à la convention de 1951 concernant le statut des réfugiés et à son protocole de 1967. Le gouvernement cypriste a assuré l'application pleine et entière, dans sa législation nationale, des protocoles additionnels à la convention, conformément à l'article 169 de la Constitution de la République cypriste.

La dernière décision en date prise par le conseil d'association Communauté-Chypre en vue d'engager un «dialogue structuré» a conduit à la mise en place d'un cadre spécifique pour examiner les questions d'intérêt commun relatives, notam-

ment, celles relatives aux affaires intérieures, telles que la politique d'asile. La Commission entend suivre cette affaire de près.

QUESTION ÉCRITE E-2428/95

posée par **Nikitas Kaklamanis (UPE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 311/91)

Objet: Amendes infligées à des transporteurs grecs

Les douanes de Rotterdam, aux Pays-Bas, ont infligé des amendes et imposé des droits et taxes exorbitants à des transporteurs grecs qui avaient acheminé, avec un bordereau d'expédition TIR (transports internationaux routiers), des cigarettes provenant de firmes commerciales bien connues à Rotterdam à destination d'autres pays, sous prétexte que les tampons de la douane de destination sur les bordereaux avaient été contrefaits, et que les cargaisons de cigarettes n'avaient donc pas été transportées hors des Pays-Bas, mais écoulées dans ce pays.

Or, les douanes de Rotterdam ne peuvent ignorer, grâce aux feuilles de chargement, l'identité des négociants, vendeurs et exportateurs néerlandais. Pour quelles raisons ne demandent-elles pas, dès lors, aux négociants néerlandais et expéditeurs du chargement d'indiquer l'identité du destinataire ainsi que le lieu de déchargement? Pourquoi ne leur demandent-elles pas également d'assumer la responsabilité des actes de contrebande que, à les en croire, auraient été commis, au lieu de couvrir ces agissements illégaux ou ceux des agents des douanes concernés et de sanctionner exclusivement les transporteurs grecs, qui n'ont point de responsabilité dans l'affaire et ont effectué le transport de bonne foi?

La Commission a-t-elle été informée des faits précités et comment compte-t-elle régler ce problème?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(3 octobre 1995)

La Commission n'a pas été informée des faits mentionnés par l'honorable parlementaire.

Toutefois, il conviendrait de rappeler, comme règle, que les marchandises circulant sous le couvert d'un carnet TIR doivent être présentées par le transporteur au bureau de douane de destination. Par conséquent, la non-présentation des marchandises au bureau de douane de destination implique le paiement des droits et d'autres impositions exigibles. D'autre part, l'apposition de faux cachets sur le carnet TIR en vue de l'apurement de l'opération TIR constitue une infraction grave.

La Commission, en vue de faire toute la lumière sur cette situation, a pris contact avec les autorités douanières des Pays-Bas.

QUESTION ÉCRITE E-2434/95

posée par **Maartje van Putten (PSE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 311/92)

Objet: Mineurs détenus au Honduras

1. La Commission a-t-elle connaissance des informations selon lesquelles:

— au Honduras, des dizaines d'enfants sont détenus dans la même cellule que des adultes?

— ces enfants n'ont fait l'objet d'aucun jugement et ne sont incarcérés que sur la base de soupçons?

— ces enfants se sont plaints d'avoir été violés par des codétenus adultes?

2. La Commission est-elle consciente que cette situation est contraire à l'article 37 de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant (1990), signée par le gouvernement hondurien et va même à l'encontre de l'article 122 de la Constitution hondurienne selon lequel les personnes de moins de 18 ans ne peuvent être incarcérées?

3. Est-elle disposée, dans le cadre de l'aide accordée au Honduras, à demander des éclaircissements à ce sujet aux autorités de ce pays et à informer le Parlement des résultats de sa démarche?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(29 septembre 1995)

Informée par le Parlement que des mineurs d'âge sont détenus au Honduras dans les mêmes cellules que des adultes, la Commission a fait des démarches auprès des autorités honduriennes aux fins d'obtenir des informations sur la véracité de ces faits. Elle a, en même temps, exprimé son inquiétude devant une telle situation.

En réponse, les autorités honduriennes ont informé la Commission que la Cour suprême du Honduras s'était vue dans l'obligation, par manque d'infrastructure adéquate, d'autoriser exceptionnellement la réclusion des jeunes condamnés dans des prisons d'adultes.

À la suite de ces problèmes, les autorités honduriennes ont demandé le soutien de la Commission pour obtenir une coopération afin d'améliorer les conditions de détention des mineurs. La Commission étudie, donc, actuellement les possibilités d'une intervention dans ce domaine.

Entre-temps, cette fâcheuse situation d'exception a pris fin et les mineurs ont été transférés au nouveau centre pour jeunes délinquants qui vient de s'ouvrir. Cette information a été confirmée par Casa Alianza, dans sa lettre ouverte à la population hondurienne, du 7 juillet 1995.

De façon plus générale, la Commission appuie déjà un projet en faveur des enfants de la rue dont l'un des objectifs est de promouvoir les droits de l'enfant et d'en dénoncer les violations. Ce projet est exécuté par trois organisations non-gouvernementales: *Casa Alianza*, *Compartir* et *Coipriden*. Ces organisations ont une grande expérience dans ce qui a trait aux problèmes des mineurs.

Comme c'est le cas pour tous les projets, la délégation en Amérique centrale et la Commission à Bruxelles suivent de près le bon déroulement de ce projet.

QUESTION ÉCRITE E-2435/95

posée par **Maartje van Putten (PSE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 311/93)

Objet: Financement d'ateliers dans un centre de la *Junta Nacional de Bienestar Social*

1. Est-il exact qu'en juin 1993, la Haute Cour de justice du Honduras a reçu de l'Union européenne un montant de 200 000 écus destiné à organiser des ateliers dans un centre pour enfants de la *Junta Nacional de Bienestar Social*?

2. À quoi cet argent a-t-il exactement été affecté?

3. Est-il exact qu'une partie de ces fonds ont été utilisés sans que leur affectation précise soit toutefois connue, et que le solde se trouve toujours sur un compte en banque?

4. La Commission est-elle disposée à rediscuter avec les autorités honduriennes compétentes l'affectation de ces fonds afin qu'ils servent à améliorer les conditions de détention des mineurs dans ce pays?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(26 septembre 1995)

La Commission, consciente de la nécessité d'appuyer des programmes en faveur des enfants au Honduras, avait déjà approuvé, en 1993, un projet en leur faveur.

Cependant, à la suite des changements qui se sont produits dans le pays et suite à une requête présentée par les autorités honduriennes pour l'obtention d'une coopération spécifique en faveur des mineurs délinquants, la Commission s'est vue dans l'obligation de réexaminer le projet initial afin de mieux l'adapter aux nouvelles priorités honduriennes.

C'est dans ce contexte qu'une mission d'experts est en cours pour discuter avec les autorités honduriennes d'une réorientation du projet en faveur des mineurs délinquants afin d'améliorer leurs conditions de détention.

QUESTION ÉCRITE E-2443/95

posée par **Peter Crampton (PSE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 311/94)

Objet: Comités consultatifs utilisés par la Commission

La Commission pourrait-elle fournir la liste de tous les comités consultatifs, comités d'experts et autres organes similaires qui dépendent actuellement des institutions de l'Union européenne?

La Commission pourrait-elle les ventiler, si possible, en fonction de chaque direction générale et/ou commissaire sous l'autorité desquels ils sont placés?

**Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission**

(18 septembre 1995)

La Commission prie l'honorable parlementaire de se référer à la liste des comités figurant en annexe à la partie I de la section III du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1995 ⁽¹⁾. La Commission ne dispose pas, pour le moment, de liste comportant davantage de détails sur les comités en question.

⁽¹⁾ JO n° L 369 du 31. 12. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2459/95

posée par **Carole Tongue (PSE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 311/95)

Objet: Imposition des propriétaires fonciers non-résidents en Espagne

Les résidents britanniques, propriétaires de biens immobiliers en Espagne, sont assujettis, depuis cette année, en sus d'un impôt sur le patrimoine établi d'après la valeur des

biens possédés dont ils s'acquittent depuis de nombreuses années déjà, à un nouvel impôt sur le revenu apparemment assis sur la valeur locative théorique dont ils n'ont pas la jouissance réelle. La Commission est-elle informée de l'existence de cette forme de double imposition et juge-t-elle cette pratique opportune dans les conditions exposées?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission
(13 septembre 1995)**

La Commission est au courant du régime d'imposition espagnol en question, qui est d'ailleurs déjà en vigueur depuis de nombreuses années, mais dont l'application a été renforcée depuis 1992 par les autorités espagnoles.

La législation fiscale espagnole prévoit que le revenu imposable d'un bien immobilier occupé par le propriétaire lui-même est estimé à 2 % de la valeur cadastrale ajustée du bien. Cette règle s'applique de la même façon aux personnes résidant en Espagne et aux non-résidents.

En ce qui concerne le taux d'imposition, celui-ci est fixé forfaitairement à 25 % pour les personnes non résidentes. Pour les personnes résidentes, il s'agit du taux marginal de l'impôt sur le revenu des personnes physiques appliqué au revenu total imposable.

Ce traitement différent en matière de taux d'imposition est dû à la conception fiscale internationalement reconnue et appliquée par la plupart des États membres selon laquelle les contribuables résidents sont imposés sur leur revenu mondial et les non-résidents seulement sur le revenu ayant sa source dans le pays. D'ailleurs, les taux de l'impôt sur le revenu espagnol varient en fonction du niveau du revenu entre 18 % et 56 % et de ce fait le taux forfaitaire de 25 % appliqué aux non-résidents ne semble pas excessif.

En ce qui concerne l'argument de l'honorable parlementaire selon lequel il ne s'agirait pas d'un revenu réel pour le contribuable, la Commission fait observer que l'impôt sur le revenu est de la compétence des États membres. De ce fait, ils sont libres d'en déterminer les modalités d'application. À cet égard, on peut observer que d'autres États membres (par exemple Belgique, Italie, Pays-Bas) considèrent, également, que l'occupation d'un bien immobilier par le propriétaire lui-même donne lieu à un revenu imposable.

En ce qui concerne la question de savoir si le régime d'imposition en question pourrait constituer une infraction, la Commission est d'avis que tel n'est pas le cas dans l'état actuel du droit communautaire. D'ailleurs, une double imposition de ce revenu ne devrait pas en résulter étant donné que selon les conventions fiscales en vigueur entre les États membres, le revenu provenant d'un bien immobilier est toujours exclusivement imposable dans l'État membre où ce bien est situé.

**QUESTION ÉCRITE E-2474/95
posée par Edward Kellett-Bowman (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1995)
(95/C 311/96)**

Objet: Directive communautaire sur les voyages à forfait

La Commission pourrait-elle préciser quelles sont les mesures prises à l'encontre des gouvernements grecs, espagnols et italiens qui n'ont pas mis en œuvre la directive communautaire sur les voyages à forfait et quand, selon elle, ces gouvernements mettront pleinement en œuvre cette directive?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission
(2 octobre 1995)**

Dès l'arrivée à échéance de transposition de la directive 90/314/CEE, la Commission a engagé la procédure d'infraction prévue à l'article 169/CE contre les États membres n'ayant pas communiqué les mesures de transposition (Grèce, Espagne, Irlande, Italie).

L'Espagne et l'Italie ont communiqué, entre-temps, à la Commission, les mesures de transposition qu'elles ont prises. La Commission les examine actuellement.

La Grèce et l'Irlande n'ont toujours pas communiqué de mesures d'exécution. La procédure d'infraction est au stade de l'avis motivé.

**QUESTION ÉCRITE P-2487/95
posée par Bernd Lange (PSE)
à la Commission
(6 septembre 1995)
(95/C 311/97)**

Objet: Ligne budgétaire B3-4110 du budget de la Communauté européenne — Aide financière à l'intention des organisations non gouvernementales, destinée à la mise en œuvre d'initiatives relatives à l'insertion des migrants

Au sens du budget, la notion de «migrants» englobe toutes les personnes qui ont quitté le territoire de l'État dont elles possèdent la nationalité afin de s'établir de façon durable ou provisoire sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne (à l'exception des touristes, des étudiants, etc.); les personnes d'origine étrangère qui appartiennent à des groupes de population qualifiés parfois de «minorités ethniques»; les personnes qui sont arrivées en tant qu'immigrées et qui ont finalement acquis la nationalité de l'État membre dans lequel elles vivent et les enfants qualifiés

parfois «d'émigrants de la deuxième génération» ainsi que les «réfugiés» et les «Tziganes».

Les «migrants», y compris les Allemands de souche émigrés (même tardivement) d'Europe de l'Est, qui sont arrivés sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne relèvent-ils de cette définition? Dans la négative, pour quelle raison?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(3 octobre 1995)

La Commission s'est, jusqu'à il y a peu, fondée sur le principe que des mesures en faveur de migrants d'origine ethnique allemande, retournant en Allemagne (*Aussiedler* et *Spätaussiedler*) ne pouvaient être éligibles pour un soutien financier dans le cadre de la ligne budgétaire B3-4110. En effet, l'initiative communautaire Horizon, créée en 1990 ⁽¹⁾, avait pour but de promouvoir l'intégration socioéconomique de populations de ce type (les *Ponti* en Grèce, ainsi que les *Aussiedler* et *Spätaussiedler* en Allemagne). Il convenait donc d'éviter les doubles emplois.

Cependant, deux facteurs ont amené la Commission à réexaminer cette position. D'abord, les groupes cibles et critères d'éligibilité du volet Horizon de la nouvelle initiative communautaire Emploi ⁽²⁾ ont été modifiés. Ensuite, la Commission reçoit, depuis quelques mois, un nombre croissant de demandes de soutien financier pour des projets destinés à soutenir ces groupes, notamment des *Aussiedler* et *Spätaussiedler*. De ce fait, la Commission est désormais prête à prendre en considération des projets en faveur de ce groupe, dans les limites des disponibilités financières.

⁽¹⁾ JO n° C 327 du 29. 12 1990, p. 9.

⁽²⁾ JO n° C 180 du 1. 7. 1994, p. 36.

QUESTION ÉCRITE P-2497/95

posée par Peter Truscott (PSE)

à la Commission

(7 septembre 1995)

(95/C 311/98)

Objet: Ventes d'armes britanniques au Nigeria

La Commission peut-elle examiner, d'urgence, les allégations de ventes d'armes par des entreprises britanniques au régime militaire du Nigeria, en violation de l'embargo imposé par l'Union européenne en décembre 1993?

Il est rapporté qu'un éventail d'armes comprenant des obusiers, des mortiers, des chars, des missiles et des équipements antiémeutes, ont été fournis par des entreprises britanniques, en violation de l'embargo décidé par les États membres de l'Union européenne. Environ 30 commandes portant sur des équipements de défense auraient été passées.

La Commission peut-elle, en outre, préciser si le gouvernement britannique a connaissance de ces violations présumées de l'embargo et manque ainsi à son devoir international d'appliquer celui-ci?

La Commission convient-elle que toute violation de l'embargo sur les armes, prononcé contre le Nigeria porterait gravement préjudice à la politique de défense et de sécurité commune de l'Union européenne et requiert des mesures immédiates contre l'État contrevenant?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission**

(29 septembre 1995)

La Commission a effectivement appris, à la lumière du rapport publié par les groupes parlementaires «droits de l'homme» du Royaume-Uni en juin 1995, qu'un certain nombre de licences d'exportation d'armes vers le Nigeria ont été délivrées par les autorités du Royaume-Uni.

Comme l'honorable membre le fait remarquer très justement, l'Union européenne a, le 2 décembre 1993, publié un aide-mémoire qui énumérait un certain nombre de mesures restrictives à appliquer à l'encontre du Nigeria, notamment le rejet, sous réserve d'examen au cas par cas, de toutes les nouvelles demandes de licences d'exportation d'équipements de défense. Toutefois, ces mesures ne sont pas contraignantes pour les États membres.

La Commission elle-même n'est pas compétente dans ce domaine et ne peut donc ouvrir une enquête concernant de prétendues ventes d'armes.

Cela étant, la crainte de voir les mesures existantes appliquées avec insuffisamment de rigueur a amené la Commission à proposer récemment que les mesures de décembre 1993 soient intégrées dans une position commune juridiquement contraignante concernant le Nigeria.

QUESTION ÉCRITE E-2501/95

posée par Amedeo Amadeo (NI)

à la Commission

(15 septembre 1995)

(95/C 311/99)

Objet: Environnement

Considérant les efforts considérables que déploie actuellement l'Union européenne dans tous les États membres en faveur de la protection de l'environnement, prenant acte du rapport de la Cour des comptes italienne sur l'activité menée par le ministère de l'environnement au cours de l'année dernière, préoccupé par l'augmentation des crédits non utilisés malgré les réductions dont ont fait l'objet les ressources du ministère compétent depuis 1991 (celles-ci s'élevaient à 867 milliards en 1991 et n'étaient plus, en 1994, que de 441 milliards) et, enfin, considérant que, fin

1994, les crédits non utilisés s'élevaient, au total, à 3 636 milliards, dont 48,5 % (soit 1 764 milliards) étaient constitués par des crédits non utilisés augmentés de 5,2 % par rapport à l'année précédente;

L'auteur de la question souhaiterait savoir si la Commission pourrait intervenir afin de vérifier les raisons de ces absences de dépense et pour étudier un système de contrôle qui engage, dans ce domaine, tous les États membres.

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(25 octobre 1995)

La Commission n'est pas compétente pour traiter la question soulevée, laquelle relève uniquement des autorités nationales responsables.

QUESTION ÉCRITE E-2505/95

posée par Amedeo Amadeo (NI)

à la Commission

(15 septembre 1995)

(95/C 311/100)

Objet: Toxicomanie (ecstasy)

L'usage de l'*ecstasy* constitue un phénomène très préoccupant mais qui prend, actuellement, des dimensions de plus en plus grandes dans les discothèques d'Italie et parmi les plus jeunes.

L'auteur de la question demande à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies de fournir des données sur l'origine et la composition de ce nouveau stupéfiant, de vérifier s'il est vrai que cette drogue est en vente libre dans les discothèques et *body centers* et de dire s'il est possible de publier des indications statistiques sur la portée du phénomène.

Il invite, également, la Commission à adopter, sur la base de ces informations, des mesures de nature à éviter la vente illégale de cette substance et à démanteler le trafic de ce stupéfiant.

**Réponse donnée par M^{me} Gradin
au nom de la Commission**

(6 octobre 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 2032/95 de M. Happart ⁽¹⁾.

QUESTION ÉCRITE E-2506/95

posée par Amedeo Amadeo (NI)

à la Commission

(15 septembre 1995)

(95/C 311/101)

Objet: Tuberculose

Ces derniers temps, dans la presse italienne et internationale et, surtout, dans les revues médicales spécialisées, on parle, à nouveau, avec insistance, de la tuberculose qui, dans certains cas, est redevenue une maladie endémique.

Compte tenu de l'importance du problème, il paraît utile que la Commission examine la possibilité d'étudier les données épidémiologiques et l'auteur de la question demande que celle-ci vérifie si, effectivement, il y a eu une augmentation de la tuberculose dans les États membres ces dernières années et prépare une initiative de surveillance (observatoire) et de prévention coordonnée et harmonisée par l'Union européenne et valable pour tous les États membres.

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(2 octobre 1995)

La Commission européenne sait l'importance du problème que pose la recrudescence récente de l'incidence des cas de tuberculose dans un certain nombre d'États membres. D'après les informations à caractère épidémiologique à sa disposition, cette recrudescence concernerait essentiellement des populations migrantes. Toutefois, il convient d'interpréter avec prudence ces chiffres en progression qui peuvent s'expliquer par le regain d'intérêt manifesté au sujet de cette maladie et qui s'est traduit par un meilleur enregistrement des cas, d'autant plus que la définition des cas n'est pas la même partout. Quoi qu'il en soit, à l'heure actuelle, il n'existe pas de surveillance de la tuberculose organisée au plan communautaire. Aussi, dans sa communication relative au Sida et à certaines autres maladies transmissibles ⁽¹⁾, la tuberculose figure-t-elle en bonne place parmi les affections pour lesquelles des mesures spécifiques sont envisagées au niveau communautaire. D'ailleurs, le projet de décision du Parlement et du Conseil tendant à l'adoption d'un programme communautaire correspondant, en cours de discussion, en rend bien compte. La Commission ne manquera pas d'entamer des actions en la matière, soit dans le cadre de ce programme communautaire suite à des propositions futures émanant d'experts des États membres, soit dans le cadre des activités des réseaux de surveillance des maladies transmissibles en Europe qui feront l'objet d'une communication et d'une proposition de décision du Parlement et du Conseil.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 413 final.

⁽¹⁾ Voir page 29 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE P-2543/95
posée par Leonie van Bladel (PSE)

à la Commission
(12 septembre 1995)
(95/C 311/102)

Objet: Participation de l'Union européenne aux festivités du troisième millénaire de Jérusalem

La Commission peut-elle confirmer l'information selon laquelle l'Union européenne ne souhaite pas participer aux festivités organisées pour le troisième millénaire de Jérusalem?

Dans l'affirmative, la Commission peut-elle expliquer sa position et, notamment, indiquer quels sont les motifs qui l'ont amenée à prendre pareille décision notamment à la lumière de la plus grande ouverture pratiquée depuis 1967 à Jérusalem à l'égard des religions mondiales?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(2 octobre 1995)

De fait, les ambassadeurs de l'Union européenne n'ont pas assisté à la cérémonie inaugurale des festivités organisées à l'occasion du troisième millénaire de Jérusalem. La Commission se rallie à la ligne de conduite adoptée en la matière par les États membres.

Le caractère unilatéral et exclusivement israélien des festivités du troisième millénaire de Jérusalem ne reflète pas le pluralisme religieux et ethnique de la ville et est, ainsi, en contradiction avec la position réitérée dans le cadre des nombreuses résolutions du Conseil⁽¹⁾ de sécurité des Nations unies condamnant les tentatives israéliennes de modifier le statut de la ville à la suite de l'annexion de sa partie est au lendemain de la guerre de 1967. Il est, également, incompatible avec la position de l'Union euro-

péenne, demeurée inchangée depuis la déclaration de Venise, faite par le Conseil européen en 1980:

«Les Neuf reconnaissent le rôle particulièrement important que la question de Jérusalem revêt pour toutes les parties en cause. Les Neuf soulignent qu'ils n'acceptent aucune initiative unilatérale qui ait pour but de changer le statut de Jérusalem . . .».

(¹) Dont les résolutions 242, 252, 267, 298, 476 et 478.

QUESTION ÉCRITE E-2606/95
posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE)
à la Commission
(27 septembre 1995)
(95/C 311/103)

Objet: Investissements structurels dans la Communauté autonome de Cantabrie

De quels investissements provenant des fonds structurels le cofinancement de projets dans le Parc naturel de Cabárceno dans la Communauté autonome de Cantabrie a-t-il fait l'objet?

Les conditions exigées par les règlements des fonds structurels ont-elles été respectées dans ces investissements?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission
(19 octobre 1995)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la question écrite E-1462/95 posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission
le 22 mai 1995

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 222 du 28 août 1995)

(95/C 311/104)

Page 77, la première question doit se lire comme suit:

«Quelles mesures entend prendre la Commission pour prévenir les exportations illégales de résidus toxiques à l'intérieur de l'Union européenne, comme ce fut le cas avec l'entreprise allemande GRUNIG qui utilisait, à cet effet, comme couverture, son installation à Bragança?»
